

CODE
de procédure civile
(CPC)

270.11

du 14 décembre 1966

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Livre I ***De la procédure contentieuse***

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I **Règles générales**

Art. 1 **Office du juge**

a) En général

¹ Le procès s'instruit sous l'autorité et la direction du juge, conformément aux dispositions du présent code.

² Le juge agit d'office, à moins que la loi ne subordonne son intervention à une réquisition d'une partie.

³ Le juge doit veiller à ce que l'égalité soit maintenue entre les parties, à ce que l'instruction soit sûre et autant que possible prompte et économique.

Art. 2 b) Droit d'être entendu

¹ Il ne peut être rendu de jugement sans que les parties aient été entendues ou régulièrement appelées.

Art. 3 c) Conclusions des parties

¹ Le juge est lié par les conclusions des parties. Il peut les réduire, mais non les augmenter ni les changer.

Art. 4 d) Allégations des parties ¹⁹

¹ Le juge ne peut fonder son jugement sur d'autres faits que ceux qui ont été allégués dans l'instance et qui ont été soit admis par les parties, soit établis au cours de l'instruction selon les formes légales.

² Toutefois, il peut tenir compte de faits notoires, non particuliers à la cause, ainsi que de faits patents, implicitement admis par les parties et non allégués par une inadvertance manifeste. En outre, il peut tenir compte des faits révélés par une expertise écrite.

Art. 5 e) Preuve des faits

¹ Le juge n'est pas lié par les modes de preuves offerts par les parties.

² Il n'autorise que les preuves nécessaires.

³ Il apprécie librement les preuves, selon son intime conviction.

Art. 6 f) Application du droit ¹²

¹ Le juge applique d'office les règles du droit, ainsi que les usages locaux dont l'existence est notoire, dans les cas où ces usages font loi.

² Lorsqu'il y a lieu d'appliquer un droit étranger ou le droit d'un autre canton, le juge peut requérir la collaboration des parties et, en matière patrimoniale, mettre la preuve à la charge de l'une d'elles.

³ Si cette preuve n'est pas rapportée dans le délai fixé ou si le contenu du droit étranger ne peut être établi, le juge statue selon le droit suisse ou, s'il s'agit de droit cantonal, selon le droit vaudois.

Art. 7 g) Conventions de procédure

¹ Les conventions de procédure ne sont valables que si elles sont ratifiées par le juge.

Art. 8 Langue du procès

¹ Les parties procèdent en langue française.

Art. 9 Publicité des débats

¹ Sauf disposition expresse de la loi, les débats sont publics. Le juge peut cependant ordonner le huis clos lorsque le respect de la morale ou l'intérêt des parties l'exige.

Art. 10⁷ ...**Chapitre II Des actes judiciaires****Art. 11 Actes de l'office**

a) Procès-verbal

¹ Il est tenu en minute un procès-verbal de toutes les opérations du procès telles que productions de pièces, fixations d'audiences, communications, assignations, réquisitions, audiences, décisions du juge, y compris le jugement au fond et sa notification.

² Chaque opération est attestée par le juge ou le greffier.

³ Les procès-verbaux d'audience sont adoptés en séance publique à la fin de l'audience et signés séance tenante par le juge et, s'il est assisté d'un greffier, par le greffier.

⁴ Les procès-verbaux d'audition sont lus séance tenante, puis signés par la personne entendue.

Art. 12 b) Visa des actes et des pièces

¹ Tous les actes et toutes les pièces ou bordereaux de pièces produits sont visés par le juge ou le greffier, qui en date le dépôt à l'office.

² Les enveloppes des envois adressés par la poste sont conservées.

Art. 13 c) Expédition du jugement²⁵

¹ Les premières expéditions du jugement, portent le sceau du tribunal; elles sont signées par le président et le greffier. Le juge de paix les signe seul s'il a siégé sans l'assistance du greffier.

² Les autres expéditions sont attestées conformes par le greffier.

Art. 14 Exploit

a) En général

¹ L'exploit est un acte renfermant un ordre ou un avis du juge.

² L'exploit doit indiquer:

- a. le juge qui le signifie;
- b. les noms, domicile ou résidence de la personne à laquelle il est adressé;
- c. l'objet de la signification;
- d. la commination, s'il y a lieu.

³ L'exploit est daté, scellé et signé par le juge.

Art. 15 b) Exploit de comparution

¹ L'exploit de comparution doit indiquer en outre:

- a. le juge devant lequel la comparution est ordonnée;
- b. le jour et l'heure de la comparution, écrits en lettres;
- c. le lieu où siège le juge;
- d. la commination, en cas de défaut.

Art. 16 Actes émanant des parties

- a) Règles générales
- aa) Nombre d'exemplaires

¹ Les actes des parties sont déposés en nombre suffisant, soit un pour le juge et un pour chaque partie adverse; si plusieurs parties ont un mandataire commun, un seul exemplaire pour le mandataire suffit.

² S'il manque des exemplaires, le juge invite l'auteur de l'acte à les produire dans les dix jours, faute de quoi l'acte sera réputé non déposé.

³ En cas de non-conformité entre des exemplaires, c'est celui transmis à la partie adverse qui fait règle.

⁴ Les actes dont la loi n'exige pas la notification peuvent être déposés en un exemplaire pour l'office, pourvu qu'une copie en soit communiquée directement et simultanément à chaque partie, avec mention de cette communication sur l'original.

Art. 17 ab) Actes irréguliers⁵

¹ Lorsqu'un acte est illisible ou inconvenant, est rédigé dans une langue étrangère, ne renferme pas les indications ou n'est pas accompagné des annexes prescrites par la loi ou encore est entaché d'une irrégularité manifeste, le juge peut surseoir à la transmission et renvoyer l'acte à son auteur en lui impartissant un délai pour le refaire.

² Si le nouvel acte est produit dans le délai, il est réputé déposé à la date du dépôt de l'acte refusé et l'instance suit son cours.

³ Si le nouvel acte est encore irrégulier, le juge refuse la transmission.

Art. 18 ac) Refus de la transmission¹⁶

¹ Si le juge refuse de transmettre un acte, il doit donner ses motifs par écrit.

² La partie peut recourir dans les dix jours au Tribunal cantonal par mémoire motivé.

³ L'article 117a OJV ^An'est pas applicable.

Art. 19 b) De la requête

¹ La requête doit indiquer:

- a. le juge auquel elle est adressée;
- b. la nature de l'acte;
- c. les noms, domicile ou résidence de la partie requérante;
- d. les noms, domicile ou résidence de la partie à laquelle la requête doit être transmise, ou toute autre désignation propre à la faire connaître;
- e. l'objet de la requête.

² La requête doit être datée et signée par le requérant, par un avocat ou par un agent d'affaires breveté.

Art. 20 Transmission des actes judiciaires¹²

- a) Destinataire

¹ Les actes judiciaires sont adressés à la partie ou à son représentant légal ou encore à l'un et l'autre, selon ce que prescrit la loi civile.

² Dans les cas ci-après, l'acte est adressé, lorsque l'instant a pour partie adverse:

- a. l'Etat, au président du Conseil d'Etat;
- b. une commune, au syndic;
- c. une personne morale ou une société commerciale, à l'une des personnes ayant qualité pour la représenter individuellement ou collectivement;
- d. une masse en faillite, au préposé ou, si une administration spéciale a été instituée, à un membre de cette administration;
- e. une personne qui doit être pourvue d'un tuteur ou d'un curateur, au juge de paix dont relève la tutelle ou la curatelle.

Art. 21 b) Forme de la transmission¹⁶

¹ Les exploits, les demandes et les dispositifs sont notifiés. Sauf disposition légale contraire, les autres actes sont communiqués par la voie jugée la plus expédiente.

Art. 22 De la notification ¹²

a) Définition

¹ La notification consiste dans la remise de l'acte à la personne à laquelle il est adressé ou à sa demeure.

² Elle est faite par la poste, à moins que le juge décide, eu égard aux circonstances, qu'elle aura lieu par l'huissier ou, lorsque la loi le prévoit, par publication officielle.

³ La notification du premier acte d'une procédure doit avoir lieu par l'huissier lorsque la poste n'a pas distribué l'envoi.

Art. 23 b) Notification par la poste

¹ La notification par la poste se fait, conformément aux dispositions y relatives sur le service des postes, par envoi sous pli recommandé avec avis de réception du destinataire.

² Le procès-verbal de notification, dressé par l'huissier, certifie le contenu du pli expédié.

³ Le récépissé de la poste et l'avis de réception sont annexés au double de l'acte notifié.

Art. 24 c) Notification par l'huissier ²⁵

ca) Compétences

¹ L'acte est notifié par l'huissier du juge qui en a ordonné la notification.

² Hors du for, l'acte est notifié par l'huissier du juge exerçant les mêmes fonctions.

³ La notification ordonnée par un juge du Tribunal cantonal est faite hors du siège du tribunal par l'huissier de la justice de paix du district où réside le destinataire.

Art. 25 cb) Empêchement de l'huissier

¹ En cas d'empêchement ou de récusation de l'huissier, le juge commet un citoyen pour procéder à la notification; mention de cette commission est faite sur tous les exemplaires de l'acte.

Art. 26 cc) Forme de la notification

¹ L'huissier remet l'acte à la personne à laquelle il est adressé; la remise à la personne peut être faite partout.

² La remise à la demeure se fait, en l'absence de l'intéressé, à l'une des personnes majeures de sa maison.

³ S'il n'y a personne, un des exemplaires de l'acte est affiché à la porte de la demeure.

⁴ Lorsque la remise n'est pas faite en mains propres du destinataire, l'exploit est remis ou affiché sous pli fermé.

⁵ Sauf ordre exprès du juge, la notification ne peut être faite qu'entre sept heures et vingt heures.

Art. 27 cd) Relation de la notification

¹ L'huissier dresse procès-verbal de la notification sur chaque exemplaire de l'acte.

² Le procès-verbal mentionne le lieu, le jour et l'heure de la notification, écrits en lettres, et la personne à qui l'acte a été remis.

³ En cas d'affichage, le procès-verbal en relate avec précision le lieu.

Art. 28 d) Notification par publication officielle ¹²

da) Résidence inconnue

¹ Lorsque la partie n'a pas de résidence connue, ni en Suisse ni à l'étranger, ou lorsque la notification par voie d'entraide ne peut avoir lieu, la notification est faite par publication, par les soins du juge ou du greffier, dans la «Feuille des avis officiels du Canton de Vaud» et en outre, lorsque le juge l'estime utile, dans d'autres journaux.

² L'acte demeure au greffe, à la disposition du destinataire, ce dont la publication porte avis.

Art. 29 db) Partie indéterminée

¹ Les notifications à des personnes inconnues ou indéterminées sont faites par insertion dans la «Feuille des avis officiels du Canton de Vaud» et par affiche au pilier public du for.

Art. 30 dc) Refus de la notification ¹²

¹ Le juge doit refuser la notification par publication officielle tant que la partie instante ne justifie pas avoir fait les démarches convenables pour découvrir la résidence ou l'identité du destinataire de l'acte.

Art. 31 e) Notification hors du canton ¹²

¹ Les notifications à faire dans un autre canton s'opèrent, à la diligence du juge ou du greffier, selon les prescriptions du concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile; les actes à notifier dans un canton non concordataire qui n'admet pas la notification directe par la poste sont transmis à l'autorité compétente de ce canton aux fins de notification en la forme prescrite par sa législation.

² Les notifications à faire dans un pays étranger avec lequel il existe une convention sur la communication des actes judiciaires s'opèrent, à la diligence du juge ou du greffier, selon les prescriptions de la convention.

³ Les actes à notifier dans un pays étranger avec lequel il n'existe pas de convention sur la communication des actes judiciaires sont transmis, à la diligence du juge ou du greffier, aux fins de notification à l'autorité fédérale compétente.

Art. 31a f) Notification des décisions susceptibles de recours, d'appel ou de relief ^{5, 12, 16}

¹ Les décisions susceptibles de recours, d'appel ou de relief sont notifiées avec avis du délai, de l'autorité et de la forme du recours, de l'appel ou du relief.

² En notifiant un jugement rendu par défaut, le juge indique le montant des dépens frustraires à déposer avec la demande de relief.

³ L'article 117a OJV ^A est réservé.

Chapitre III Des délais et des fêtes ⁵**Art. 32 Des délais**

a) Computation

¹ Les délais sont fixés par jours et s'entendent de jours pleins; ils ne comprennent pas le jour d'où ils partent.

² Les délais d'assignation ne comprennent ni le jour de la notification de la citation, ni celui de la comparution.

³ Les délais dont le point de départ dépend d'une notification ou d'une communication de l'office partent dès le jour de la remise de l'acte au destinataire.

Art. 33 b) Expiration ¹²

¹ Les actes doivent parvenir à l'office compétent pour les recevoir ou avoir été remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou, à l'étranger, à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard.

Art. 34 c) Prolongation

¹ Sauf disposition contraire de la loi, les délais qu'elle fixe ne peuvent être prolongés.

² Les autres délais peuvent être prolongés par le juge; une seconde prolongation ne peut être accordée que pour des motifs importants, consignés au procès-verbal.

³ Le juge ne peut accorder des prolongations ultérieures qu'exceptionnellement, après avoir recueilli la détermination de la partie adverse.

Art. 35 d) Inobservation d'un délai

¹ La partie qui a laissé expirer un délai est déchue du droit d'accomplir l'acte pour lequel le délai lui était imparti.

Art. 36 e) Restitution ¹²

ea) D'un délai judiciaire

¹ Le juge peut accorder la restitution d'un délai qu'il a fixé si la partie adverse y donne son accord et pour autant que la restitution ait été demandée dans les vingt jours dès l'échéance du délai.

² Il peut également accorder la restitution pour des motifs légitimes dûment établis, malgré l'opposition de la partie adverse, pour autant que la restitution ait été demandée sans retard.

Art. 37 eb) D'un délai légal

¹ Le juge peut accorder la restitution d'un délai fixé par la loi si la partie, son conseil ou son mandataire établit avoir été empêché d'agir par force majeure.

² La requête doit être présentée dans les dix jours dès la fin de l'empêchement ; l'acte omis doit être accompli dans ce même délai.

³ Le juge statue définitivement sans débats, après avoir recueilli la détermination de la partie adverse.

⁴ Le juge compétent est le juge instructeur et, pour le délai de l'article 132, le président du tribunal saisi.

Art. 38 Des fêtes ⁶

¹ Sont jours fériés: le dimanche, les deux premiers jours de l'année, le Vendredi-Saint, l'Ascension, Noël, les lundis de Pâques, de Pentecôte et du Jeûne fédéral.

a) Journalières

² Sont réputés jours fériés les jours pour lesquels le Conseil d'Etat ou le Tribunal cantonal ont décrété la fermeture des bureaux, ne serait-ce que pour la demi-journée.

³ Les tribunaux et les juges ne tiennent pas d'audience les jours fériés et, sauf cas urgents, aucun acte n'est notifié par ministère d'huissier.

⁴ Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié ou un samedi, le délai comprend de droit le premier jour utile.

Art. 39 b) Annuelles ^{5,9}

ba) En général

¹ Les délais fixés en jours par le présent code ou par le juge en application de celui-ci ne courent pas:

- a. du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclusivement;
- b. du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c. du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

² Sauf leur accord, aucune audience à laquelle les parties sont citées à comparaître ne doit avoir lieu pendant les fêtes annuelles.

³ Les délais à terme fixe impartis par le juge pour une date tombant pendant les fêtes sont reportés au dixième jour utile après l'expiration de celles-ci.

⁴ Il en va de même pour les délais légaux fixés en mois ou en années arrivant à échéance pendant l'une des fêtes annuelles.

Art. 40 bb) Exceptions ¹²

¹ La disposition qui précède ne s'applique pas aux audiences de conciliation, aux mesures provisionnelles, aux preuves à futur, aux commissions rogatoires urgentes, aux mesures protectrices de l'union conjugale, aux procès prévus en la forme sommaire ou en la forme accélérée par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ^A, aux procès devant le Tribunal des baux, aux procès relatifs au contrat de travail, aux procédures en interdiction, en privation de liberté à des fins d'assistance, en limitation ou en retrait de l'autorité parentale et aux procédures concernant les relations personnelles entre enfants mineurs et leurs parents ou des tiers.

TITRE II DES TRIBUNAUX**Chapitre I** Composition et récusation*SECTION I* COMPOSITION**Art. 41**

¹ La composition des tribunaux et leurs attributions sont réglées par la loi d'organisation judiciaire ^A.

SECTION II *RÉCUSATION***Art. 42** **Causes de récusation**²⁸

¹ Les magistrats et les collaborateurs de l'ordre judiciaire et leurs suppléants peuvent être récusés ou se récuser spontanément si leurs relations avec une partie, son mandataire ou son avocat sont de nature à compromettre leur impartialité.

² Il n'est tenu compte que des motifs importants tels que la parenté, l'alliance, l'intérêt matériel ou moral au procès.

³ Un tribunal peut être récusé lorsqu'il a comme corps un intérêt au procès ou qu'il existe dans le district une prévention locale au sujet du procès.

Art. 43 **Compétence**

a) Tribunal cantonal

¹ La récusation du Tribunal cantonal ou de tous ses membres individuellement est jugée par un tribunal neutre constitué conformément à la loi d'organisation judiciaire^A.

² Le tribunal neutre statue sur la demande de récusation; s'il l'admet, il instruit et juge la cause en lieu et place du tribunal récusé.

Art. 44 b) Autres corps et magistrats

¹ La récusation d'un corps ou d'un magistrat est jugée par le Tribunal cantonal.

² Toutefois, la récusation spontanée d'un juge d'un tribunal d'arrondissement^A, d'un assesseur de la justice de paix ou de leurs suppléants est jugée sans recours par le président du corps auquel ce magistrat appartient

Art. 45 c) Collaborateurs²⁸

¹ La récusation d'un collaborateur judiciaire est jugée par le président du corps.

² Il y a recours au Tribunal cantonal; le recours s'exerce par mémoire motivé déposé dans les dix jours au greffe de l'autorité qui a statué.

³ Les articles 47 alinéa 2 et 48 alinéas 1 et 2 sont applicables à la transmission et à l'instruction du recours.

Art. 46 **Demande de récusation**

a) Délai

¹ La récusation doit être demandée d'entrée de cause, lors de la première opération et, si la partie invoque un fait postérieur à son premier procédé ou inconnu d'elle auparavant, dès qu'elle en a connaissance.

² La présentation tardive d'une demande de récusation entraîne condamnation aux dépens frustraires.

Art. 47 b) Forme

¹ La demande de récusation doit être faite par requête déposée au greffe ou, à l'audience, par dictée au procès-verbal; elle doit être motivée.

² Le greffe transmet dans les vingt-quatre heures la demande à l'autorité qui doit en connaître.

³ La demande de récusation spontanée est adressée directement à l'autorité qui doit en connaître.

Art. 48 c) Instruction

¹ L'autorité fixe à la partie adverse un délai de dix jours pour se déterminer.

² Elle prend les renseignements utiles et statue à bref délai à huis clos.

³ En cas de récusation spontanée, la décision est prise sans autre formalité, sur le vu de la demande.

Art. 49 **Remplacement**

¹ Le juge dont la récusation est demandée est provisoirement remplacé pour les opérations de l'instruction; toutefois si la demande paraît d'emblée abusive, le juge suit à l'instruction sous réserve des dispositions de l'article 50.

² Lorsque la demande de récusation d'un corps est admise, le Tribunal cantonal délègue la cause à une autre autorité.

³ Si ensuite de récusation ou d'empêchement de ses membres, un corps ne peut être constitué, le Tribunal cantonal nomme des suppléants ad hoc ou délègue la cause à une autre autorité.

Art. 50 Effets de la récusation

¹ L'autorité qui admet une demande de récusation peut annuler les actes auxquels le magistrat récusé a participé et replacer la cause en l'état où elle se trouvait auparavant.

Chapitre II Du for

Art. 51 Règle générale ^{12, 24}

¹ La compétence à raison du lieu en matière civile est déterminée par la loi fédérale sur les fors ^A en matière civile, lorsque le litige n'est pas de nature internationale.

² En matière internationale, la loi fédérale sur le droit international privé ^B et les traités sont applicables.

³ A défaut de dispositions légales contraires, la loi fédérale sur les fors s'applique également aux actions prévues par le droit cantonal.

Art. 52 Action contre l'Etat ^{12, 24}

¹ Sauf si la loi prévoit un for spécial, l'action dirigée contre l'Etat est intentée à Lausanne.

Art. 53 ^{12, 21, 24} ...

Art. 54 ²⁴ ...

Art. 55 ^{12, 24} ...

Chapitre III Du déclinatoire

Art. 56 Définition

¹ Le déclinatoire a lieu lorsque la cause est portée devant un juge incompétent pour en connaître d'après les règles qui déterminent le for et les attributions des autorités judiciaires.

Art. 57 D'office ^{12, 24}

¹ Le juge examine d'office sa compétence et prononce le déclinatoire lorsqu'il n'est pas compétent.

² En cas de violation de règles dispositives de compétence, le juge renonce cependant à prononcer le déclinatoire si le défendeur procède au fond sans faire de réserve ou si les parties ont valablement convenu d'une élection de for.

³ En cas de violation de règles partiellement impératives de for, le juge renonce à prononcer le déclinatoire si les parties ont conclu valablement après la naissance du différend une élection de for.

⁴ L'article 152 est réservé.

Art. 58 A l'instance d'une partie ²⁴

a) En général

¹ Le déclinatoire doit être opposé, sous peine de déchéance, avant toute défense au fond et préalablement à toute exception de procédure.

² Le défendeur doit opposer le déclinatoire dans le délai de réponse.

³ Le défendeur qui entend demander le report de la cause à une autre juridiction en raison de ses propres conclusions doit le faire dans sa réponse.

b) Forme

¹ La partie qui oppose le déclinatoire procède en la forme incidente.

² Le déclinatoire est instruit et jugé en la forme incidente.

Art. 60 Recours

¹ Il y a recours au Tribunal cantonal contre tout jugement sur déclinatoire.

Art. 61 Effet²⁴

¹ Si le déclinatoire est prononcé parce que la cause ne relève pas d'une autorité judiciaire du canton ou en raison d'une violation de la loi fédérale sur les fors^A, le demandeur est éconduit d'instance; l'article 34, alinéa 2, de cette loi est réservé.

² Dans les autres cas, la cause est reportée, dans l'état où elle se trouve, devant l'autorité judiciaire compétente. Lorsque la procédure devant cette juridiction est différente de celle qui a été suivie jusqu'au déclinatoire, le juge peut fixer aux parties des délais pour compléter leur procédure.

TITRE III DES PARTIES**Chapitre I De la capacité d'ester et de la représentation****Art. 62 Capacité d'ester en justice**

¹ Quiconque a l'exercice des droits civils peut agir en personne ou par mandataire.

² Les incapables agissent par l'intermédiaire ou avec le concours de leur représentant légal, conformément à la loi civile.

Art. 63 Substitution des parties

a) Succession à cause de mort

¹ Si une partie décède en cours de procès, ses héritiers prennent sa place au procès. L'instance est suspendue aussi longtemps que les héritiers sont en droit de répudier la succession, mesures d'urgence réservées.

² En cas d'administration d'office, l'instance est reprise dès que l'administrateur d'office a été désigné.

Art. 64 b) Actes entre vifs

¹ Lorsque par actes entre vifs un tiers succède pendant le procès aux droits et aux obligations d'une partie, il peut prendre au procès la place de son auteur moyennant le consentement des autres parties; il répond alors solidairement avec son auteur des dépens antérieurs à la substitution.

² La substitution s'opère de plein droit en vertu des dispositions légales spéciales, notamment en cas de faillite.

Art. 65 Comparution personnelle^{4, 12}

a) Actions d'état

¹ Les parties doivent comparaître personnellement dans les causes concernant l'état des personnes, dans les procédures en interdiction, en privation de liberté à des fins d'assistance, en limitation ou en retrait de l'autorité parentale et celles concernant les relations personnelles entre enfants mineurs et leurs parents ou des tiers.

² Le juge peut dispenser de la comparution personnelle la partie empêchée pour cause majeure.

Art. 66 b) Autres procès

¹ Dans les autres procès, les parties sont tenues de comparaître personnellement à l'audience préliminaire.

² S'agissant d'une personne morale, doit comparaître celui des membres de l'administration, celui des directeurs ou des fondés de pouvoirs qui a connaissance des faits de la cause.

³ Le juge peut dispenser de la comparution personnelle la partie empêchée pour cause majeure, celle qui réside hors du canton ou celle dont la présence paraît d'emblée superflue.

⁴ Le juge peut ordonner la comparution personnelle aux autres audiences.

Art. 67 c) Sanction

¹ La partie tenue de comparaître personnellement peut être considérée comme faisant défaut si elle ne se présente pas.

Art. 68 Représentation⁵

a) Pouvoirs du mandataire

¹ Le mandataire doit justifier sa vocation par la production des pouvoirs et des autorisations nécessaires.

² Lorsque le mandataire agit au nom des personnes suivantes, il doit produire:

- a. pour l'Etat, une procuration du Conseil d'Etat, signée par le président et le chancelier;
- b. pour une commune, une procuration de la municipalité, signée par le syndic et le secrétaire et, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil communal ou général, signée par le président et le secrétaire de ce corps.

³ ...

Art. 69 b) Dépôt des pouvoirs et sanctions ⁵

¹ Le juge doit inviter le mandataire à justifier de ses pouvoirs dans le délai qu'il fixe ou au plus tard à l'ouverture de l'audience de jugement.

² A défaut de cette justification, le mandataire est éconduit d'instance et condamné aux dépens. Il y a recours au Tribunal cantonal.

³ Toutefois, les avocats, les stagiaires, les agents d'affaires brevetés et les employés agréés autorisés à pratiquer dans le canton ne doivent justifier de leurs pouvoirs que s'ils en sont expressément requis avant l'audience de jugement. L'article 72, alinéa 3 est réservé.

Art. 70 c) Forme des pouvoirs

¹ Sous réserve des dispositions de la loi sur les communes ^A, la procuration et l'autorisation de plaider doivent être spéciales et littérales.

² La procuration générale renfermant pouvoir exprès de plaider est suffisante si elle émane d'une personne absente du canton.

³ Les pouvoirs et autorisations donnés par une autorité doivent être revêtus du sceau.

Art. 71 d) Légalisation

¹ Sauf les cas où elle est donnée à un avocat, à un stagiaire ou à un agent d'affaires breveté autorisés à pratiquer dans le canton, la procuration doit être faite par acte légalisé.

² La légalisation faite hors du canton doit être certifiée par la Chancellerie d'Etat ou par le représentant diplomatique ou consulaire de la Suisse dans le pays où l'acte a été légalisé.

Art. 72 e) Etendue de la procuration ⁵

¹ La procuration confère le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour obtenir le jugement et pour en poursuivre l'exécution.

² Lorsqu'un mandataire est constitué, les actes judiciaires lui sont adressés.

³ Un pouvoir exprès est nécessaire pour se désister, transiger, compromettre, passer expédient ou recevoir notification, en lieu et place de la partie, des citations à comparaître personnellement.

Art. 73 **Election de domicile**

¹ La partie non domiciliée dans le canton doit y faire élection de domicile dès son premier procédé.

² A ce défaut elle est réputée avoir élu domicile au greffe, ce à quoi l'office la rend attentive.

Chapitre II Des consorts, de la jonction et de la division de causes

Art. 74 **Des consorts** ²⁴

¹ Plusieurs personnes peuvent agir ou être actionnées conjointement:

- a. s'il existe entre elles à raison de l'objet litigieux une communauté de droit;
- b. si leurs droits ou leurs obligations objet du procès dérivent de la même cause juridique ou du même fait dommageable;
- c. si le litige a pour objet des prétentions de même nature dérivant de causes connexes.

Art. 75 **De la division de causes**

¹ Lorsque des causes ont été jointes indûment ou que l'instruction commune de causes régulièrement jointes complique à l'excès le procès, le juge disjoint les causes.

² Il ordonne alors les mesures nécessaires à l'organisation des instances.

³ Il statue en la forme incidente, d'office ou à la requête d'une partie.

Art. 76 De la jonction de causes

¹ Par décision rendue en la forme incidente, le juge peut, en tout état de cause, ordonner la jonction de plusieurs procès en instance dans son for:

- a. lorsque les conditions de l'article 74 lettres b ou c sont réunies;
- b. lorsque des actions de même nature sont introduites séparément par le même demandeur contre le même défendeur.

² Le défendeur peut requérir la jonction d'actions connexes introduites séparément contre lui au même for par le même demandeur devant des juridictions différentes.

³ Il procède en la forme incidente devant le juge saisi de la cause dont le capital litigieux est le plus élevé.

Art. 77 Mode de procéder des consorts

¹ Les consorts procèdent en commun.

² Si l'un des consorts défendeurs a des moyens qui n'appartiennent qu'à lui seul, il peut les présenter séparément et se faire assister d'un avocat.

Chapitre III De l'intervention

Art. 78 De l'intervention du Ministère public ¹⁶

a) Principe

¹ Outre les cas prévus par la loi où il agit comme demandeur, le Ministère public peut intervenir dans les procès où l'ordre public est intéressé, notamment dans les procès d'état civil, sauf en matière de divorce et de séparation de corps.

² Le juge avise le Ministère public des cas qui comportent intervention.

Art. 79 b) Rôle du Ministère public

¹ Les attributions du Ministère public consistent à donner un préavis.

² Si le procureur général le requiert, le dossier lui est communiqué et avis lui est donné de la date des audiences.

Art. 80 De l'intervention d'un tiers

a) Principe

¹ Celui qui a un intérêt direct dans un procès peut y intervenir comme partie, quoique non appelé.

² La demande d'intervention peut être faite en tout état de cause.

³ Elle suspend l'instruction.

Art. 81 b) Procédure

¹ La demande d'intervention est faite par requête au juge saisi de la cause; elle doit contenir les motifs de l'intervention et les conclusions que l'intervenant entend prendre au procès.

² Elle est instruite et jugée en la forme incidente.

³ Il y a recours au Tribunal cantonal contre le jugement statuant sur la demande d'intervention.

Art. 82 c) Effets

¹ L'intervenant devient partie au procès.

² En tant que l'état de la procédure le permet, il peut accomplir tous les actes de procédure d'une partie.

³ Les règles sur la réforme sont réservées.

Chapitre IV De l'appel en cause

Art. 83 Principe¹⁹

- ¹ Il y a lieu à appel en cause lorsqu'une partie a un intérêt direct à contraindre un tiers à intervenir au procès,
- soit qu'elle ait contre lui, si elle succombe, une prétention récursoire ou en dommages-intérêts;
 - soit qu'elle entende lui opposer le jugement;
 - soit enfin qu'elle fasse valoir contre lui des prétentions connexes à celles qui sont en cause.

² S'il en résulte une complication excessive du procès, le juge peut refuser l'appel en cause.

Art. 84 Procédure¹²

a) Par le défendeur

¹ La demande d'appel en cause de la part du défendeur est faite par requête dans le délai de réponse; elle doit contenir les motifs de l'appel en cause et les conclusions que l'appelant se propose de prendre contre l'appelé.

² Elle est instruite et jugée en la forme incidente; elle suspend l'instruction.

³ Il y a recours au Tribunal cantonal contre le jugement statuant sur la demande d'appel en cause.

Art. 85 b) Par le demandeur

¹ La demande d'appel en cause de la part du demandeur est faite dans le délai de réplique ou, à défaut de réplique, au plus tard par conclusions prises à l'audience préliminaire.

² Elle suit les règles de l'appel en cause de la part du défendeur.

Art. 86 c) Déterminations de l'appelé^{5,19}

¹ Avant de statuer sur l'appel en cause, le juge impartit un délai à la personne dont l'appel est demandé pour, sous peine de déchéance, contester la régularité de l'appel en cause et faire valoir en même temps tous les moyens de procédure qui lui permettraient de ne pas participer à l'instance engagée ou de l'invalidier.

² A cette fin, il lui notifie une copie de la requête d'appel en cause et des écritures déjà produites, aux frais de l'appelant.

³ Le jugement incident est notifié à la personne dont l'appel est demandé. S'il autorise l'appel en cause, il reproduit les conclusions que l'appelant entend prendre contre l'appelé et mentionne le droit pour l'appelé de demander à son tour d'appeler en cause une autre personne.

Art. 87 d) Appel en cause de la part de l'appelé

¹ L'appelé peut à son tour demander d'appeler en cause une autre personne par requête déposée dans les vingt jours.

² Cette demande suit les mêmes formes que celle du défendeur.

³ Un second appelé peut à son tour appeler en cause une troisième personne et ainsi de suite.

Art. 88 Effets^{5,24}

¹ L'appelé en cause devient partie au procès.

² Sous réserve des règles impératives de compétence, pour les prétentions exercées contre l'appelé, il y a attraction de compétence en faveur du juge saisi de la demande initiale. Toutefois, lorsque la valeur litigieuse de ces prétentions excède la compétence de ce juge, le déclinatoire peut être requis par chacune des parties pour porter la cause devant le juge compétent à raison de cette valeur litigieuse.

Art. 89 Reprise de l'instruction¹²

¹ Lorsque tous les appelés sont en cause, le juge suit aux opérations du procès en fixant à l'appelant un nouveau délai pour déposer la réponse ou une demande complémentaire.

² Chaque appelé peut produire une réponse séparée.

TITRE IV DES FRAIS ET DES DÉPENS, DES SÛRETÉS

Chapitre I Des frais et des dépens

Art. 90 Avance des frais

¹ Chaque partie doit faire l'avance des émoluments et des frais pour toute opération de l'office requise par elle ou ordonnée par le juge pour établir ses allégations.

² Le juge peut ordonner une avance globale en garantie des émoluments et des frais présumés.

³ Exceptés les cas d'assistance judiciaire, la partie qui ne fait pas l'avance dans le délai fixé est déchue du droit de requérir l'opération et peut être considérée comme défailante.

Art. 91 Des dépens

a) Définition

¹ Les dépens comprennent:

- a. les frais et les émoluments de l'office payés par la partie;
- b. les frais de vacation des parties;
- c. les honoraires et les déboursés de mandataire et d'avocat.

Art. 92 b) Allocation

¹ Les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions.

² Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser.

³ Lorsqu'une des parties a abusivement prolongé ou compliqué le procès, elle peut être condamnée à une partie des dépens, même en cas de gain du procès.

Art. 93 c) Fixation

¹ Le montant des dépens est arrêté globalement par le jugement qui les alloue ou, si le procès se termine sans jugement, par une décision du juge qui a instruit la cause.

² Un tarif, établi par le Tribunal cantonal ^A, fixe les honoraires qui peuvent être compris dans les dépens.

³ A l'audience de jugement, la partie peut produire une note indiquant séparément le total des déboursés et le montant global des honoraires.

Art. 94 d) Recours

¹ Il y a recours au Tribunal cantonal contre la décision relative à l'adjudication des dépens, alors même que la décision au fond n'est pas attaquée.

² Il y a recours au président du Tribunal cantonal contre la décision de toute juridiction autre que la Cour civile arrêtant le montant des dépens.

³ Si le Tribunal cantonal est saisi d'un recours sur le fond ou sur l'adjudication des dépens, il est également compétent pour en revoir le montant.

⁴ La juridiction de recours revoit la question en fait et en droit.

Chapitre II Des sûretés

Art. 95 a) Obligation de fournir des sûretés

¹ Le demandeur étranger à la Suisse, qui n'est pas domicilié dans le canton, est tenu de fournir caution ou dépôt pour assurer le paiement des dépens présumés.

² Il n'y a pas lieu à sûretés dans les causes concernant l'état des personnes et lorsque le demandeur a obtenu l'assistance judiciaire.

³ Les dispositions des traités internationaux sont réservées.

Art. 96 b) Procédure

¹ Le défendeur qui veut contraindre le demandeur à assurer le droit procède par la voie incidente.

² L'assurance du droit peut être requise en tout état de cause.

³ La requête d'assurance du droit suspend l'instance.

Art. 97 c) Décision

¹ Le juge statue sur l'obligation de fournir les sûretés et, s'il l'admet, il en fixe le montant et impartit un délai pour assurer le droit.

² Il y a recours au Tribunal cantonal contre la décision relative à l'obligation d'assurer le droit, mais non quant au montant des sûretés.

Art. 98 d) Constitution des sûretés

¹ Les sûretés sont constituées conformément à la loi civile.

² Les sûretés réelles sont déposées au greffe.

³ S'il y a contestation sur la validité ou la valeur des sûretés fournies, le juge qui a ordonné les sûretés tranche définitivement.

Art. 99 e) Défaut de fournir les sûretés

¹ Si, dans le délai fixé par le juge ou, en cas de contestation, dans les dix jours dès la décision, le demandeur ne fournit pas les sûretés ordonnées, le juge l'éconduit de son instance et le condamne aux dépens.

² Le demandeur ne peut reprendre son action qu'après avoir préalablement payé les dépens.

Art. 100 f) Complément des sûretés

¹ Si en cours d'instance, les sûretés s'avèrent insuffisantes, un complément peut être requis aux mêmes conditions et avec les mêmes effets que ci-dessus.

TITRE V DES MESURES PROVISIONNELLES

Art. 101 En général

a) But

¹ Des mesures provisionnelles peuvent être ordonnées en tout état de cause, même avant l'ouverture d'action:

1. en cas d'urgence:
 - a. pour protéger le possesseur dans ses droits;
 - b. pour prévenir tout changement à l'état de l'objet litigieux;
 - c. pour écarter la menace d'un dommage difficile à réparer;
2. même sans urgence, dans les cas prévus par la loi civile.

² Il ne peut être ordonné de mesures provisionnelles pour la sûreté de créances dont l'exécution forcée est régie par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ^A.

Art. 102 b) Nature

¹ Dans les cas prévus à l'article précédent, le juge peut, entre autres mesures, ordonner:

1. la réintégration de la partie qui a été dépossédée sans droit d'un meuble ou d'un immeuble;
2. l'abandon d'un meuble ou d'un immeuble détenu sans droit;
3. le maintien en état ou le rétablissement des lieux litigieux;
4. le séquestre ou la mise sous scellés de l'objet litigieux;
5. l'interdiction de disposer d'un bien meuble ou immeuble;
6. une annotation au registre foncier (art. 960, al. 1, chiffre 1 du Code civil ^A).

² La partie contre laquelle est requise la mesure prévue par le chiffre 4 ci-dessus peut en être libérée moyennant une caution ou un dépôt suffisants.

Art. 103 c) Compétence ^{12, 25}

ca) Règle générale

¹ Les mesures provisionnelles sont ordonnées par le juge chargé de l'instruction; il est assisté d'un greffier. Le juge de paix peut ne pas l'être.

² Toutefois, c'est le tribunal qui ordonne les mesures provisionnelles requises à son audience.

³ ...

⁴ ...

⁵ ...

Art. 103a ^{12, 24} ...

Art. 103b cb) En seconde instance ¹²

¹ En seconde instance, les mesures provisionnelles sont ordonnées par le président du Tribunal cantonal.

² En cas de recours au Tribunal fédéral, le président de la juridiction cantonale qui a statué en dernière instance est compétent.

³ L'ordonnance est sans appel.

Art. 104 d) Procédure
da) Requête

¹ Les mesures provisionnelles sont requises à l'audience par dictée au procès-verbal, hors audience par une requête motivée contenant les conclusions de la partie requérante.

² Le juge notifie la requête à la partie intimée et la cite à son audience.

Art. 105 db) Instruction

¹ Le juge entend les parties présentes à son audience et statue sans délai.

² Si la partie intimée ne comparait pas, l'ordonnance est rendue en son absence et lui est notifiée; il n'y a pas de relief.

Art. 106 e) Mesures d'extrême urgence

¹ S'il y a péril en la demeure, le juge peut, à réception de la requête et avant d'entendre la partie intimée, ordonner sans indication de motifs telles mesures préprovisionnelles utiles.

² Sitôt cette ordonnance rendue et, le cas échéant, exécutée, le juge notifie la requête et fixe l'audience.

³ Les parties entendues, le juge rend une nouvelle ordonnance qui confirme, modifie ou révoque l'ordonnance de mesures préprovisionnelles.

Art. 107 f) Sûretés

¹ La partie requérante fournit caution ou dépôt pour assurer les dommages-intérêts qui peuvent résulter des mesures provisionnelles ou préprovisionnelles.

² Suivant les circonstances, elle peut en être dispensée.

³ Les sûretés sont libérées de plein droit trente jours après que le jugement au fond est passé en force, si, dans ce délai, la partie intimée n'a pas ouvert action en réparation du dommage subi du fait des mesures provisionnelles.

Art. 108 g) Ordonnance ⁵

¹ L'ordonnance de mesures provisionnelles est immédiatement exécutoire nonobstant recours ou appel.

² Elle vaut ordonnance d'exécution au sens de l'article 513 du présent code, pourvu que le dispositif de l'ordonnance l'exprime et contienne les mentions prescrites à l'article 514 lettres b, c, d, et e.

³ Le juge peut modifier ou rapporter les mesures ordonnées si elles ne sont plus justifiées.

Art. 109 h) Dépens ¹²

¹ L'ordonnance règle les dépens.

² Lorsque les mesures requises sont accordées, le juge peut décider que les dépens suivront le sort de la cause au fond.

³ Si, dans ce cas, le requérant n'ouvre pas action, chaque partie peut, dans les trente jours dès la caducité de l'ordonnance, requérir une décision complémentaire sur les dépens.

Art. 110 i) Validation

¹ Lorsque les mesures provisionnelles ont été ordonnées avant l'ouverture d'action, le procès doit être introduit dans les trente jours dès que l'ordonnance est devenue définitive.

² Si l'action est ouverte par une requête de conciliation, ce délai est de dix jours.

³ Si ces délais sont outrepassés, l'ordonnance devient caduque.

Art. 111 j) Appel
ja) Cas d'appel

¹ Les parties peuvent interjeter appel au tribunal de l'ordonnance du juge.

² Le juge qui a rendu l'ordonnance dont est appelé ne siège pas.

³ Il n'y a pas d'appel quand la cause est de la compétence du juge de paix ou du président du tribunal d'arrondissement ^A, ni quand les mesures ont été ordonnées par le tribunal.

Art. 112 jb) Forme ⁵

¹ Le délai d'appel est de dix jours dès la notification de l'ordonnance.

² L'appel s'exerce par une requête motivée adressée au président du tribunal et contenant les conclusions de l'appelant.

³ Il est instruit et jugé en la forme incidente.

⁴ Le président du tribunal chargé de statuer sur l'appel peut ordonner la suspension de l'exécution jusqu'à droit connu sur l'appel.

Art. 113 k) Exécution

¹ L'ordonnance est exécutée sous l'autorité du juge qui l'a rendue.

² Si elle est rendue par le tribunal, elle est exécutée sous l'autorité du président ou d'un juge que le président délègue.

Art. 114 l) Fin des mesures provisionnelles ⁵

¹ Les mesures provisionnelles cessent leurs effets dès qu'un jugement exécutoire est rendu sur le fond de la cause.

² Sous réserve des cas où les mesures provisionnelles sont réglées par le droit fédéral, le juge peut, sur requête, ordonner que la validité des mesures provisionnelles soit prolongée de trente jours au plus dès le jugement exécutoire.

Art. 115 Règles spéciales aux inscriptions provisoires au registre foncier ²⁴

a) Compétence

¹ Les décisions judiciaires prévues aux articles 961 et 966 du Code civil ^A, en matière d'inscriptions provisoires au registre foncier, sont rendues en la forme des mesures provisionnelles par le juge des mesures provisionnelles compétent à raison de la valeur litigieuse.

² ...

Art. 116 b) Procédure

¹ Si la requête a pour objet l'inscription provisoire d'une hypothèque légale d'artisan ou d'entrepreneur, elle doit indiquer:

1. la somme pour laquelle la garantie hypothécaire est demandée;
2. la nature et l'état d'avancement des travaux ou la date de leur achèvement;
3. la qualité du requérant, selon qu'il agit en vertu d'un contrat d'entreprise passé directement avec le propriétaire ou comme sous-traitant, et les conventions qui le lient en l'une ou l'autre qualité.

² A l'audience au plus tard, le requérant produit un extrait récent du cadastre officiel des immeubles, ainsi que les pièces justificatives en sa possession.

³ Le requérant doit faire l'avance des frais de procédure et d'inscription au registre foncier.

Art. 117 c) Ordonnance

¹ L'ordonnance doit contenir toutes les indications nécessaires pour l'inscription au registre foncier et, le cas échéant, les mentions prescrites par l'article 961, alinéa 3 du Code civil ^A.

² Elle est présentée d'office au conservateur du registre foncier.

³ Lorsqu'une inscription provisoire est ordonnée en faveur d'un sous-traitant, l'ordonnance est notifiée au propriétaire des immeubles et à l'entrepreneur avec lequel le requérant a traité.

Art. 118 d) Mesures d'extrême urgence

¹ S'il y a péril en la demeure, l'article 106 ci-dessus est applicable.

² En cas d'appel, le président du tribunal peut, sur requête du recourant, ordonner l'inscription provisoire jusqu'à droit connu sur l'appel.

TITRE VI DE L'INSTANCE

Chapitre I Règles générales

Art. 119 Litispendance

a) Ouverture de l'action

¹ Le procès est ouvert:

- a. lorsqu'il y a tentative préalable de conciliation, par le dépôt de la requête de conciliation;
- b. dans les autres cas, par le dépôt de la demande.

² La litispendance n'a pas pour effet de fixer l'état de fait à l'époque de l'ouverture du procès.

Art. 120 b) Actions identiques ^{5, 12, 24}

¹ Une fois l'action ouverte, aucune des parties ne peut porter la même action devant le même ou un autre juge.

² L'instance ouverte en second lieu est suspendue, d'office ou sur requête, jusqu'à ce que le tribunal saisi en premier lieu ait statué sur sa compétence. Si celle-ci est établie, l'instance ouverte en second lieu est invalidée.

³ Lorsqu'une première action a été introduite devant un juge étranger, l'article 9 de la loi fédérale sur le droit international privé ^A est applicable.

Art. 121 Désistement ⁵

a) Forme

¹ Jusqu'au dépôt des conclusions au fond du défendeur, le demandeur peut se désister de son instance, à l'audience par une dictée au procès-verbal, hors audience par une déclaration écrite adressée au juge, qui en notifie un exemplaire à l'autre partie.

² La déclaration de désistement est signée par la partie ou par son mandataire.

Art. 122 b) Effet

¹ Le désistement met fin à l'instance.

² Il n'invalidé pas le droit litigieux.

³ La partie qui se désiste est chargée des dépens, qui sont arrêtés d'office par le juge.

Art. 123 Suspension ¹²

a) Par décision du juge

aa) En général

¹ Le juge peut suspendre l'instruction du procès pour un temps déterminé en cas de nécessité.

² Il statue en la forme incidente.

³ ...

Art. 123a ab) actions connexes ²⁴

¹ Lorsque plusieurs tribunaux sont saisis d'actions connexes, le tribunal saisi ultérieurement peut suspendre la procédure jusqu'à ce que le tribunal saisi en premier lieu ait statué.

² Plutôt que d'ordonner la suspension, le tribunal saisi ultérieurement peut transmettre l'action au tribunal saisi en premier lieu lorsque celui-ci accepte de s'en charger.

Art. 124 ac) En raison d'un procès pénal¹²

¹ Lorsqu'une partie fonde ses prétentions sur un fait qui est l'objet d'une procédure pénale, la suspension de l'instance civile n'est ordonnée que si le fait est de nature à influencer sur le résultat de la contestation et que cette mesure apparaisse indispensable.

² La cause suspendue est reprise dès la décision définitive sur la poursuite pénale.

Art. 124a ad) Recours¹²

¹ Il y a recours au Tribunal cantonal contre le jugement incident statuant sur la suspension, sans toutefois que ce recours interrompe l'instruction si la suspension n'a pas été ordonnée.

Art. 125 b) Par convention¹²

¹ La cause peut être suspendue pour une durée déterminée de trois mois au moins et un an au plus par une convention des parties, non soumise à la ratification du juge. Cette convention peut être renouvelée et répétée.

² Sauf ordonnance contraire du juge, cette suspension n'interrompt pas l'exécution des expertises ni des commissions rogatoires en cours.

³ A l'expiration du délai de suspension, la cause est reprise sur réquisition.

⁴ L'instance est périmée si la reprise de cause n'est pas requise dans les six mois dès l'expiration de la suspension.

Chapitre II De la conciliation**Art. 126 En général**

¹ Le juge doit tenter la conciliation en cours d'instance, au plus tard à l'audience de jugement.

² Il peut, dans n'importe quel état de la cause, citer à cet effet les parties à son audience.

Art. 127 De la conciliation préalable

a) Facultative

¹ Sauf les exceptions prévues à l'article 129, le demandeur peut requérir la conciliation préalable devant le juge de paix du for de la contestation.

Art. 128 b) Obligatoire^{4, 9, 12}

¹ La conciliation préalable est obligatoire dans les actions en constatation de filiation.

Art. 129 c) Exclue^{4, 23}

¹ La conciliation préalable est exclue:

1. dans les actions en modification des actes de l'état civil et en constatation de décès;
2. ...
3. dans les actions en divorce et en séparation de corps sur requête commune et dans les actions en annulation du mariage fondées sur une cause absolue;
4. ...
5. dans les actions en libération de dette, et cela quand bien même le demandeur joint d'autres conclusions à sa demande en libération de dette;
6. dans les procès soumis à la procédure accélérée, sous réserve de la procédure en divorce ou en séparation de corps par demande unilatérale, ou en annulation du mariage fondée sur une cause relative, ou à une procédure spéciale.

Art. 130 d) Requête de conciliation

¹ La requête de conciliation doit mentionner les conclusions du requérant.

² Le juge notifie la requête à la partie intimée et la cite à comparaître.

³ Les parties comparissant, le juge, siégeant sans l'assistance du greffier, prend connaissance de la contestation et tente la conciliation.

Art. 131 e) Conciliation

¹ Si la conciliation aboutit, inscription en est faite au registre, signée par le juge et les parties.

Art. 132 f) Echech de la conciliation ¹²

¹ S'il n'y a pas conciliation, le juge accorde au requérant acte de non-conciliation et délivre aux parties copie du procès-verbal.

Art. 133 g) Offres

¹ Aucune des parties ne peut se prévaloir de ce qui a été dit ou proposé à l'audience de conciliation.

² Toutefois la partie qui maintient des offres ou un passé-expédient partiel et les fait consigner au procès-verbal peut s'en prévaloir dans l'instance.

Art. 134 h) Défaut à l'audience ¹²

ha) En général

¹ Si l'une des parties fait défaut, l'autre partie en obtient acte et le défaillant est condamné à une amende de deux cents francs au plus, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement valable.

² L'acte de défaut est communiqué au défaillant.

³ L'acte de défaut délivré au requérant vaut acte de non-conciliation.

Art. 135 hb) Défaut du requérant ¹²

¹ Si le requérant ne se présente pas, la citation est caduque et le défaillant est chargé des frais de l'office et des dépens arrêtés sur le siège par le juge.

² Le requérant peut toutefois demander le relief dans les dix jours dès la notification de l'acte de défaut; il demeure chargé des dépens de la première audience.

³ Le juge réassigne alors les parties à bref délai.

⁴ Il y a recours au Tribunal cantonal contre toute décision statuant sur une demande de relief.

⁵ Il ne peut y avoir qu'un relief.

Art. 136 hc) Des deux parties ¹²

¹ Si les deux parties font défaut, la citation est caduque et le requérant est chargé des frais.

² Toutefois le requérant peut demander le relief aux mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent.

Art. 137 i) Abandon ¹²

¹ La procédure de conciliation est caduque, si le requérant ne donne pas suite à l'acte de non-conciliation dans les trente jours à compter de la communication de celui-ci.

² Le requérant est chargé des dépens qui sont fixés par le juge sur réquisition présentée par l'intimé dans les trois mois dès la caducité de la procédure de conciliation.

Chapitre III De l'exception de procédure, de l'incident et de la forme incidente**Art. 138 De l'exception de procédure**

a) Définition

¹ L'exception de procédure est le moyen de défense de la partie qui, refusant d'entrer en matière sur le fond, invoque une inobservation des règles de la procédure dans l'instance engagée.

² Sauf les cas prévus par la loi, son admission invalide l'instance aux conditions de l'article 141.

Art. 139 b) Cas particuliers
 ba) Enonciations inexactes

¹ L'instance n'est pas invalidée:

- a. si dans une requête ou une demande les parties sont inexactement ou incomplètement désignées, que ce nonobstant l'acte a été notifié en temps utile à son destinataire et qu'il n'y a aucune équivoque sur l'identité des parties;
- b. si une autre indication que la requête ou la demande doit contenir est inexacte ou incomplète, pour autant qu'aucune équivoque n'en résulte quant à l'objet de la signification.

Art. 140 bb) Conciliation devant un juge incompetent

¹ Si le défendeur invoque que la conciliation préalable a été tentée devant un juge incompetent et que son exception soit admise, le dossier est transmis au juge de paix compétent pour une nouvelle tentative de conciliation.

² En cas d'échec de la conciliation, le juge de paix renvoie le dossier au magistrat chargé de l'instruction, qui arrête les dépens frustraires à la charge du demandeur et fixe un nouveau délai de réponse.

Art. 141 c) Modalités de l'invalidation de l'instance ²⁴

¹ Si le demandeur se désiste ou est éconduit en raison d'un vice de forme de la procédure de conciliation préalable ou de la demande, l'instance n'est invalidée qu'après un délai de dix jours pendant lequel la demande peut être à nouveau formée.

² Si le demandeur agit dans ce délai, le début de la litispendance est maintenu au jour de son premier acte.

³ Le demandeur ne peut invoquer plus d'une fois dans le même procès le bénéfice de la présente disposition.

⁴ L'article 34, alinéa 2, de la loi fédérale sur les fors ^A est réservé.

Art. 142 d) Procédure

¹ L'exception de procédure doit être présentée, sous peine de déchéance, avant toute défense au fond, dans le délai de réponse par le défendeur, dans le délai de réplique ou s'il n'y a pas de réplique à l'audience préliminaire par le demandeur.

² S'il y a plusieurs exceptions, elles doivent être cumulées.

³ L'exception est instruite et jugée en la forme incidente.

⁴ Les autres exceptions sont présentées avec le fond.

Art. 143 e) Continuation de l'instance

¹ En cas de défense par exception de procédure, la cause au fond est suspendue.

² Si l'exception est définitivement rejetée, le juge impartit à la partie un nouveau délai pour procéder.

Art. 144 **De l'incident**

a) Définition

¹ L'incident est le conflit relatif à une mesure de l'instruction.

² L'irrégularité qui est sans intérêt réel ou qui a été acceptée expressément ou tacitement ne peut pas être l'objet d'un incident.

³ Notamment, la partie qui a procédé sur l'acte réputé vicieux, connaissant l'irrégularité sans l'avoir relevée, ne peut plus se prévaloir de l'irrégularité.

Art. 145 b) Procédure

¹ L'incident est instruit et jugé en la forme incidente.

² Les conflits relatifs aux offres de preuves sont tranchés par l'ordonnance sur preuves.

³ Sauf les exceptions prévues par la loi, le jugement sur un incident ne peut être déféré au Tribunal cantonal qu'avec le jugement principal et à l'appui d'un recours contre ce jugement.

Art. 146 **De la forme incidente**

a) Juge compétent

¹ Le juge compétent en matière incidente est le juge instructeur.

² Toutefois les conclusions prises en la forme incidente moins de dix jours avant l'audience de jugement sont jugées par le tribunal à cette audience.

Art. 147 b) Forme ¹²

¹ Celui qui procède en la forme incidente prend des conclusions écrites, à l'audience par une dictée au procès-verbal, hors audience par une requête.

² S'il est saisi par une requête, le juge la notifie à l'intimé et cite les parties à comparaître à bref délai.

³ L'intimé prend ses conclusions par dictée au procès-verbal ou en produisant une détermination écrite.

Art. 148 c) Détermination de l'intimé ¹²

¹ Si l'intimé déclare ne pas s'opposer aux conclusions incidentes, le juge peut statuer sans plus ample instruction et sans tenir l'audience.

Art. 149 d) Instruction ^{12, 16}

¹ S'il y a lieu de faire des preuves, elles sont immédiatement offertes et ordonnées et si possible administrées séance tenante.

² Les parties peuvent produire des pièces, en requérir production, requérir l'audition de témoins. En cas de nécessité, le juge accorde un renvoi.

³ L'instruction terminée, les parties plaident.

⁴ Après interpellation des parties, le juge peut remplacer l'audience par un échange d'écritures unique et à bref délai.

Art. 150 e) Jugement ¹⁶

¹ Le jugement, rendu à huis clos à bref délai, est notifié aux parties.

² Il statue sur les dépens comme en matière de jugement au fond.

³ Le juge statue nonobstant le défaut d'une partie; il n'y a pas de relief.

⁴ L'article 117a OJV ^A est réservé.

Art. 151 f) Jugement immédiat

¹ S'il s'agit d'un incident, le juge peut, avec l'accord des parties, rendre séance tenante une décision non motivée, sans allocation de dépens et non susceptible de recours.

Art. 152 g) Incident soulevé d'office

¹ Lorsque le juge envisage de prendre d'office une décision pour laquelle la loi prescrit la forme incidente, il cite les parties à son audience en les informant de l'objet de l'audience.

² A l'audience, les parties dictent leurs conclusions au procès-verbal et il est ensuite procédé conformément aux articles 149 et 150 ci-dessus.

³ Si, avant l'audience, les parties se déclarent d'accord avec la décision envisagée, l'ajournement tombe et le juge statue sans autre formalité.

Chapitre IV De la réforme

Art. 153 Conditions ^{12, 19}

¹ Sous réserve de l'article 36, la partie qui désire obtenir la restitution d'un délai, corriger ou compléter sa procédure, peut, jusqu'à la clôture de l'audience de jugement, demander l'autorisation de se réformer. L'article 317b est réservé.

² La réforme ne sera accordée que si le requérant y a un intérêt réel.

³ La requête de réforme présentée dans le dessein de prolonger la procédure doit être écartée.

Art. 154 Procédure

¹ La demande de réforme indique les motifs et l'étendue de la réforme demandée.

² Elle est instruite et jugée en la forme incidente.

Art. 155 Effets

¹ Le juge détermine l'étendue de la réforme; il maintient tous les actes du procès dont la réforme ne rend pas l'annulation nécessaire et ordonne librement les opérations complémentaires.

² Subsistent dans tous les cas:

- a. les transactions, les compromis, les titres produits, l'aveu judiciaire émanant de la partie, les procès-verbaux d'expertise, d'auditions et d'inspection locale;
- b. les jugements sur exceptions de procédure;
- c. les ordonnances de mesures provisionnelles;
- d. les allocations de dépens.

Art. 156 Dépens¹²

¹ Le juge détermine le montant approximatif des dépens frustraires. Il fixe au requérant un bref délai pour déposer la somme au greffe, en l'informant que faute de dépôt dans le délai, la requête de réforme est caduque.

² A moins qu'elle n'établisse n'avoir pu connaître en temps utile le fait qui l'incite à corriger sa procédure, la partie qui obtient la réforme est chargée des dépens frustraires, qui sont arrêtés par le jugement de réforme.

³ Le juge statue librement sur l'adjudication des dépens de l'incident soulevé par la requête de réforme.

Art. 157 Limitation du nombre des réformes

¹ La même partie ne peut se réformer que deux fois au plus dans la même instance.

Chapitre V De la transaction et du passé-expédient**Art. 158 De la transaction**

a) Judiciaire

¹ Si les parties mettent fin au procès par une transaction, elles remettent cette transaction au juge, qui l'annexe au procès-verbal pour valoir jugement et raie la cause du rôle.

² La transaction passée à l'audience est signée par les parties ou par leurs mandataires.

Art. 159 b) Extrajudiciaire

¹ Les parties peuvent déposer une déclaration signée d'elles ou de leurs mandataires, constatant qu'elles ont transigé.

² Le juge en prend acte et raie la cause du rôle.

Art. 160 Du passé-expédient⁵

a) Définition et forme

¹ Le passé-expédient est l'acte par lequel une partie adhère aux conclusions de son adversaire.

² Le passé-expédient a lieu, à l'audience par dictée au procès-verbal, hors audience par une déclaration écrite adressée au juge, qui en notifie un exemplaire à l'autre partie.

³ Il contient les conclusions auxquelles la partie adhère.

⁴ Il est signé par la partie ou par son mandataire.

Art. 160a a bis) Exclusion du passé-expédient¹²

¹ Le passé-expédient est exclu pendant le délai de dix jours de l'article 267, alinéa 1, et jusqu'à droit connu sur une requête en augmentation de conclusions.

Art. 161 b) Effet

¹ Le passé-expédient a force de chose jugée.

² Le juge atteste sur la déclaration que le passé-expédient vaut jugement exécutoire.

³ Dans les causes où, nonobstant le passé-expédient, il est nécessaire d'obtenir un jugement, la partie qui a passé expédient ne peut plus agir comme partie dans les opérations ultérieures du procès.

Art. 162 c) Dépens

¹ La partie qui passe expédient sur toutes les conclusions de son adversaire est chargée des dépens, arrêtés d'office par le juge qui instruit la cause.

² Si le passé-expédient est partiel, le juge en tient compte dans le jugement sur les dépens de la cause qui lui reste soumise.

TITRE VII DES PREUVES**Chapitre I** Règles générales**Art. 163** Droit à la preuve

¹ Chaque partie a le droit d'entreprendre la preuve des faits qui sont propres à justifier ses conclusions.

² Le juge s'oppose d'office à la preuve de tout fait non pertinent.

³ Autant que possible, le juge administre les preuves simultanément.

Art. 164 Faits sur lesquels les parties sont d'accord¹⁹

a) En général

¹ Les faits sur lesquels les parties sont d'accord n'ont pas à être prouvés.

² Le juge peut cependant en exiger la preuve lorsque la loi lui prescrit de les vérifier, notamment en matière d'actions d'état civil.

³ Sous cette réserve, le juge tient pour constants les faits admis par les parties.

⁴ Les allégués admis ne peuvent être retirés qu'aux conditions de l'article 168.

Art. 165 b) Interpellation des parties

¹ Le juge a le droit, en tout état de cause, d'interpeller les parties.

² Il peut leur faire préciser dans quelle mesure elles admettent ou contestent leurs allégations réciproques, faire constater le résultat de l'interrogatoire au procès-verbal et en tenir tel compte que de raison dans son jugement.

³ Si la partie interpellée ne se détermine pas catégoriquement de la manière prescrite par l'article 271, le juge est autorisé à tenir le fait pour admis.

Art. 166 c) Aveu judiciaire

ca) Forme

¹ L'aveu d'un fait allégué par la partie adverse ne peut résulter que d'une déclaration formelle faite pendant l'instance dans les pièces de la procédure ou en présence du juge, par la partie, son mandataire ou son avocat.

Art. 167 cb) Indivisibilité

¹ L'aveu accompagné de restrictions ou d'explications de nature à détruire ou à modifier les conséquences juridiques du fait admis ne peut être divisé contre son auteur.

² Cette règle ne s'applique pas si l'aveu est accompagné de l'allégation de circonstances de fait qui ne sont pas en rapport direct avec le fait admis ou qui constituent un moyen distinct d'attaque ou de défense.

Art. 168 cc) Rétractation

¹ L'aveu peut être rétracté si son auteur rend vraisemblable qu'il est le résultat d'une erreur de fait; il ne peut l'être sous prétexte d'une erreur de droit.

Art. 169 d) Aveu extrajudiciaire

¹ Le juge apprécie librement la portée des déclarations extrajudiciaires rapportées à titre d'aveu et celle des déclarations que les parties peuvent avoir faites dans une autre instance judiciaire.

² Ces déclarations se prouvent de la même manière que toutes autres circonstances de fait.

Art. 170 Des modes de preuves

¹ Les modes de preuves sont:

- a. la preuve par titres;
- b. la preuve testimoniale;
- c. l'expertise;
- d. l'inspection locale.

² Les allégations qui peuvent se déduire de faits admis ou prouvés et celles qui apprécient ou qualifient d'autres faits peuvent être laissées à l'appréciation du juge; si le juge l'estime nécessaire, il commet un expert. Cette expertise peut être instituée également par la juridiction de réforme.

Chapitre II De la preuve par titres**Art. 171 Règles diverses**

a) Contestation du titre

¹ Si une partie conteste l'authenticité de la signature sur un titre ou que ses ayants cause déclarent ne pas la reconnaître, la preuve de l'authenticité incombe à la partie qui s'en prévaut.

² Celui qui, reconnaissant l'authenticité de la signature, allègue une altération du corps de l'acte, doit rapporter la preuve de son affirmation.

Art. 172 b) Vérification d'écriture

¹ Lorsqu'un titre privé est contesté comme entaché de faux matériel, le juge peut ordonner toutes preuves nécessaires à la vérification de l'écriture.

² Le refus par la partie de se soumettre à cette instruction entraîne l'admission du titre s'agissant d'un titre qu'on lui oppose, le retranchement du titre s'agissant d'un titre dont elle se prévaut.

³ Le tiers qui s'y refuse est passible des sanctions prévues contre le témoin récalcitrant.

Art. 173 c) Ecrits non signés ⁵

¹ Les livres de comptabilité de la partie font foi contre elle, à moins qu'elle n'en prouve l'inexactitude, mais celui qui veut en tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

² Pour le surplus, le juge apprécie librement la force probante des écrits non signés tels que livres domestiques, livres de commerce, documents comptables.

Art. 174 d) Autres titres

¹ Le juge apprécie librement la valeur probante des photographies, des films et des autres moyens d'enregistrement et de reproduction, sonores ou visuels.

² En cas de contestation quant à leur authenticité, le juge peut ordonner toute preuve nécessaire pour vérifier cette authenticité; l'article 172, alinéas 2 et 3, est applicable.

³ En cas de doute sur l'authenticité, le juge écarte la preuve.

Art. 175 e) Inscription de faux

¹ Lorsqu'un titre est argué de faux, chaque partie a le droit de requérir l'ouverture d'une instruction pénale par une réquisition signée, qui est transmise par l'office au juge pénal à titre de plainte pénale; le juge peut aussi dénoncer d'office.

² Le juge peut suspendre l'instruction du procès civil aux conditions de l'article 124.

³ Si, par jugement pénal, le titre est déclaré entaché de faux matériel, cette décision lie le juge civil.

⁴ En cas contraire, le juge civil apprécie librement l'authenticité du titre, en tenant compte des éléments de conviction que lui fournit l'instruction pénale et de ceux qui résultent des preuves administrées dans l'instance civile.

Art. 176 De la production des titres

a) En général

¹ La preuve s'administre par la production du titre et, pour les titres publics, d'une expédition ou, s'agissant d'un registre public, d'un extrait.

² Les copies vidimées et les copies reconnues par les parties tiennent lieu d'original; le juge peut cependant, en tout état de cause, ordonner la production de l'original.

³ Si la partie ne peut produire ou faire produire l'original, le juge apprécie la valeur probante de la copie produite.

⁴ S'agissant d'un film ou d'un autre moyen de reproduction sonore ou visuel, le juge ordonne les mesures appropriées pour la reproduction.

Art. 177 b) Déclarations écrites de tiers

¹ Sauf accord des parties, le juge doit s'opposer à la production de déclarations écrites faites pour tenir lieu de témoignage, en vue ou à l'occasion du procès, par des tiers qui peuvent être entendus comme témoins.

² L'article 214 ci-après est réservé.

Art. 178 c) Production par la partie

¹ Chaque partie est tenue de produire, sitôt qu'elle en est requise par le juge, les titres en sa possession ou à sa disposition entre les mains d'un tiers, pourvu qu'ils soient désignés avec une précision suffisante.

² Sauf dans le cas de l'article 963 du Code des obligations ^A, cette obligation ne vise pas les livres comptables, papiers et registres domestiques et autres écritures faites par la partie pour son usage, ni aux lettres missives ou autres écrits émanant de tiers qui, s'ils étaient appelés à témoigner, ne seraient pas tenus de répondre, ni à la correspondance privée de nature confidentielle échangée avec des tiers.

Art. 179 d) Production par des tiers

da) Principe

¹ Le tiers requis par le juge de produire un titre en sa possession peut s'y refuser:

- a. si la preuve est sans pertinence;
- b. si la preuve se rapporte à un fait au sujet duquel, appelé à témoigner, il ne serait pas tenu de déposer en vertu des articles 198 à 201;
- c. s'il s'agit de documents dont il serait en droit de refuser la production à teneur de l'article précédent s'il était lui-même partie au procès.

Art. 180 db) Procédure ¹⁶

¹ Aucune ordonnance de production ne peut être rendue contre un tiers sans qu'il ait été préalablement requis par le juge de produire le titre et, en cas de refus, entendu dans ses moyens d'opposition ou dûment cité à cet effet.

² Le tiers peut recourir au Tribunal cantonal contre l'ordonnance de production par mémoire motivé déposé dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance; l'ordonnance de production mentionne ce délai.

³ L'article 117a OJV ^A n'est pas applicable.

Art. 181 e) Dénégation de la possession du titre

¹ Si la partie nie posséder le titre dont la production est ordonnée, le juge l'invite à confirmer sa dénégation par la déclaration solennelle qu'elle ne détient pas le titre, ne s'en est pas défaite ni dessaisie pour se soustraire à l'obligation de le produire et ignore où il se trouve. Il la rend attentive aux sanctions que la loi pénale ^A prévoit en cas de fausse déclaration.

² Si la partie refuse de faire cette déclaration, sa partie adverse est admise à faire état de toute copie ou est crue sur parole dans ses allégations faites personnellement au juge quant au contenu du titre invoqué.

³ Le tiers qui conteste détenir un titre peut être entendu comme témoin pour confirmer sa dénégation et fournir tous renseignements sur le lieu où le titre se trouve.

⁴ Les déclarations prévues au présent article sont consignées au procès-verbal.

Art. 182 f) Exécution forcée de l'ordonnance de production

¹ L'exécution forcée d'une ordonnance de production contre une partie ou un tiers qui ne conteste pas posséder le titre a lieu sous l'autorité du magistrat qui l'a rendue, dans les formes et avec les garanties statuées aux articles 230 et 231 ci-après.

² Les juges du Tribunal cantonal et les présidents des tribunaux d'arrondissement ^A peuvent déléguer leurs pouvoirs à cet effet au juge de paix du lieu de l'exécution.

Art. 183 g) Sauvegarde des secrets

¹ Les parties et les tiers astreints à produire des titres peuvent demander au juge d'ordonner les mesures adéquates pour empêcher qu'il n'en soit fait abus, notamment pour sauvegarder des secrets d'affaires.

² Le juge peut ordonner que le titre ne sera consulté qu'en présence du greffier.

³ Il peut autoriser que les passages qui ne servent pas à la preuve soient soustraits à la vue ou faire dresser par le greffier une copie des passages servant de preuve et restituer le titre.

Art. 184 h) Production anticipée

¹ Dès le dépôt de la demande, sur réquisition d'une partie qui justifie d'un intérêt, le juge peut ordonner le dépôt au greffe, par une partie ou par un tiers, d'un titre invoqué en procédure.

Art. 185 i) Règles d'ordre

¹ La partie qui produit des titres doit les accompagner d'un bordereau.

² Dans les documents volumineux, elle doit indiquer les passages dont elle entend faire état.

³ Les documents en langue étrangère ou d'une lecture malaisée doivent être accompagnés d'une traduction ou d'une copie attestées conformes. Au besoin le juge accorde un délai pour produire la traduction. Sauf opposition d'une partie, il peut dispenser de la traduction.

Chapitre III De la preuve testimoniale**Art. 186 Admissibilité**

¹ La preuve testimoniale est admise pour certifier toute circonstance de fait, alléguée avec précision, ayant pu faire l'objet de constatations personnelles.

² Le droit pour une partie de prouver un fait par témoins emporte toujours la faculté pour la partie adverse de faire entendre des témoins sur le même fait.

Art. 187 Assignation des témoins

a) Par exploit

¹ Les témoins sont assignés par exploit de comparution. Sauf urgence, le délai de comparution est de cinq jours au moins.

Art. 188 b) Autres modes

¹ S'il y a urgence, le témoin peut être assigné verbalement sur ordre exprès du juge.

² Le témoin présent à l'audience peut être réassigné verbalement par le juge pour une autre audience.

³ Les témoins peuvent se présenter sans assignation, à la diligence d'une partie.

Art. 189 De l'obligation de comparaître⁵

a) En général

¹ Les témoins qui résident dans le canton ou dans un canton ayant adhéré au concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile^A et qui ne se trouvent pas dans un des cas d'empêchement énumérés à l'article suivant sont tenus de comparaître sur une assignation régulière, alors même qu'ils s'estimeraient au bénéfice d'une cause qui dispense de témoigner.

Art. 190 b) Dispense de comparution⁵

¹ Le témoin empêché pour l'une des causes ci-après est dispensé de comparaître:

- a. s'il siège aux Chambres fédérales ou au Grand Conseil;
- b. s'il est au service militaire;
- c. s'il est malade ou retenu pour toute autre cause majeure, reconnue telle par le juge.

² Le témoin empêché prévient immédiatement le juge qui l'a assigné.

³ Les articles 205 et 205a sont réservés.

Art. 191 c) Sanctions contre le témoin défaillant^{5, 12, 16}

¹ Le témoin qui, sans empêchement valable, manque à l'appel, peut être condamné à une amende de mille francs au plus.

² S'il se présente encore pendant l'audience et que son retard soit excusable, le juge modère l'amende ou la lève.

³ Si le témoin ne s'est pas présenté, le prononcé de l'amende lui est notifié immédiatement avec avis qu'il peut dans les cinq jours faire valoir ses moyens par requête écrite adressée au juge.

⁴ Le juge rend un nouveau prononcé après l'instruction qu'il estime opportune.

⁵ Ce prononcé est seul susceptible de recours.

⁶ L'article 117a OJV ^A n'est pas applicable.

Art. 192 d) Renvoi de l'audience ⁵

¹ En cas de défaut d'un témoin, le juge peut ajourner l'audience et réassigner le témoin; il peut condamner le témoin défaillant, sans préjudice de l'amende, au paiement des frais de vacation de l'office et des parties.

² L'exploit de réassignation porte mention de cette condamnation et avise le témoin qu'il pourra en demander le relief à l'audience.

³ Si le témoin fait usage de cette faculté, le juge statue à nouveau; le témoin peut recourir dans les dix jours au Tribunal cantonal par mémoire motivé.

⁴ Si le témoin fait encore défaut, une nouvelle amende peut lui être infligée; l'article 191 est applicable.

Art. 193 e) Mandat d'amener

¹ Lorsque le témoin défaillant réside dans le canton, le juge peut décerner contre lui un mandat d'amener afin de procurer sa comparution immédiate.

² Le juge peut avant l'audience décerner un mandat d'amener contre le témoin qui a manifesté sa décision de faire défaut.

Art. 194 f) Témoin hors d'état d'être entendu

¹ Si un témoin se présente par sa faute dans un état tel que son audition ne puisse avoir lieu utilement, il est réputé défaillant et jugé comme tel.

Art. 195 De l'obligation de témoigner ^{12, 16}

a) En général

¹ Sauf les exceptions prévues par les dispositions qui suivent, le témoin qui, comparissant, refuse de déposer, peut être condamné à une amende de mille francs au plus.

² Il peut recourir dans les dix jours au Tribunal cantonal par mémoire motivé.

³ L'article 117a OJV ^A n'est pas applicable.

Art. 196 b) Exceptions ^{23, 30}

ba) Incapables

¹ Le juge doit refuser d'office de recevoir la déposition:

1. de personnes dont il appert qu'elles sont incapables de discernement;
2. de toute personne dont l'audition est inconciliable avec le respect dû à la morale publique, notamment des mineurs lorsque le juge estime inadmissible que leur témoignage soit requis contre leurs parents ou sur des faits contraires aux moeurs;
3. de personnes qui sont intervenues auprès des conjoints ou des partenaires enregistrés en qualité de conseillers conjugaux ou familiaux, de médiateurs en matière familiale, ou des personnes chargées officiellement d'organiser, de faciliter ou de surveiller l'exercice du droit de visite.

Art. 197 bb) Parents et alliés ³⁰

¹ Les parents et alliés en ligne directe, ceux du second degré en ligne collatérale, le conjoint, le partenaire enregistré de l'une des parties ainsi que la personne qui mène de fait une vie de couple avec elle ne sont pas obligés de déposer comme témoins. Le conjoint divorcé, le partenaire dont le partenariat enregistré a été dissous et le fiancé de l'une des parties peuvent être dispensés par le juge.

² Cette règle souffre exception:

1. lorsque le témoin a concouru comme témoin instrumentaire à la rédaction d'un acte public, en tant qu'il s'agit des circonstances de la rédaction de l'acte ou de son contenu;
2. s'il s'agit d'actes que le témoin a accomplis comme auteur, antéposseur ou représentant légal d'une partie;
3. s'il s'agit de renseignements de fait nécessaires pour établir le règlement des intérêts pécuniaires qui naissent du mariage, du partenariat enregistré, de la vie de couple menée de fait et des rapports de famille en général ou pour établir le partage d'une succession.

Art. 198 bc) Secret professionnel ou de fonction ^{5,28}
bca) Principe

¹ Nul n'est tenu de déposer comme témoin sur un fait qu'un devoir professionnel ou de fonction lui interdit de révéler, s'il n'est expressément délié de ce devoir.

² Même si l'intéressé a consenti à la révélation, les personnes astreintes au secret professionnel en vertu de l'article 321 du Code pénal ^A ainsi que les agents d'affaires brevetés ne peuvent être tenus de témoigner sur des secrets dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leur ministère ou de leur profession.

³ Les magistrats et les collaborateurs de l'Etat ne sont tenus de déposer sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction que dans les limites du droit administratif fédéral ou cantonal.

Art. 199 bcb) Décision ¹⁶

¹ En cas de contestation sur l'existence ou l'étendue du secret invoqué, le juge décide si le témoin est en droit d'invoquer le secret professionnel ou de fonction et si les faits sur lesquels doit porter l'audition sont couverts par le secret.

² L'article 117 OJV ^A n'est pas applicable.

Art. 200 bd) Secret d'affaires et faits confidentiels

¹ Le juge peut dispenser le témoin de révéler un secret industriel ou commercial, ainsi que des faits privés de nature confidentielle.

² Le juge apprécie dans chaque cas en considération de l'importance de la preuve et de l'intérêt du témoin au secret.

Art. 201 be) Faits déshonorants

¹ Nul n'est tenu de répondre comme témoin à une question portant sur un fait déshonorant pour lui-même ou pour l'un de ses proches, ni sur un fait de nature à l'exposer ou à exposer un de ses proches à des poursuites pénales ou à un dommage pécuniaire direct.

Art. 202 **De l'audition des témoins**

a) En général

¹ Sous réserve des exceptions prévues par la loi, les témoins sont entendus à l'audience de jugement.

Art. 203 b) Exceptions

ba) Audition préalable

¹ A l'audience préliminaire le juge, les parties entendues, peut décider de procéder à l'audition de témoins avant l'administration d'autres preuves, lorsque cette opération est de nature à simplifier la procédure.

² Les parties sont avisées de la date de cette audience et ont le droit d'y assister.

Art. 204 bb) En raison de la résidence du témoin ⁵

¹ L'audition a lieu par commission rogatoire:

1. lorsqu'un témoin réside hors du canton ou hors d'un canton concordataire, à moins qu'il ait accepté de répondre à la convocation du juge;
2. lorsque la résidence du témoin est à une distance telle que son audition à l'audience entraînerait des frais disproportionnés à l'importance de la cause ou de la preuve.

Art. 205 bc) En raison de la maladie ou de l'invalidité du témoin

¹ Le témoin empêché de comparaître pour cause de maladie ou d'infirmité est entendu par le juge instructeur et le greffier, qui se transportent auprès de lui.

² Si une audition hors du siège présente des inconvénients ou entraîne des frais élevés, il est procédé par voie de commission rogatoire.

³ Si l'état du témoin ne permet pas leur présence, les parties n'assistent pas à l'audition.

Art. 205a bd) En raison d'un autre empêchement du témoin ⁵

¹ Le témoin empêché de comparaître pour d'autres causes peut être cité à une date où il est disponible, sur requête d'une partie.

² Un double de cette requête est communiqué à la partie adverse avec avis du jour et de l'heure fixés pour l'audition du témoin.

³ Le témoin est entendu par le juge assisté du greffier. Il est dressé procès-verbal de sa déposition.

Art. 206 Procédure d'audition

a) Ordre des auditions

¹ Les témoins sont entendus séparément, dans l'ordre que détermine le juge, hors de la présence de ceux qui restent à entendre.

Art. 207 b) Formalités préliminaires

¹ Avant de déposer, le témoin décline ses noms, âge, profession et domicile et s'explique sur ses relations avec les parties.

² Le juge avise, le cas échéant, le témoin de son droit de refuser de témoigner.

³ Il invite le témoin à dire la vérité et le rend attentif aux sanctions que la loi pénale attache au faux témoignage.

Art. 208 c) Audition

¹ Le juge interroge le témoin, après quoi les parties peuvent faire adresser au témoin des questions complémentaires.

² Si l'audition a lieu devant un tribunal, l'interrogatoire est conduit par le président, chaque juge pouvant poser des questions complémentaires.

³ Pendant l'audition, le juge peut faire retirer de l'audience les témoins qu'il désigne.

Art. 209 d) Procès-verbal

¹ Sous réserve des exceptions prévues par la loi, il n'est pas dressé de procès-verbal des auditions des témoins.

² Dans les cas prévus aux articles 203, 204, 205, 234 et 317 du présent code, il est dressé procès-verbal des déclarations du témoin dans ce qu'elles ont d'utile à retenir, sous la direction du juge. Une copie du procès-verbal est délivrée à chaque partie.

Art. 210 e) Confrontation

¹ Après sa déposition, le témoin est libéré, à moins que le juge estime sa présence utile jusqu'à la clôture de l'instruction.

² Le témoin peut être entendu à nouveau et confronté avec d'autres témoins.

Art. 211 f) Récolement

¹ D'office ou sur réquisition, le juge peut ordonner qu'un témoin entendu au cours de l'instruction sera réentendu par le tribunal à l'audience de jugement.

Art. 212 g) Interprète

¹ Si le témoin ne parle pas le français, le juge peut se faire assister d'un interprète.

Art. 213 h) En cas de commission rogatoire

¹ L'audition par commission rogatoire a lieu sur la base d'un questionnaire arrêté par le juge sur proposition des parties.

² A moins que l'état du témoin ne permette pas leur présence, les parties peuvent assister aux auditions par commission rogatoire.

Art. 214 i) Renseignements écrits

¹ Le juge peut recueillir des renseignements écrits tels notamment que déclarations médicales, attestations de salaire, de date ou de durée d'un emploi.

² Il décide si ces déclarations doivent être confirmées par un témoignage verbal en justice.

Art. 215 **Audition de nouveaux témoins**

¹ Si les débats font constater l'utilité d'entendre un témoin qui n'a pas été assigné, le juge peut le faire appeler immédiatement ou ordonner le renvoi de l'audience pour que ce témoin soit assigné ou entendu devant le juge de sa résidence.

Art. 216 **De la présomption de faux témoignage**

a) Dénonciation d'office

¹ S'il apparaît à l'audience qu'un témoin fait sciemment une déposition fausse, le juge lui représente les conséquences d'un faux témoignage et l'engage à réfléchir.

² Si le témoin ne rétracte pas séance tenante la déposition incriminée, le juge en fait dresser procès-verbal, avec la mention des circonstances qui la rendent suspecte et dénonce le cas au juge pénal.

³ Le juge peut ordonner l'arrestation provisoire du témoin; la dénonciation au juge pénal doit alors intervenir dès la fin de l'audience.

Art. 217 b) Plainte

¹ Si le juge refuse de prendre les mesures prévues à l'article précédent, une partie peut, si elle déclare séance tenante porter plainte contre le témoin, exiger qu'il soit dressé procès-verbal de la déposition de celui-ci et que le juge pénal soit saisi.

Art. 218 c) Suspension

¹ Dans les cas prévus par les deux articles qui précèdent, le juge peut ordonner la suspension de la cause aux conditions de l'article 124.

Art. 219 **Indemnité aux témoins**

¹ Le témoin a droit au remboursement de ses frais de transport et à une indemnité équitable, fixée par le juge.

² Si la comparution lui a causé une perte de gain et qu'il ait besoin de ce gain pour vivre, il doit être pleinement indemnisé.

Chapitre IV **De l'expertise****Art. 220** **Admissibilité de la preuve**

¹ L'expertise judiciaire est admise pour certifier une circonstance ou un état de fait, allégué avec précision, dont la vérification et l'appréciation exigent des connaissances spéciales, scientifiques, techniques ou professionnelles.

Art. 221 **Désignation des experts**

a) Nomination

¹ Les experts sont nommés et leur nombre est fixé par le juge qui dirige l'instruction, les parties entendues.

Art. 222 b) Récusation

¹ Lorsqu'il existe des circonstances de nature à compromettre leur impartialité, les experts peuvent être récusés par demande écrite déposée dans les dix jours dès que la partie ou son mandataire ont eu connaissance de la nomination ou de la cause de récusation.

² Si les experts sont nommés à l'audience en présence des parties, la demande de récusation doit être présentée séance tenante, par dictée au procès-verbal, réserve faite du cas où la cause de récusation n'est connue que plus tard.

³ Le juge compétent pour nommer les experts statue sans recours sur la récusation.

Art. 223 **Remplacement**

¹ Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement d'un expert, le juge cite d'office les parties à son audience pour y procéder.

Art. 224 Devoirs de l'expert

¹ L'expert doit exécuter son mandat en toute conscience et observer une parfaite impartialité.

² Le juge lui fixe un délai pour le dépôt de son rapport, avec avis que s'il outrepassé ce délai, sa mission sera terminée sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

³ Le délai fixé peut être librement prolongé.

Art. 225 Exécution de l'expertise¹²

a) Mission

¹ Le juge assigne à l'expert sa mission en l'invitant à se déterminer sur les allégués qu'il désigne ou sous la forme d'un questionnaire.

² Il donne auparavant aux parties, à l'audience préliminaire, l'occasion de s'exprimer sur le libellé des questions.

Art. 226 b) Direction des opérations

¹ Le juge met l'expert en oeuvre, lui donnant verbalement ou par écrit toutes directions utiles.

² L'expert peut en tout temps s'adresser au juge et lui demander des instructions complémentaires.

³ Le juge statue en la forme incidente et après audition de l'expert sur les différends relatifs à l'exécution de l'expertise.

Art. 227 c) Obligation pour les parties de se prêter à l'expertise

ca) Principe

¹ Les parties sont tenues, sur réquisition de l'expert, de se prêter à l'inspection par l'expert des choses en leur possession et de lui produire les documents qu'elles détiennent aux conditions de l'article 178.

² Le juge prend les dispositions nécessaires pour sauvegarder dans la mesure du possible le secret des affaires.

³ Le juge décide si une partie est tenue de se prêter à un examen médical.

Art. 228 cb) Sanction

¹ Si une partie entrave l'expert dans l'accomplissement de sa mission, l'expert en réfère au juge.

² Le juge adresse à la partie les injonctions nécessaires, l'avisant que faute d'y obtempérer dans les dix jours, elle sera réputée avoir renoncé à l'expertise si elle est instante à la preuve ou, s'il s'agit de l'autre partie, avoir admis les allégués objet de l'expertise.

³ Si la partie estime l'injonction injustifiée, elle peut, dans les dix jours dès qu'elle en a reçu communication, faire trancher la difficulté en la forme incidente, l'expert devant être entendu à l'audience.

Art. 229 d) Obligation pour les tiers de se prêter à l'expertise

da) Principe

¹ Les tiers sont tenus, sur réquisition de l'expert, de se prêter à l'inspection des choses en leur possession en tant que le secret de leur vie privée et de leurs affaires est respecté.

² Ils sont tenus, sur ordonnance du juge, de produire à l'expert les documents qu'ils détiennent aux conditions et avec les garanties statuées aux articles 179 à 183 ci-dessus.

Art. 230 db) Ordonnance d'ouverture forcée¹⁶

¹ Si un tiers s'oppose à l'inspection des choses en sa possession ou à l'entrée dans ses locaux, l'expert en réfère au juge qui, après avoir entendu l'intéressé ou l'avoir cité à cet effet, peut, si les circonstances le permettent, ordonner l'ouverture forcée.

² L'ordonnance spécifie les lieux dont l'accès doit être ouvert, le jour et l'heure de l'exécution.

³ L'ordonnance est notifiée à l'intéressé si elle ne lui a pas été signifiée verbalement à l'audience; il y a recours dans les dix jours au Tribunal cantonal par mémoire motivé.

⁴ L'article 117a OJV^A n'est pas applicable.

Art. 231 dc) Exécution de l'ordonnance

¹ Si, au jour de l'exécution, l'intéressé persiste dans son refus, il est procédé à l'ouverture forcée en présence du juge, qui veille à ce que l'opération soit renfermée dans les limites de l'ordonnance et restreinte aux mesures indispensables à l'expertise.

² Les constatations de l'expert terminées, le juge fait refermer les lieux et dresse un procès-verbal circonstancié de l'opération, dont une copie est remise à l'intéressé.

³ Sauf urgence, l'opération ne peut avoir lieu entre vingt heures et sept heures.

Art. 232 ⁴ ...**Art. 233** ⁴ ...**Art. 234** e) Audition de témoins

¹ Si, pour répondre aux questions posées, l'expert doit préalablement entendre des témoins sur des faits litigieux, il en réfère au juge.

² Après interpellation des parties, le juge décide si les témoins seront entendus en sa présence ; dans ce cas, il entend les témoins en présence des parties et des experts, en conformité des règles régissant la preuve testimoniale.

Art. 235 f) Rapport d'expertise

fa) Forme

¹ Le rapport de l'expert est donné par écrit; il est signé par l'expert.

² Lorsque la nature de l'expertise le permet, le juge ordonne que l'expert fasse son rapport verbalement à l'audience de jugement.

³ Dans ce cas les conclusions de l'expert sont mentionnées au procès-verbal.

Art. 236 fb) Contenu

¹ Le rapport relate dans l'ordre chronologique les opérations de l'expertise.

² Il donne ensuite une réponse motivée à chaque question posée.

³ S'il y a plusieurs experts et qu'ils ne soient pas d'accord, le rapport énonce l'opinion motivée de chacun d'eux.

Art. 237 fc) Dépôt

¹ Le rapport est adressé au juge.

² D'office, une copie en est communiquée aux parties, avec fixation d'un délai pour adresser au juge leurs observations en vue de provoquer un complément d'expertise ou une seconde expertise.

Art. 238 g) Rapport complémentaire

¹ Si, de l'avis du juge, le rapport n'est pas suffisamment explicite ou s'il est incomplet, le juge ordonne un complément d'expertise sur tels points qu'il indique à l'expert.

² Le juge n'est pas lié par les réquisitions des parties.

³ S'agissant de simples éclaircissements ou de précisions, le rapport complémentaire est présenté verbalement à l'audience de jugement.

Art. 239 h) Seconde expertise

¹ Le juge peut ordonner une seconde expertise.

² Il ne peut y avoir au cours d'un même procès plus de deux expertises sur le même objet qu'au cas où une partie voudrait faire constater que cet objet a changé.

Art. 240 i) Audition de l'expert ¹⁶

¹ Le juge peut citer l'expert à l'audience de jugement.

² Il est tenu de le faire si une partie le requiert dans le délai fixé pour le dépôt du mémoire de droit.

³ Les déclarations de l'expert sont notées au procès-verbal si elles précisent, complètent ou infirment les conclusions du rapport.

Art. 241 j) Pluralité d'expertises

¹ Si plusieurs expertises distinctes sont ordonnées, elles doivent en règle générale être mises en oeuvre simultanément.

Art. 242 k) Rémunération des experts ⁵

¹ L'expert a droit au remboursement de ses frais et à des honoraires fixés par le juge qui a dirigé l'instruction.

² Les parties et l'expert peuvent recourir contre le prononcé du juge auprès du président du Tribunal cantonal.

Art. 243 **Appréciation de la preuve**

¹ Le juge apprécie librement la valeur et la portée des expertises, mais s'il statue contrairement aux conclusions d'une expertise, il est tenu de donner dans son jugement les motifs de sa conviction.

Chapitre V **De l'inspection locale**

Art. 244 **Principe**

¹ Le juge peut, en tout état de cause, procéder à l'inspection locale, soit en cours d'instruction, soit à l'audience de jugement.

Art. 245 **Administration de la preuve**

a) Opérations

¹ Les parties assistent à l'inspection à moins que la sauvegarde d'un secret ne s'y oppose.

² Le juge peut s'adjoindre un expert et entendre les témoins au cours de l'inspection.

³ Il peut ordonner des reconstitutions, des expériences ou encore que des photographies soient prises.

⁴ Il est dressé procès-verbal des opérations et autant que possible des constatations.

Art. 246 b) Obligation de se prêter à l'inspection

¹ Les règles applicables à l'obligation pour les parties et les tiers de se prêter à l'expertise de choses en leur possession, sont applicables à l'inspection locale.

Art. 247 c) Inspection au siège du tribunal

¹ Si la chose à inspecter peut être apportée au tribunal, elle est produite en conformité des articles 176 à 183 du présent code.

Chapitre VI **De la preuve à futur**

Art. 248 **Admissibilité**

a) En général

¹ Une partie peut en tout temps requérir l'audition d'un témoin, une expertise ou une inspection locale pour établir des faits qu'elle entend invoquer dans un procès éventuel ou dans un procès déjà pendant, à la condition qu'elle rende vraisemblable que cette opération préviendra la perte d'un moyen de preuve ou des difficultés dans l'administration de la preuve.

² La preuve requise doit en outre être admissible selon les règles qui la régissent.

³ L'administration de la preuve à futur en cours de procès ne suspend pas l'instance.

Art. 249 b) Expertise hors procès

¹ Hors procès, l'expertise peut être requise pour faire constater ou apprécier un état de fait de quelque nature qu'il soit, si l'instant rend vraisemblable qu'il y a un intérêt légitime.

Art. 250 **Compétence**

¹ Hors procès, le juge compétent est le président du tribunal d'arrondissement ^A du lieu de la résidence du témoin ou le juge de paix du lieu de la situation de l'objet à expertiser ou à inspecter.

² En cours de procès, le juge compétent est le juge chargé de l'instruction ou, avant le dépôt de la demande, le président du tribunal qui sera saisi.

Art. 251 Procédure

a) Requête

¹ La requête de preuve à futur doit indiquer:

- a. la partie contre laquelle elle est entreprise;
- b. les motifs qui justifient la requête;
- c. le genre de preuve requis;
- d. les faits qui doivent être l'objet de la preuve.

² Le juge notifie la requête à la partie intimée et l'assigne à bref délai.

Art. 252 b) Décision

¹ Le juge statue en la forme incidente.

² Il y a recours au Tribunal cantonal contre la décision rejetant une requête de preuve à futur hors procès.

Art. 253 c) Administration de la preuve

¹ La preuve est administrée conformément aux règles applicables au genre de preuve.

² En cas d'audition de témoins, il est dressé un procès-verbal d'audition.

³ Toutefois, en matière d'expertise hors procès et en dérogation à l'article 238, chaque partie peut requérir un complément d'expertise écrit sur tel point déterminé.

Art. 254 Constat d'urgence

¹ En cas d'urgence et sur simple réquisition, le juge peut procéder ou faire procéder immédiatement à un constat.

Art. 255 Dépens⁵

a) Fixation

¹ Hors procès, le juge adresse à bref délai aux parties le procès-verbal des opérations ou le rapport de l'expert.

² En même temps, il leur fixe un délai de dix jours au moins pour produire une note indiquant leurs déboursés et les honoraires auxquels elles prétendent.

³ Dans les dix jours dès l'expiration de ce délai, le juge arrête les dépens de chaque partie.

Art. 255a b) Effets⁵

¹ Chaque partie supporte ses dépens, sauf son recours, s'il y a lieu, contre la personne qui aurait rendu nécessaire la preuve à futur.

Art. 256 Renouvellement de la preuve en cours d'instance

¹ L'administration d'une preuve à futur ne prive pas le juge du droit d'ordonner que la preuve soit administrée à nouveau en cours d'instance.

TITRE VIII DE LA PROCÉDURE ORDINAIRE

Chapitre I Dispositions générales

Art. 257 Champ d'application

¹ Les causes qui sont portées devant la Cour civile et les tribunaux d'arrondissement^A et pour lesquelles la loi n'institue pas, à raison de la nature de l'affaire, un autre mode de procéder, sont instruites et jugées en la forme ordinaire, selon les dispositions du présent titre.

Art. 258 Lieu de l'instruction

¹ L'instruction a lieu et le jugement est rendu au siège du tribunal.

² Cependant le président peut décider qu'une audience sera tenue dans un autre lieu si l'audition de nombreux témoins ou une inspection locale font apparaître cette mesure opportune.

Art. 259 Assistance d'un avocat

¹ Chaque partie peut se faire assister d'un avocat pour toutes les opérations du procès.

² L'avocat peut prendre connaissance au greffe de tous les actes du procès et faire toutes les réquisitions qu'il juge utiles à la cause.

Art. 260 Juge instructeur

¹ L'instruction antérieure aux débats principaux est dirigée soit par le président, soit par un juge désigné par le président.

Chapitre II De l'échange des écritures

Art. 261 Simultanéité des moyens

¹ Les parties sont tenues d'articuler en une fois autant que faire se peut, le demandeur dans la demande et le défendeur dans la réponse, tous leurs moyens d'attaque et de défense.

Art. 262 De la demande

¹ Le demandeur produit sa demande au greffe du tribunal.

a) Contenu

aa) *En général*

² La demande renferme:

- a. la désignation des parties;
- b. l'exposition articulée des faits rangés sous des numéros d'ordre;
- c. l'indication précise, à la suite de chaque fait allégué, des preuves offertes;
- d. les conclusions.

³ L'énonciation des moyens de droit est facultative; elle doit être séparée de l'exposition des faits.

⁴ La demande est datée et signée.

Art. 263 ab) Indication des preuves

¹ L'indication de la preuve par titres doit préciser la référence au numéro d'ordre du bordereau si la pièce est produite ou désigner le détenteur si la production en est requise.

Art. 264 b) Production des titres

¹ Les titres en mains du demandeur sont joints à la demande, réunis en un onglet et accompagnés d'un bordereau.

² S'il y a eu tentative de conciliation préalable, la citation en conciliation et le procès-verbal de l'audience de conciliation sont également produits.

Art. 265 c) Conclusions

ca) *En général*

¹ Les conclusions doivent être claires et précises.

² Le juge peut en tout état de cause inviter une partie à préciser ses conclusions.

Art. 266 cb) Modification et réduction

¹ Jusqu'à la clôture de l'instruction, les conclusions peuvent être réduites ou modifiées, pourvu que les conclusions nouvelles demeurent en connexité avec la demande initiale.

² La réduction des conclusions ne peut donner lieu à déclinatoire.

Art. 267 cc) Augmentation

¹ Jusqu'à la clôture de l'audience préliminaire ou encore dans les dix jours après la communication d'un rapport d'expertise, le demandeur peut augmenter ses conclusions pourvu que les conclusions augmentées aient le même fondement que la demande initiale.

² L'augmentation des conclusions peut donner lieu à déclinatoire.

Art. 268 cd) Procédure ⁵

¹ Toute modification, réduction ou augmentation de conclusions est faite par requête, notifiée par le juge à la partie adverse, ou par dictée au procès-verbal. La modification ou l'augmentation de conclusions ne peut être dictée au procès-verbal d'une audience par défaut.

² Le défendeur qui entend s'opposer à la modification ou à l'augmentation des conclusions doit, sous peine de déchéance, procéder en la forme incidente dans les dix jours dès la signification; si celle-ci est intervenue à l'audience, l'opposition doit être faite séance tenante.

³ Il y a recours au Tribunal cantonal contre le jugement incident.

Art. 269 d) Notification de la demande

¹ Le juge instructeur notifie d'office la demande au défendeur en lui fixant un délai pour procéder.

Art. 270 De la réponse

a) En général

¹ La réponse renferme:

- a. les déterminations du défendeur sur chaque fait articulé dans la demande;
- b. l'exposition articulée des faits, rangés sous des numéros d'ordre faisant suite à ceux de la demande;
- c. l'indication précise, à la suite de chaque fait allégué, des preuves offertes;
- d. les conclusions.

² Les dispositions des articles 262, alinéas 3 et 4, 263 et 264 s'appliquent à la réponse.

Art. 271 b) Des déterminations

¹ Si les faits articulés lui sont personnels, le défendeur doit se déterminer par un aveu ou une négation.

² S'ils ne lui sont pas personnels, il peut déclarer les ignorer ou se référer aux titres invoqués.

³ Le défendeur peut, en confessant la vérité d'un fait, accompagner son aveu de restrictions ou d'explications en rapport direct avec le fait admis, afin de détruire ou modifier les déductions juridiques qu'en tire le demandeur.

⁴ Le défendeur qui déclare contester ou ignorer un fait ou se référer aux titres invoqués ne doit accompagner sa détermination d'aucune explication; toute adjonction est réputée non écrite.

Art. 272 c) Des conclusions reconventionnelles

¹ Le défendeur peut prendre des conclusions reconventionnelles, pourvu qu'elles soient connexes à la demande principale.

² Les articles 265 à 268 sont applicables aux conclusions reconventionnelles.

³ Le déclinatoire sur les conclusions reconventionnelles a pour effet, s'il est admis, de reporter la cause tout entière, dans l'état ou elle se trouve, devant le juge compétent.

Art. 273 d) Retranchement des conclusions reconventionnelles

¹ Le demandeur qui entend obtenir le retranchement des conclusions reconventionnelles procède en la forme incidente au plus tard dans le délai de réplique.

² Il y a recours au Tribunal cantonal contre la décision du juge instructeur.

Art. 274 De la réplique et de la duplique

¹ Sitôt la réponse déposée, le juge instructeur la communique au demandeur. Puis, sur réquisition, il fixe successivement aux parties un délai pour le dépôt d'une réplique et d'une duplique contenant leurs déterminations et au besoin l'indication de faits nouveaux articulés et numérotés de manière continue, accompagnés des offres de preuves.

² Les articles 263, 264 et 271 sont applicables à ces écritures.

³ L'instance est périmée si la fixation d'un délai pour le dépôt de la réplique n'est pas requise dans l'année à compter de la production de la réponse ou de l'expiration du délai fixé pour cette production.

⁴ En communiquant la duplique au demandeur, le juge instructeur lui fixe un délai pour déposer une écriture contenant ses déterminations sur les allégués de la duplique, à l'exclusion de toute allégation nouvelle.

⁵ Il ne peut y avoir d'échange ultérieur d'écritures.

⁶ Si la réponse ne contient pas de conclusions reconventionnelles, le juge instructeur peut, avec l'accord des parties, limiter l'échange des écritures à la demande et à la réponse.

Art. 275 Défaut de production d'une écriture

¹ La partie qui n'a pas produit d'écriture dans le délai est déchue du droit d'alléguer des faits nouveaux.

² Le défendeur qui n'a pas produit sa réponse dans le délai ne peut prendre de conclusions reconventionnelles.

³ Si la réponse n'est pas déposée, le juge peut, avec l'accord du demandeur, clore l'échange des écritures.

Chapitre III De l'audience préliminaire

Art. 276 Fixation

¹ L'échange des écritures terminé, sur réquisition de la partie la plus diligente, le juge instructeur assigne les parties à comparaître personnellement à son audience.

² En cas de renvoi de l'audience, le juge la réappointe d'office.

³ L'instance est périmée si la fixation de l'audience n'est pas requise dans l'année à compter de la production de la dernière écriture ou de l'expiration du délai fixé pour cette production.

Art. 277 Délai de comparution

¹ Le délai de comparution à l'audience préliminaire est de vingt jours au moins, cas de reprise d'audience excepté.

Art. 278 Opérations préalables⁵

¹ En citant les parties à l'audience préliminaire, le juge leur fixe un délai pour déposer la liste de leurs témoins, avec l'indication des allégués sur lesquels ces témoins doivent être entendus, leurs propositions de questionnaires pour les auditions par voie de commissions rogatoires ainsi que leurs propositions d'expert.

Art. 279 Exclusion des nova

¹ Aucune des parties ne peut alléguer des faits nouveaux, ni soulever des exceptions nouvelles, ni produire des titres ou moyens de preuve nouveaux.

² Il n'y a d'exception que s'il apparaît que la partie a été sans sa faute dans l'impossibilité de le faire dans sa dernière écriture ou n'a pas eu de raison de soulever de nouveaux moyens.

Art. 280 Epuration des faits

¹ Le juge, siégeant avec l'assistance du greffier, discute avec les parties l'objet du litige.

² Il interroge les parties, qu'il tente de mettre d'accord sur les faits allégués, et fixe les faits contestés et les faits admis.

³ Il fait inscrire au procès-verbal les rectifications que les parties apportent à leurs déterminations.

Art. 281 Appointement des preuves⁵

¹ Le juge discute ensuite avec les parties les preuves offertes et, s'il y a lieu, la liste des questions à soumettre à l'expert.

² Il provoque les déterminations des parties sur le choix des experts.

Art. 282 Ordonnance sur preuves

a) Contenu

¹ Les parties entendues, le juge instructeur, en la forme d'une ordonnance non motivée:

- a. statue sur les preuves à administrer;
- b. statue sur les productions de titres;
- c. nomme les experts et arrête les questions à leur soumettre;
- d. ordonne les commissions rogatoires, dont il arrête les questionnaires;
- e. arrête les avances de frais requises des parties pour les opérations de la procédure probatoire et fixe un délai pour faire ces avances.

Art. 283 b) Communication

¹ L'ordonnance est communiquée aux parties soit verbalement par dictée au procès-verbal, soit par écrit dans les vingt jours qui suivent l'audience.

Art. 284 c) Effets

¹ Il n'y a pas de recours contre l'ordonnance sur preuves.

² Cette ordonnance ne lie pas la juridiction de jugement.

³ En tout état de cause, le juge instructeur peut, les parties entendues, renoncer à administrer une preuve décidée par l'ordonnance et qui s'avère manifestement inutile.

Art. 285 De l'instruction séparée d'une question préalable

a) En général

¹ Lorsque le procès soulève des questions exceptionnelles ou de fond susceptibles d'être instruites séparément et dont la solution est de nature à mettre fin au litige ou à le simplifier considérablement, le juge instructeur, après avoir interpellé les parties, peut décider de disjoindre l'instruction et le jugement de ces questions.

² Il est tenu d'ordonner cette disjonction lorsqu'elle présente des avantages évidents, en évitant des procédés longs et coûteux.

Art. 286 b) Forme

¹ L'ordonnance de disjonction est rendue en règle générale à l'audience préliminaire.

² Le juge peut cependant ordonner la disjonction au cours de la procédure ultérieure, notamment sur le vu d'une expertise.

³ Il n'y a pas de recours contre cette ordonnance.

Art. 287 c) Contenu de l'ordonnance

¹ L'ordonnance détermine avec précision la question qui sera instruite et jugée séparément en spécifiant les allégués qui s'y rapportent.

² Elle ne préjuge en rien le fond.

³ Si le juge instructeur ordonne l'instruction séparée d'une question préalable, il peut limiter l'instruction préliminaire et l'ordonnance sur preuves aux seuls allégués relatifs aux questions qui sont l'objet de l'instruction séparée.

Art. 288 Suppression de l'audience préliminaire^{4,5}

a) En général

¹ Après les productions prévues par l'article 278 CPC, le juge peut, avec l'accord des parties, supprimer l'audience préliminaire aux conditions suivantes:

- s'il ratifie les offres de preuves et peut donner acte aux parties des aveux intervenus,
- s'il n'y a pas lieu à instruction séparée d'une question préjudicielle,
- et s'il n'est pas opportun en l'état de tenter la conciliation.

² Il rend une ordonnance sur preuves conformément à l'article 282 CPC.

Art. 289 b) Dans les actions d'état par défaut⁵

¹ Dans les causes concernant l'état des personnes si le défendeur n'a pas procédé sur la demande ou si une partie informe le juge qu'elle ne procédera pas plus avant, le juge peut supprimer l'audience préliminaire avec l'accord de la partie qui procède encore s'il ratifie les offres de preuves et les propositions de cette partie quant à l'administration des preuves.

² Cette ratification se fait sous forme d'une ordonnance sur preuves selon l'article 282 CPC.

Chapitre IV De l'audience de jugement**Art. 290 Convocation et préparation**

¹ Dès que la cause est en état d'être plaidée, le président fixe l'audience du tribunal et assigne les parties par exploit de comparution.

² Le délai de comparution est de vingt jours au moins.

³ Le président assigne s'il y a lieu les témoins et les experts.

⁴ Il met le dossier en circulation auprès des juges.

Art. 291 Complément d'instruction

¹ Avant et pendant les débats, le tribunal peut ordonner l'administration de preuves régulièrement offertes, que le juge instructeur avait refusé d'administrer et l'audition de témoins entendus hors procès ou en cours d'instruction.

Art. 292 Des débats

a) Administration des preuves

¹ La cause étant introduite, il est suivi s'il y a lieu à l'administration des preuves, dans l'ordre déterminé par le président et si possible sans interruption jusqu'au jugement.

² Les parties peuvent donner des explications.

Art. 293 b) Plaidoiries

¹ Les preuves étant administrées, il est passé aux plaidoiries.

² Le demandeur plaide le premier, puis le défendeur et le représentant du Ministère public s'il y a lieu.

³ Les parties et le représentant du Ministère public peuvent répliquer.

⁴ Celui qui a la parole ne peut être interrompu que par le président.

Art. 294 c) Clôture

¹ Les plaidoiries terminées, le président prononce la clôture des débats.

² Le procès-verbal adopté en séance publique, le tribunal passe au jugement à huis clos.

Chapitre V Du jugement**Art. 295 Délibération**

¹ Pendant toute la délibération, le tribunal doit être au complet et demeurer dans la même composition qu'aux débats.

² Il prend ses décisions à la majorité.

Art. 296 Solutions testimoniales

¹ Sitôt après la clôture des débats, le tribunal résout les questions de fait sur lesquelles une preuve testimoniale a été entreprise.

a) Procédure

² Il délibère séparément sur chaque allégué objet d'une preuve testimoniale.

³ La décision sur le résultat de la preuve est mentionnée au procès-verbal pour chacun de ces allégués.

⁴ Le tribunal ne peut renvoyer cette délibération au premier jour utile que pour cause d'empêchement majeur mentionné au procès-verbal.

Art. 297 b) Contenu

¹ Les solutions testimoniales doivent être claires et précises et suffisamment circonstanciées pour répondre d'une façon complète aux questions de fait résultant des allégués des parties.

² Si l'allégué ne comporte pas une solution purement et simplement affirmative ou négative, le tribunal expose les faits tels qu'il les estime établis, dans toutes leurs circonstances.

³ Sous cette réserve, les solutions testimoniales ne doivent pas porter sur des questions de fait étrangères aux allégués et déterminations des parties.

Art. 298 Délibérations sur les conclusions

¹ Les solutions testimoniales rendues, le tribunal délibère sur les conclusions des parties.

² Il peut renvoyer cette délibération à trente jours au plus.

Art. 299 Complément de preuves

¹ Si au cours de sa délibération, le tribunal juge que des preuves complémentaires sont nécessaires ou qu'il estime utile d'entendre directement un témoin, il surseoit au jugement et ordonne la réouverture de la procédure probatoire dans le cadre des allégués des parties.

² Il rend à cet effet une ordonnance indiquant avec précision le fait à prouver et la preuve à administrer.

³ S'il s'agit d'une expertise, le juge instructeur nomme l'expert, les parties entendues, et dirige les opérations en conformité des articles 226 et suivants.

⁴ Après le complément d'instruction, les parties sont entendues à nouveau dans leurs plaidoiries et de nouvelles solutions testimoniales sont rendues s'il y a lieu.

Art. 300 Contenu du jugement

¹ Le jugement énonce:

- a. le tribunal qui l'a rendu, les noms des juges et du greffier qui ont siégé;
- b. les noms et domicile des parties;
- c. les faits tenus pour constants par le tribunal;
- d. les conclusions des parties;
- e. les considérants de droit;
- f. le dispositif sur le fond et les dépens.

² Lorsque le tribunal écarte une preuve littérale ou une déposition dont il a été dressé procès-verbal, il énonce succinctement les motifs de sa conviction.

³ Le jugement mentionne si le tribunal est demeuré au complet pendant toute la délibération.

Art. 301 Rédaction et notification ¹⁶

¹ Le jugement est rédigé par le greffier sous la direction du juge qui a dirigé l'instruction.

² Sa rédaction est approuvée par le président.

³ Une copie du jugement est notifiée à chaque partie.

⁴ L'article 117a OJV ^A est réservé.

Art. 302 Rectification ^{12, 16}

¹ Pendant le délai de recours, le président peut ordonner la rectification du jugement entaché d'une erreur ou d'une omission manifestes.

² Le jugement ainsi rectifié fait courir un nouveau délai de recours.

³ Dans les cas prévus par l'article 117a OJV ^A, les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie au dispositif du jugement.

⁴ Après l'expiration du délai de recours, le président peut encore d'office ordonner la rectification d'indications erronées relatives à l'état civil des parties, à une raison sociale ou à la désignation d'un immeuble qui ne concordent pas avec la teneur des registres publics.

Art. 303 Jugement définitif¹⁶

¹ Le jugement n'est définitif qu'après l'expiration des délais de recours au Tribunal cantonal ou, le cas échéant, de recours en réforme au Tribunal fédéral.

² L'article 117a OJV^A est réservé.

Art. 304 Renonciation au recours

¹ Moyennant renonciation écrite des parties à leur droit de recours et moyennant l'agrément du Ministère public dans les causes prévues à l'article 463, le jugement devient immédiatement exécutoire.

Chapitre VI Du défaut à l'audience préliminaire et à l'audience de jugement**Art. 305 Conditions du défaut**⁵

¹ Une partie ne peut être déclarée défaillante qu'une heure après l'heure fixée pour l'audience et après avoir été dûment proclamée.

² Si le juge constate que la partie n'a pas été régulièrement assignée ou s'il sait qu'elle est empêchée de comparaître pour une cause majeure, il ordonne le renvoi de l'audience.

³ La partie qui, comparaisant, refuse de procéder, est réputée défaillante.

⁴ Si la partie est incapable de procéder, l'audience est renvoyée à ses dépens. S'il en va de même à la nouvelle audience, elle est considérée comme défaillante.

Art. 306 Effets

a) A l'audience préliminaire

aa) En général

¹ En cas de défaut d'une partie à l'audience préliminaire, le juge instructeur juge la cause en l'état où elle se trouve, si la partie présente le requiert.

² Les faits allégués par la partie présente sont réputés vrais dans la mesure où le contraire ne résulte pas du dossier.

³ Les faits allégués par la partie défaillante ne sont retenus qu'autant qu'ils sont prouvés.

Art. 307 ab) Exceptions^{4,5}

¹ Dans les causes en constatation et en contestation de filiation, le juge procède comme en cas d'instruction contradictoire, conformément à l'article 378a du présent code.

² Dans les autres causes concernant l'état des personnes, la partie présente obtient acte du défaut et procède pour ce qui la concerne comme en cas d'instruction contradictoire, tandis que les offres de preuves de la partie défaillante sont écartées. Il en est de même si plusieurs parties sont réunies en cause et que l'une d'elles fasse défaut.

³ Lorsqu'une partie fait défaut, chaque partie présente peut reprendre à son compte les offres de preuves de la partie défaillante.

Art. 308 b) A l'audience de jugement⁴

¹ Si l'une des parties fait défaut à l'audience de jugement et que l'autre requiert l'adjudication de ses conclusions, le tribunal juge la cause en l'état où elle se trouve.

² Les faits allégués par la partie présente sont réputés vrais dans la mesure où le contraire ne résulte pas du dossier, ceux allégués par la partie défaillante ne sont retenus qu'autant qu'ils sont prouvés.

³ Toutefois, dans les causes concernant l'état des personnes, les faits allégués par la partie présente ne sont retenus qu'autant qu'ils sont prouvés.

⁴ Concernant les actions en constatation et en contestation de filiation, l'article 378a est réservé.

Art. 309 Du relief^{16, 19}

a) En général

¹ Par requête déposée dans les vingt jours dès la notification du jugement, la partie défaillante peut demander le relief.

^{1bis} Dans les cas visés à l'article 117a OJV^A, le délai court dès la notification du dispositif.

² La demande de relief n'est recevable que si, dans le même délai, le requérant a déposé au greffe la somme fixée par le juge pour assurer le paiement des dépens frustraires, qui sont arrêtés d'office par le juge.

³ ...

Art. 310 b) Après recours

¹ En cas de rejet du recours en nullité de la partie défaillante, celle-ci peut demander le relief et assigner en reprise de cause dans les dix jours dès la communication écrite du dispositif de l'arrêt.

Art. 310a c) Procédure ¹² ca) Rejet d'office

¹ Lorsque la requête est manifestement irrégulière, le juge peut la rejeter sans entendre les parties.

Art. 311 cb) Autres cas ¹²

¹ Dans les autres cas, le juge notifie la requête à la partie adverse et assigne les parties en reprise de cause.

² La partie qui conteste le droit au relief soulève l'incident dans un délai de dix jours dès la notification de la demande de relief.

³ La demande de relief ou, en cas de contestation, le jugement accordant le relief annule le jugement par défaut et replace les parties dans la situation où elles se trouvaient avant l'audience.

Art. 312 **Second défaut**

¹ Si la partie qui a demandé le relief fait à nouveau défaut, la demande de relief est caduque.

² Néanmoins, le défaillant qui établit avoir été dans l'impossibilité de comparaître peut demander une seconde fois le relief dans les dix jours dès l'audience.

Art. 313 **Recours**

¹ Il y a recours au Tribunal cantonal contre toute décision statuant sur une demande de relief.

Art. 314 **Défaut de toutes les parties**

¹ Si toutes les parties font défaut à l'audience préliminaire ou à l'audience de jugement, elles sont condamnées solidairement aux frais de l'audience.

² Le juge leur assigne un délai de vingt jours pour requérir la reprise de cause, faute de quoi l'instance est périmée et la cause rayée du rôle.

³ Il y a recours au Tribunal cantonal contre cette décision.

Art. 315 **Exécution du jugement par défaut**

¹ Le jugement rendu par défaut est exécutoire lorsque le délai pour demander le relief est expiré sans qu'une demande de relief ait été présentée.

² En cas d'urgence, le juge peut ordonner l'exécution préalable moyennant sûretés.

³ Le jugement est immédiatement exécutoire moyennant déclaration écrite des parties renonçant à leur droit au recours et au relief.

Chapitre VII **Règles particulières à la procédure devant la Cour civile**

Art. 316 **Procédure probatoire**

¹ Dans les causes portées devant la Cour civile, après l'audience préliminaire, le juge instructeur, assisté du greffier, procède, dans l'ordre qu'il juge le plus opportun, à l'administration des preuves ordonnées.

Art. 317 **Audition des témoins**

¹ Les témoins sont entendus par le juge instructeur, assisté du greffier, à une audience à laquelle les parties sont assignées.

² Le juge procède nonobstant l'absence des parties.

³ Le défaut d'une partie ne porte aucun préjudice aux droits de cette partie.

⁴ Il est dressé procès-verbal de l'audition des témoins.

Art. 317a Mémoire de droit ¹⁶

¹ Dès que la cause est en état d'être plaidée, le juge instructeur fixe simultanément aux parties un même délai non prolongeable, cas de force majeure exceptés, pour le dépôt d'un bref mémoire exposant leurs moyens de droit.

² Dès le dépôt du dernier mémoire ou dès l'expiration du délai pour ce faire, le président fixe l'audience de jugement conformément à l'article 290.

Art. 317b Réforme ¹⁹

¹ La partie qui désire demander l'autorisation de se réformer doit procéder conformément à l'article 154 dans le délai fixé en application de l'article 317a, alinéa 1. L'article 36 est réservé.

² La faculté de solliciter la réforme jusqu'à la clôture de l'audience de jugement à raison de faits nouveaux survenus postérieurement au dépôt du mémoire de droit est réservée.

Art. 318 Délibération

¹ La Cour civile ne rend pas de solutions testimoniales.

² Elle peut renvoyer sa délibération à trente jours au plus dès la clôture des débats.

Art. 318a Suppression de l'audience de jugement ¹⁶

¹ A la requête commune des parties, l'audience de jugement peut être supprimée.

Art. 318b ^{16, 19}

¹ Sous réserve de l'article 318, alinéa 2, la Cour civile communique aux parties le dispositif du jugement dans les trente jours dès l'audience ou, lorsque celle-ci est supprimée, dès le jour où elle a arrêté sa décision.

² Le jugement motivé est notifié d'office aux parties.

³ L'article 117a OJV ^A est réservé pour les jugements rendus par défaut à l'audience de jugement.

TITRE IX DE LA PROCÉDURE DEVANT LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT ^{A22}

Art. 319 Règle générale

¹ A moins que la loi ne prévoie une procédure spéciale, les causes portées devant le président du Tribunal d'arrondissement comme juge unique sont instruites dans les formes de la procédure accélérée instituée par le titre onzième.

TITRE X DE LA PROCÉDURE DEVANT LES JUGES DE PAIX

Art. 320 Ouverture d'action ²⁵

¹ L'action s'ouvre par une requête au juge, contenant la désignation des parties, un bref exposé des faits, des conclusions et accompagnée des titres classés et numérotés.

² Le juge notifie la requête à la partie défenderesse et la cite à son audience dans un délai de dix jours au moins.

³ ...

Art. 321 Comparution ^{11, 12}

¹ Sauf dispense expresse du juge, les parties sont tenues de comparaître personnellement.

² Les parties ne peuvent être ni représentées, ni assistées par un avocat. Cette disposition ne s'applique pas aux causes prévues dans la section II du chapitre VI, titre XIII ci-après, ainsi qu'aux articles 107 et 108 du Code rural et foncier ^A, ni aux procédures d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme ^B.

Art. 322 De l'audience préliminaire ²⁵

a) Généralité

¹ Le juge peut siéger sans l'assistance du greffier.

² Toutes les exceptions et conclusions, incidentes et au fond, des parties sont notées au procès-verbal.

³ La conciliation ayant été tentée, il est passé aux opérations du procès.

Art. 323 b) Du déclinatoire ^{12,25}

¹ Le déclinatoire est jugé, sur exposition verbale des parties, sitôt après la tentative de conciliation et préalablement à toute autre opération.

² Si, par suite de la modification des conclusions ou des conclusions reconventionnelles, la cause n'entre plus dans la compétence du juge de paix, l'article 113, alinéa 2 de la loi d'organisation judiciaire ^A est applicable.

³ L'article 327 est réservé.

Art. 324 c) Des exceptions de procédure ²⁵

¹ Sur exposition verbale des parties, les exceptions de procédure sont tranchées par un jugement incident.

Art. 325 d) De la jonction et de la division de causes et de l'appel en cause ²⁵

¹ Sur exposition verbale des parties, la jonction ou la division de cause et l'appel en cause sont tranchés par un jugement incident.

² ...

³ Il y a recours au Tribunal cantonal contre la décision relative à un appel en cause.

Art. 326 e) Conclusions reconventionnelles ²⁵

ea) Recevabilité

¹ Les conclusions reconventionnelles doivent être connexes à la demande principale.

² ...

Art. 327 eb) Retranchement ²⁵

¹ Sur exposition verbale des parties, le juge statue sur le retranchement des conclusions reconventionnelles.

² Il statue sur cette question en même temps que sur sa compétence.

³ Il y a recours au Tribunal cantonal.

Art. 328 f) Opérations de l'audience préliminaire ²⁵

¹ Le juge interroge les parties sur les faits et les moyens de la cause et sur les preuves qu'elles offrent d'entreprendre.

² Il ordonne les preuves qu'il juge nécessaires et assigne les parties à une nouvelle audience pour l'administration des preuves, à moins que celle-ci ne puisse avoir entièrement lieu à l'audience préliminaire.

³ Il peut ordonner l'instruction et le jugement séparés d'une question préjudicielle aux conditions prévues par l'article 285.

Art. 329 De l'administration des preuves

a) En général

¹ Le juge administre les preuves en conformité des règles du titre septième.

² Il règle sommairement, sur exposition verbale des parties, les difficultés relatives à l'administration des preuves.

Art. 330 b) Des témoignages ²⁵

¹ Le juge entend les témoins en principe à l'audience de jugement. Si tel n'est pas le cas, les dépositions sont résumées au procès-verbal.

² Il n'est pas rendu de solutions testimoniales.

Art. 331 De l'audience de jugement ²⁵

a) Opérations de l'audience

¹ Le juge, siégeant le cas échéant sans l'assistance du greffier, procède à l'administration des preuves.

² Les parties peuvent ensuite développer leurs moyens.

³ Les débats sont clos et il est passé au jugement.

Art. 332 b) Prononcé du jugement ^{16, 25}

¹ Le juge prononce par un seul jugement sur les faits et sur tous les moyens exceptionnels ou de fond. Les articles 323 à 325, 327 et 328, alinéa 3, sont réservés.

² Le dispositif du jugement est notifié aux parties au plus tard dans les quinze jours dès l'audience, dans les formes prévues à l'article 117a OJV ^A.

³ Si la motivation est requise, le jugement complet est notifié dans les vingt jours dès le dépôt de la requête de motivation.

⁴ ...

Art. 333 c) Contenu du jugement

¹ Le jugement énonce:

- a. le juge qui l'a rendu;
- b. les noms et domicile des parties;
- c. les faits retenus comme constants;
- d. les conclusions des parties;
- e. l'énonciation sommaire des considérants de droit;
- f. le dispositif sur le fond et les dépens.

Art. 334 Du défaut ¹⁶

¹ Si l'une des parties fait défaut à l'audience préliminaire ou à l'audience de jugement, les dispositions du chapitre VI du titre huitième sont applicables.

² Le délai pour demander le relief est de vingt jours.

³ L'article 117a OJV ^A est réservé.

TITRE XI DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE**SECTION I** DEVANT LE JUGE DE PAIX**Art. 335**

¹ Si la cause est dans la compétence du juge de paix, elle est instruite selon les dispositions du titre dixième du présent code.

SECTION II DEVANT LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL, LE TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT ET LA COUR CIVILE.**Art. 336** a) Champ d'application ²²

¹ La présente procédure est applicable:

- a. devant le président du tribunal d'arrondissement lorsque la loi ne prévoit pas une autre procédure;
- b. devant le tribunal d'arrondissement dans les causes patrimoniales et dans les cas où la loi prévoit la procédure accélérée;
- c. devant la Cour civile dans les causes où la loi le prévoit expressément.

² ...

Art. 336a De l'échange des écritures ²²

a) Demande et réponse

¹ Les parties procèdent à un échange d'écritures (demande et réponse) conformément aux articles 262 à 272.

² Le défendeur qui n'a pas produit de réponse dans le délai ne peut prendre de conclusions reconventionnelles.

Art. 337 b) Déterminations ²²

¹ Sitôt la réponse déposée, le président la communique au demandeur en lui fixant d'office un délai pour le dépôt d'une écriture contenant les déterminations sur les allégués de la réponse, à l'exclusion de toute allégation nouvelle.

² Si la réponse contient des conclusions reconventionnelles, le demandeur a la faculté d'alléguer des faits nouveaux en relation avec celles-ci.

³ En ce cas, le défendeur peut produire des déterminations écrites sur ces faits dans le délai fixé à l'article 339, alinéa 2.

Art. 338 c) Exceptions de procédure et de fond²²

¹ Le défendeur qui entend soulever le déclinatoire ou une exception de procédure agit par la voie incidente dans le délai de réponse.

² Le demandeur qui entend obtenir le retranchement des conclusions reconventionnelles procède en la forme incidente dans le délai de déterminations.

³ Les autres exceptions doivent être soulevées à l'audience préliminaire au plus tard sous peine de déchéance.

Art. 339 De l'audience préliminaire²²

a) Fixation

¹ Le délai pour le dépôt de la réponse ou des déterminations du demandeur expiré, le président assigne les parties à son audience à bref délai.

² En citant les parties, le président leur fixe un délai pour déposer la liste de leurs témoins, leurs propositions de questionnaires pour les auditions par voie de commissions rogatoires ainsi que leurs propositions d'expert.

³ ...

⁴ ...

⁵ ...

Art. 339a b) Opérations de l'audience²²

¹ La conciliation tentée, le président procède à l'instruction, qui est orale et ne comporte ni dictée d'allégations au procès-verbal, ni dépôts d'écritures nouvelles.

² Le président interroge les parties sur les faits de la cause, sur leurs moyens, et sur les preuves qu'elles ont offertes.

³ Il ordonne les preuves nécessaires, même si elles n'ont pas été offertes, et organise la procédure probatoire en rendant et en communiquant aux parties une ordonnance sur preuves. Les articles 282 à 284 sont applicables par analogie.

⁴ Il peut ordonner l'instruction séparée d'une question préjudicielle aux conditions prévues par l'article 285.

Art. 339b c) Décision sur le concours des juges²²

¹ Si la cause est dans sa compétence, le président peut décider à l'audience préliminaire de s'adjoindre pour la suite de la procédure des juges ou des experts faisant office de juges.

² Si la cause est dans la compétence du tribunal d'arrondissement, le président peut, avec l'accord des parties, renoncer à l'assistance des juges par une décision prise au plus tôt à l'audience préliminaire.

Art. 340 De l'administration des preuves^{5,22}

¹ Sous réserve de règles particulières au présent titre, les règles des titres I à VII sont applicables.

² Le président ou le tribunal cantonal entend les témoins à l'audience de jugement, à moins que leur audition préalable à une autre mesure d'instruction, une expertise notamment, ne paraisse préférable.

Art. 341 De l'audience de jugement²²

¹ Sitôt que l'état de la procédure le permet, le président assigne les parties à l'audience de jugement.

² Le président ou le tribunal procède, s'il y a lieu, à l'audition de l'expert et des témoins.

³ Les parties plaident.

⁴ Les débats sont clos et il est passé au jugement à huis clos.

Art. 342 Du jugement^{16,22}

¹ Le jugement énonce:

- a. l'autorité qui l'a rendu et les noms du président, des juges et du greffier qui ont siégé;
- b. les noms et domicile des parties;
- c. les faits de la cause;
- d. les conclusions des parties;
- e. les considérants de droit;
- f. le dispositif sur le fond et les dépens.

² Lorsque le président écarte une preuve littérale ou une audition dont il a été dressé procès-verbal, il énonce succinctement les motifs de sa conviction.

³ Le jugement peut retenir tous les faits prouvés, même s'ils n'ont pas été allégués.

⁴ Une copie du jugement est notifiée aux parties.

⁵ L'article 117a OJV ^A est réservé.

Art. 343 Du défaut

¹ Si l'une des parties fait défaut à l'audience préliminaire, le président juge par défaut sur le vu des mémoires et des pièces, après audition de la partie présente.

² Les règles du chapitre VI du titre huitième sont au surplus applicables.

SECTION III DEVANT LA COUR CIVILE

Art. 344 ²²

¹ Si la cause est dans la compétence de la Cour civile, elle est instruite selon les règles de la procédure ordinaire, sauf les dérogations ci-après:

1. la citation en conciliation préalable est exclue;
2. sitôt la réponse déposée, le juge instructeur fixe d'office les délais pour le dépôt, s'il y a lieu, d'une réplique, d'une duplique et des déterminations;
3. en même temps, le juge instructeur assigne d'office les parties à comparaître à l'audience préliminaire;
4. les délais fixés par le juge instructeur lors du dépôt de la réponse ne sont pas inférieurs à 30 jours. Ils ne sont prolongeables que pour des motifs importants; une seconde prolongation ne peut être accordée qu'en cas de force majeure.

SECTION IV PRESCRIPTION GÉNÉRALE

Art. 345

¹ Dans tous les cas où la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ^A prescrit la procédure accélérée, la cause doit être vidée dans les six mois dès l'ouverture d'action.

TITRE XII DE LA PROCÉDURE SOMMAIRE

Art. 346 Champ d'application

¹ Les dispositions du présent titre sont applicables:

- a. devant le juge de paix,
- b. devant le président du tribunal d'arrondissement ^A statuant comme juge unique, lorsque le présent code ou une loi spéciale prévoit l'instruction et le jugement en la forme sommaire, sous réserve des dispositions particulières.

Art. 347 Application des règles générales ⁴

¹ Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions ci-après, les règles des titres I à VII du présent code sont applicables, sous les réserves suivantes:

- a. la tenue de procès-verbaux d'opérations et d'auditions n'est pas obligatoire;
- b. les écritures des parties peuvent être déposées en un exemplaire;
- c. la citation en conciliation préalable, la forme incidente et la réforme sont exclues;
- d. lorsque le procès porte sur une demande d'entretien (art. 279 du Code civil ^A) qui n'est pas cumulée avec l'action en constatation de filiation, le juge établit d'office les faits et apprécie librement les preuves. Il en est de même lorsque le procès porte sur une demande d'aliments (art. 328 et 329 du Code civil).

Art. 348 Ouverture d'action ²⁵

¹ Le demandeur ouvre action par une requête au juge, contenant la désignation des parties, un bref exposé des faits et des conclusions claires et précises.

²
...

Art. 349 Fixation de l'audience⁵

¹ A réception de la requête, le juge examine d'office sa compétence.

² S'il ne s'estime pas compétent, il transmet la requête à l'autorité qui doit en connaître, la date du dépôt à son office restant celle de l'ouverture d'action.

³ S'il admet sa compétence, le juge fixe une audience, le délai de comparution étant de trente jours au moins.

Art. 350 Convocation^{5, 25}

¹ Les parties sont convoquées par lettre recommandée énonçant:

1. le but de la citation;
2. l'invitation à produire toutes pièces utiles, à amener à l'audience les témoins dont l'audition est utile ou à en requérir l'assignation dans le délai que le juge fixe.

² La requête est jointe à la convocation.

Art. 351 Audience²⁵

¹ Le président siège avec l'assistance du greffier; le juge de paix peut siéger sans l'assistance du greffier.

² Il est tenu procès-verbal de l'audience.

³ Les conclusions reconventionnelles sont notées au procès-verbal; pour le surplus, les parties exposent leurs moyens verbalement.

Art. 352 Instruction²⁵

¹ Les preuves sont administrées autant que possible séance tenante.

² Le juge règle sommairement les difficultés qui peuvent s'élever à leur sujet; il peut ordonner d'office toutes preuves utiles.

³ Il peut ordonner l'instruction et le jugement séparés d'une question préjudicielle aux conditions prévues par l'article 285 CPC.

⁴ En cas de renvoi, la nouvelle audience peut être fixée à moins de dix jours.

Art. 353 Jugement^{16, 25}

¹ Le juge statue par un seul jugement sur les faits et sur tous les moyens exceptionnels et de fond; l'article 352, alinéa 2 bis, est réservé.

² Il n'est pas rendu de solutions testimoniales.

³
...

⁴ Le dispositif du jugement est notifié aux parties au plus tard dans les quinze jours dès l'audience, dans les formes prévues à l'article 117a OJV^A.

⁵ Si la motivation est requise, le jugement complet est notifié dans les vingt jours dès le dépôt de la requête de motivation.

Art. 354 Contenu du jugement

¹ Le jugement énonce:

- a. le juge qui l'a rendu;
- b. les noms et domicile des parties;
- c. les opérations de l'instruction;
- d. les faits retenus comme constants;
- e. les conclusions des parties;
- f. les considérants de droit, sommairement exposés;
- g. le dispositif sur le fond et les dépens.

Art. 355 Du défaut^{16, 25}

¹ Si l'une des parties fait défaut à l'audience, les dispositions du chapitre VI du titre huitième sont applicables.

² Le délai pour demander le relief est de dix jours.

³ L'article 117a OJV ^A est réservé.

Art. 356 Recours ^{11, 25}

¹ Dans les cas prévus à l'article 113, alinéa 3 de la loi d'organisation judiciaire ^A, le jugement rendu en la forme sommaire par le juge de paix ne peut être l'objet d'aucun recours, sauf pour déni de justice, sous réserve de l'article 444.

TITRE XIII DES PROCÉDURES SPÉCIALES

Art. 357 Application des règles générales

¹ Les règles de la procédure ordinaire sont applicables aux causes comprises dans le présent titre toutes les fois que des dispositions des chapitres ci-après ne statuent pas des règles particulières.

Chapitre I De l'action en interdiction de mariage

Art. 358 ²³ ...

Art. 359 ²³ ...

Art. 360 ^{12, 23} ...

Chapitre II Des mesures protectrices de l'union conjugale

Art. 361 Intervention du juge de paix ¹⁰

¹ Le juge de paix intervient, sur demande d'un des époux, dans les difficultés conjugales.

² Il assigne les époux à comparaître, ensemble ou séparément. Si des mesures concernant les enfants sont nécessaires ou si le requérant est exposé à un danger, l'époux défaillant peut être amené.

³ S'il ne peut rétablir l'ordre et la paix, le juge avise les époux qu'ils peuvent s'adresser au président du tribunal, après avoir ordonné, s'il y a lieu, telles mesures provisoires et conservatoires que peut commander l'urgence.

⁴ Les époux ne peuvent se prévaloir, dans une procédure de divorce ou de séparation de corps, de ce qui a été dit devant le juge de paix.

Art. 362 Mesures protectrices ^{10, 23}

a) Compétence

¹ Les mesures judiciaires prévues aux articles 172 à 179 du Code civil ^A sont dans la compétence du président du tribunal, sous réserve de la compétence des autorités de tutelle.

² Dès l'ouverture d'une action en divorce ou en séparation de corps et après la dissolution du mariage lorsque la procédure relative aux effets du divorce n'est pas close, il doit être procédé en la forme des mesures provisionnelles.

Art. 363 b) Intervention du président ¹⁰

¹ Le président du tribunal intervient sur réquisition écrite ou verbale.

² Il assigne les époux à comparaître personnellement, ensemble ou séparément.

³ Si des mesures concernant les enfants sont nécessaires ou si le requérant est exposé à un danger, l'époux défaillant peut être amené.

Art. 364 c) Procédure

¹ Le président tente la conciliation.

² Si la conciliation n'aboutit pas, le président procède aux opérations d'instruction qu'il juge nécessaires.

Art. 365 d) Prononcé

¹ Le prononcé doit être rendu dans le plus bref délai.

² Il relate les faits et détermine l'étendue et les conditions des mesures ordonnées.

³ Il vaut ordonnance d'exécution au sens de l'article 513 du présent code, pourvu que son dispositif l'exprime et contienne les mentions prescrites à l'article 514 lettres b, c, e.

Art. 366 e) Mesures d'urgence

¹ En cas d'urgence, le président prend, à réception de la requête, les mesures provisoires commandées par les circonstances.

Art. 367 f) Avis aux débiteurs ¹⁰

¹ En cas d'application de l'article 177 du Code civil ^A, le président avise les débiteurs des époux par lettre recommandée. Il peut ordonner une insertion dans la «Feuille des avis officiels» ou une publication plus étendue.

Art. 368 g) Gratuité ¹⁰

¹ La procédure est gratuite.

² Exceptionnellement, le président peut mettre un émolument de justice à la charge de l'une ou l'autre des parties et allouer des dépens.

Art. 369 h) Appel ⁵

¹ Les parties peuvent interjeter appel au tribunal d'arrondissement contre le prononcé du président, dans les dix jours dès la notification de ce prononcé, par requête écrite.

² Le président qui a rendu le prononcé dont est appel ne siège pas.

³ Sauf décision contraire du président, l'appel n'est pas suspensif.

⁴ Le tribunal d'arrondissement instruit en la forme incidente et statue en dernière instance, l'article 444, ch. 1 et 2 étant réservé.

⁵ Le tribunal peut mettre un émolument de justice à la charge de l'une ou l'autre partie et allouer des dépens.

Art. 370 i) Exécution

¹ Le prononcé est exécuté sous l'autorité du juge qui l'a rendu.

Chapitre III Des actions en divorce, en séparation de corps, en modification du jugement de divorce ou de séparation de corps et en annulation du mariage ^{9,23}

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 371 Procédure accélérée; conclusions ^{23,25}

¹ La procédure accélérée telle que définie par le titre onzième du présent code est applicable dans les causes relevant du présent chapitre lorsque celui-ci ne comporte pas de règles spéciales.

² Jusqu'au terme de l'instance cantonale, les parties peuvent en tout temps conclure au divorce en lieu et place de la séparation de corps. Elles peuvent en tout temps conclure à la séparation de corps en lieu et place du divorce.

Art. 371a Audition de l'enfant par le président ²³

¹ Le président ou un tiers nommé à cet effet entend l'enfant personnellement et de manière appropriée, pour autant que son âge ou d'autres motifs importants ne s'y opposent.

² L'audition de l'enfant a lieu hors la salle d'audience et en principe hors la présence des parents et de leurs mandataires; le curateur de l'enfant peut y assister.

³ La personne qui entend l'enfant l'informe de manière appropriée sur ses droits, notamment sur son droit de refuser de répondre, et sur les motifs de son audition.

⁴ La décision de renoncer à l'audition de l'enfant est motivée et communiquée aux parties et à l'enfant capable de discernement.

⁵ Il y a recours au Tribunal cantonal contre une telle décision, sauf si elle a été prise à la demande de l'enfant de ne pas être entendu.

Art. 371b Représentation de l'enfant²³

¹ Le président est compétent pour appliquer l'article 146 du Code civil ^A, sous réserve de la compétence de l'autorité tutélaire lorsque celle-ci est saisie en vertu des articles 134, alinéas 3 et 4, 298, alinéa 2 et 298a du Code civil.

² La décision refusant la désignation d'un curateur dans le cas où l'autorité tutélaire ou l'enfant capable de discernement le requièrent est motivée et communiquée aux parties, à l'enfant et à l'autorité tutélaire.

³ Il y a recours au Tribunal cantonal contre un tel refus.

Art. 371c Intervention d'un curateur²³

¹ Le président organise l'intervention du curateur dans la procédure.

² Le curateur de l'enfant exerce les droits conférés par l'article 147, alinéa 2 du Code civil ^A.

³ Le curateur peut déposer un mémoire à l'appui de ses conclusions et présenter des offres de preuves.

Art. 371d Sort des enfants²³

¹ Le président et le tribunal peuvent en tout état de cause ordonner d'office les enquêtes et toutes les mesures d'instruction nécessaires au sujet du sort des enfants, sans préjudice du droit des parties et du curateur de l'enfant d'offrir d'administrer les preuves qu'ils jugent opportunes.

² Les frais de ces mesures sont avancés par l'Etat, sous réserve de leur attribution définitive.

³ Lorsque l'audition des parents est nécessaire, le président et le tribunal peuvent faire amener l'époux défaillant.

Art. 371e Contenu du jugement^{23, 31}

¹ La convention sur les effets du divorce ou de la séparation de corps doit figurer dans le dispositif du jugement ou être annexée au jugement, le dispositif y renvoyant expressément.

² Le juge notifie au bailleur du logement familial et aux institutions de prévoyance professionnelle les dispositions du jugement définitif les concernant.

³ Après l'entrée en force des dispositions fixant les proportions du partage des prestations de sortie, le juge transmet d'office le dossier au Tribunal cantonal.

SECTION II PROCÉDURE EN DIVORCE OU EN SÉPARATION DE CORPS SUR REQUÊTE COMMUNE AVEC ACCORD COMPLET**Art. 371f Requête commune**²³

¹ Les parties saisissent le président par le dépôt d'une requête commune renfermant :

- a. la désignation des époux;
- b. leurs conclusions communes.

² La convention sur les effets du divorce ou de la séparation de corps et les pièces nécessaires sont jointes à la requête, réunies en un onglet et accompagnées d'un bordereau.

Art. 371g Comparution des parties²³

¹ Le président assigne les parties à comparaître personnellement à son audience, sans possibilité de dispense.

² Si les deux parties ou l'une d'elles font défaut, le président fixe une nouvelle audience, le délai de comparution étant de 20 jours au moins. Si les deux parties ou l'une d'elles ne comparaissent pas à cette nouvelle audience, le président fixe à chacune d'elles un délai pour remplacer la requête commune par une demande unilatérale. A défaut du dépôt d'une telle demande dans le délai imparti, l'instance est périmée et la cause rayée du rôle.

³ Si les deux parties ou l'une d'elles déposent une demande unilatérale dans le délai imparti, la procédure se poursuit selon les articles 371o à 374c du présent code. Si les deux parties déposent une demande unilatérale dans le délai imparti, le président leur fixe un délai pour déposer leurs déterminations en application de l'article 337 du présent code.

Art. 371h Audition des parties²³

¹ A l'audience, le président procède à l'audition des parties séparément et ensemble et les entend pour régler le sort des enfants.

² Si les conditions des articles 111, alinéa 1 et 140, alinéa 2 du Code civil ^A lui paraissent remplies, le président informe les parties qu'il prononcera leur divorce ou leur séparation de corps et ratifiera leur convention pour autant qu'elles lui confirment, après un délai de réflexion de deux mois à compter de l'audience, par écrit et sans réserve, leur volonté commune de divorcer ou de se séparer de corps et les termes de leur convention et que l'audition des enfants n'amène pas d'éléments nouveaux.

Art. 371i Délai de réflexion ²³

¹ Après l'échéance du délai de réflexion, chaque partie confirme par écrit et sans réserve au président sa volonté de divorcer ou de se séparer de corps, ainsi que les termes de la convention.

² Si les parties ou l'une d'elles ne déposent pas cette confirmation dans un délai de 30 jours, prolongeable, suivant l'échéance du délai de réflexion, le président fixe à chacune d'elles un délai pour remplacer la requête commune par une demande unilatérale. Si la ou les confirmations manquantes sont déposées dans ce délai, le président statue selon l'article 371j du présent code.

³ En l'absence de l'une ou des deux confirmations et à défaut du dépôt d'une demande unilatérale dans le délai imparti, l'instance est périmée et la cause rayée du rôle.

⁴ L'article 371g, alinéa 3 est applicable.

Art. 371j Jugement ²³

¹ Si le président s'estime en mesure de prononcer le divorce ou la séparation de corps, de ratifier la convention complète et de statuer sur le sort des enfants, il rend un jugement conforme aux articles 143 du Code civil ^A et 342, alinéa 1 du présent code.

² Une copie du jugement est notifiée aux parties, au plus tard dans les 30 jours dès réception des confirmations des parties.

Art. 371k Remplacement de la requête ²³

¹ En tout état de cause, si le président constate que la convention conclue par les parties ne peut pas être ratifiée telle quelle, il en informe celles-ci par une décision non motivée et non susceptible de recours. La procédure se poursuit alors selon l'article 371m du présent code.

SECTION III PROCÉDURE EN DIVORCE OU EN SÉPARATION DE CORPS SUR REQUÊTE COMMUNE AVEC ACCORD PARTIEL

Art. 371l Requête commune ²³

¹ En cas d'accord partiel au sens de l'article 112 du Code civil ^A, les parties saisissent le tribunal d'une requête commune au sens de l'article 371f du présent code et déclarent lui confier le soin de régler les points sur lesquels subsiste un désaccord.

Art. 371m Comparution et audition des parties ²³

¹ Le président assigne les parties et les entend, comme dans le cas des articles 371g et 371h, alinéa 1 du présent code.

² Il tente la conciliation sur les effets du divorce ou de la séparation de corps et encourage le cas échéant les parties à faire appel à un médiateur.

³ Si la conciliation aboutit, la procédure se poursuit selon les articles 371h, alinéa 2 à 371k du présent code.

⁴ Si la conciliation échoue, le président invite les parties à lui confirmer, après un délai de réflexion de deux mois à compter de l'audience, par écrit et sans réserve, leur volonté commune de divorcer ou de se séparer de corps

⁵ Si aucune des deux parties ne dépose cette confirmation dans un délai de 30 jours, prolongeable, suivant l'échéance du délai de réflexion, l'instance est périmée et la cause rayée du rôle.

⁶ Si seulement l'une des deux parties dépose cette confirmation, le président lui fixe un délai pour remplacer la requête commune par une demande unilatérale. En cas de dépôt de la demande unilatérale dans le délai imparti, la procédure se poursuit selon les articles 371o à 374c du présent code. A défaut du dépôt de la demande unilatérale dans le délai imparti, l'instance est périmée et la cause rayée du rôle.

⁷ Si les deux parties déposent leur confirmation dans un délai de 30 jours, prolongeable, suivant l'échéance du délai de réflexion, le président leur fixe à chacune le même délai pour déposer des conclusions motivées sur les effets du divorce ou de la séparation de corps. Si aucune des deux parties ne dépose ses conclusions dans le délai imparti, l'instance est périmée et la cause rayée du rôle. Si l'une au moins des parties dépose ses conclusions dans le délai imparti, la procédure se poursuit selon les articles 371o à 374c du présent code.

SECTION IV PROCÉDURE EN DIVORCE OU EN SÉPARATION DE CORPS PAR DEMANDE UNILATÉRALE

Art. 371n Conciliation²³

¹ Si le demandeur ouvre action par le dépôt d'une requête de conciliation, celle-ci mentionne si l'action tend au divorce ou à la séparation de corps, à l'exclusion de toute autre conclusion.

² Si la requête contient d'autres conclusions, le juge de paix est tenu de la renvoyer au requérant en application de l'article 17 du présent code.

Art. 371o Demande unilatérale et audience préliminaire²³

¹ La demande unilatérale en divorce ou en séparation de corps est adressée au tribunal.

² Sitôt la demande déposée, le président la communique au défendeur en lui fixant d'office un délai pour se déterminer sur le principe du divorce ou de la séparation de corps et pour déposer sa réponse.

³ Dès la fin de l'échange des écritures, le président assigne les parties à comparaître personnellement à son audience.

⁴ Si le défendeur consent au divorce ou à la séparation de corps ou prend des conclusions reconventionnelles dans ce sens et que la conciliation sur les effets du divorce ou de la séparation de corps aboutit lors de l'audience, le président suspend celle-ci et informe les parties qu'il prononcera leur divorce ou leur séparation de corps pour autant qu'elles lui confirment, après un délai de réflexion de deux mois à compter de l'audience, par écrit et sans réserve, leur volonté commune de divorcer ou de se séparer de corps ainsi que les termes de leur convention et que l'audition des enfants n'amène pas d'éléments nouveaux. Si les parties déposent leurs confirmations dans un délai de 30 jours, prolongeable, dès l'échéance du délai de réflexion et que l'audition des enfants n'amène pas d'éléments nouveaux, l'article 371j s'applique. Dans le cas contraire, l'audience est reprise d'office.

⁵ Si le défendeur consent au divorce ou à la séparation de corps ou prend des conclusions reconventionnelles dans ce sens et que la conciliation sur les effets du divorce ou de la séparation de corps échoue, le président invite les parties à lui confirmer, après un délai de réflexion de deux mois à compter de l'audience, par écrit et sans réserve, leur volonté commune de divorcer ou de se séparer de corps.

⁶ Les articles 339 et suivants du présent code sont applicables à l'audience préliminaire pour le surplus.

⁷ En tout état de cause, en cas d'accord complet, les parties peuvent requérir l'application des articles 371f à 371k du présent code; le président applique ces dispositions dans la mesure nécessaire. Si la cause est pendante devant le Tribunal cantonal, le dossier est retourné au tribunal d'arrondissement^A en l'état.

Art. 372 Audition des parties

¹ A l'audience de jugement, le président interroge les parties.

² Le tribunal peut ordonner qu'il soit dressé procès-verbal des déclarations des conjoints.

³ Il peut être fait état de ces déclarations dans le jugement.

Art. 373 Liquidation du régime matrimonial^{5, 17, 23}

¹ A la requête d'une partie, le président peut, dès le dépôt de la demande mais à l'audience préliminaire au plus tard, commettre un notaire avec mission de stipuler la liquidation du régime matrimonial à l'amiable, sous réserve de l'approbation du tribunal, ou à ce défaut de constater les points sur lesquels porte le désaccord et faire des propositions écrites en vue de la liquidation.

² Les règles sur l'expertise sont applicables par analogie.

³ Le notaire peut tenir compte d'autres faits que ceux allégués en procédure.

⁴ Le président communique ce rapport aux parties en leur fixant un délai pour présenter leurs observations par écrit.

⁵ Lorsqu'il y a lieu à estimation de biens à la valeur de rendement, l'article 578 CPC est applicable par analogie.

⁶ Le tribunal peut être saisi de toutes les prétentions pécuniaires de l'un des époux contre l'autre, même s'ils sont séparés de biens.

Art. 374²³ ...

Art. 374a Revenu et fortune des époux¹⁹

¹ En tout temps, les parties sont autorisées à produire des pièces tendant à établir la situation de revenu et de fortune des époux. D'office ou sur requête, le juge peut ordonner la production de telles pièces.

² Le juge peut tenir compte de ces faits, même s'ils ne sont pas allégués.

Art. 374b Délai de révocation^{23, 25}

¹ ...

² Le président du Tribunal cantonal est compétent pour fixer le délai de l'article 149, alinéa 2 du Code civil^A.

Art. 374c Moyens de recours²³

¹ En dérogation à l'article 452 du présent code, les parties peuvent articuler des faits et moyens de preuves nouveaux et prendre des conclusions nouvelles au sens de l'article 138 du Code civil^A.

Art. 375²³ ...

Art. 375a^{9, 23} ...

Art. 375b^{9, 23} ...

Art. 375c^{9, 23} ...

Art. 375d^{9, 23} ...

Art. 375e^{9, 23} ...

Art. 375f^{9, 23} ...

SECTION V *MODIFICATION DU JUGEMENT*

Art. 376 A la requête des parties^{23, 25}

¹ Le président du tribunal est compétent pour statuer dans les cas prévus par l'article 129 du Code civil^A.

² Le tribunal d'arrondissement est compétent pour ordonner des mesures nouvelles en application de l'article 134 du Code civil, sous réserve de la compétence de l'autorité tutélaire. Toutefois, le président du Tribunal est compétent pour statuer sur la modification de la contribution d'entretien ou des relations personnelles des enfants.

Art. 377 A la requête de l'autorité tutélaire ou de l'enfant²³

¹ L'autorité tutélaire ou l'enfant qui demande que des mesures nouvelles soient prises en application de l'article 134 du Code civil^A saisit le président du tribunal par une requête.

² Le président notifie la requête aux parents et assigne les parents et l'autorité tutélaire, l'enfant ou son curateur à son audience.

³ Si à l'audience les intéressés ne peuvent se mettre d'accord sous l'autorité du président sur une convention tenant lieu de jugement, le président, les parties entendues, ordonne les preuves nécessaires et les parties sont assignées devant le tribunal.

SECTION VI *ACTION EN ANNULATION DU MARIAGE*

Art. 378^{9, 23}

¹ L'action en annulation du mariage suit, au point de vue de la compétence et de la procédure, les règles de l'action en divorce, à l'exclusion des articles 371f à 371m.

Chapitre IIIbis Des actions en constatation et en contestation de filiation ⁴

Art. 378a Maxime officielle ⁴

¹ Le tribunal établit d'office les faits et apprécie librement les preuves.

² Le juge instructeur et le tribunal peuvent en tout état de cause ordonner d'office les enquêtes, les expertises et les autres mesures d'instruction nécessaires, sans préjudice du droit des parties d'offrir d'administrer les preuves qu'elles jugent à propos.

³ Les frais des mesures d'instruction ordonnées d'office sont avancés par l'Etat, sous réserve de leur attribution définitive.

Art. 378b Expertise ⁴

a) Principe

¹ Le juge instructeur et le tribunal peuvent ordonner que les parties et des tiers se prêtent à un examen par un expert ou à une prise de sang.

² L'intéressé a le droit de refuser si la mesure ordonnée peut être préjudiciable à sa santé.

³ En cas d'opposition de l'intéressé, le juge instructeur statue après l'avoir entendu ou cité à cet effet, l'expert étant entendu.

Art. 378c b) Sanction ⁴

¹ Le juge instructeur signifie à la partie ou au tiers son ordonnance sous la menace de la peine prévue en cas d'insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 du Code pénal ^A). Il y a recours, dans les dix jours, au Tribunal cantonal par mémoire motivé.

Art. 378d c) Mandat d'amener ⁴

¹ Le juge instructeur peut décerner un mandat d'amener contre la partie ou le tiers qui ne se présente pas à la convocation de l'expert.

Chapitre IV De l'interdiction et de la mainlevée d'interdiction

Art. 379 Dénonciation ^{12, 25}

¹ Les dénonciations à fin d'interdiction émanant d'une autorité administrative ou judiciaire et les demandes d'interdiction formées par les particuliers sont adressées à la justice de paix du domicile ou, à défaut, de la résidence de la personne à interdire. L'article 85 de la loi fédérale sur le droit international privé ^A est réservé.

² Les dénonciations doivent être faites par écrit et indiquer le motif légal d'interdiction sur lequel elles sont fondées.

Art. 380 Enquête ^{13, 25}

¹ Le juge de paix procède, avec l'assistance du greffier, à une enquête afin de préciser et de vérifier les faits qui peuvent provoquer l'interdiction. A ce titre, il recueille toutes les preuves utiles.

² Il entend la partie dénonçante et le dénoncé qui peuvent requérir des mesures d'instruction complémentaires. Il entend toute personne dont le témoignage lui paraît utile. Les dépositions sont résumées au procès-verbal de l'audience dans ce qu'elles ont d'utile à retenir.

³ Le juge de paix sollicite le préavis de la municipalité du domicile du dénoncé.

⁴ Si, bien que régulièrement assigné, le dénoncé ne comparait pas, le juge de paix peut décerner contre lui un mandat d'amener.

⁵ Si l'interdiction est demandée pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, le juge ordonne, après avoir, sauf exception, entendu le dénoncé, une expertise médicale confiée à un expert qui entend le dénoncé. Le juge n'entend pas le dénoncé lorsque, fondé sur l'expertise médicale, il tient l'audition pour inadmissible ou manifestement inutile. Ce rapport est soumis au Conseil de santé.

Art. 380a Mesures provisoires et d'extrême urgence ¹²

a) Modalités

¹ En cas d'urgence, après avoir entendu ou dûment cité le dénoncé, la justice de paix peut notamment lui nommer un tuteur provisoire ou, en cas de dation d'un conseil légal, un curateur, en application de l'article 386 du Code civil ^A. Cette nomination doit être publiée.

² S'il y a péril en la demeure, le juge de paix peut ordonner ces mesures immédiatement et sans entendre le dénoncé; il est alors tenu de saisir à bref délai la justice de paix qui, après avoir entendu le dénoncé, prend une nouvelle décision provisoire.

Art. 380b b) Recours ¹²

¹ Dans les dix jours dès la notification de la décision de la justice de paix, la partie dénonçante, le dénoncé, le Ministère public et tout intéressé peuvent recourir au Tribunal cantonal selon les formes du recours non contentieux.

² Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, sur réquisition motivée du recourant, le président du Tribunal cantonal peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision attaquée.

Art. 381 Préavis du Ministère public ²⁵

¹ L'enquête faite par le juge de paix est communiquée au Ministère public, qui peut requérir qu'elle soit complétée.

² Le Ministère public donne son préavis sur la décision à prendre.

Art. 382 Procédure devant la justice de paix ^{12, 25}

¹ L'enquête terminée, le juge de paix la soumet à la justice de paix, qui peut ordonner un complément d'enquête. Dans ce cas, l'article 381 est applicable.

² La justice de paix entend le dénoncé. L'article 380, alinéa 5, est réservé.

³ Si la justice de paix estime cette mesure justifiée, elle rend un prononcé d'interdiction et nomme le tuteur ou place l'interdit sous autorité parentale en conformité à l'article 385, alinéa 3 du Code civil ^A.

⁴ Si le dénoncé consent à la mesure, il en est fait mention au procès-verbal.

⁵ La décision de la justice de paix est motivée.

⁶ Elle est notifiée au dénonçant, au dénoncé et au Ministère public avec avis de la voie d'appel selon l'article 393.

Art. 383 Défaut ^{12, 25}

¹ Si, bien que régulièrement assigné, le dénoncé ne comparait pas à l'audience, la justice de paix peut décerner contre lui un mandat d'amener.

Art. 384 ^{12, 25} ...

Art. 385 ²⁵ ...

Art. 386 ²⁵ ...

Art. 387 ²⁵ ...

Art. 388 Retrait de la dénonciation ²⁵

¹ Le retrait de la dénonciation ou de la demande d'interdiction ne met pas fin à l'instance. La justice de paix peut néanmoins renoncer à poursuivre l'enquête et rendre une décision de classement.

² Dans les dix jours dès la notification de la décision de classement, le Ministère public peut interjeter appel au Tribunal cantonal.

Art. 389 ^{12, 25} ...

Art. 390 ²⁵ ...

Art. 391 ²⁵ ...

Art. 392 ²⁵ ...

Art. 393 Appel ^{12, 25}

¹ Dans les dix jours dès la notification de la décision de la justice de paix, le dénoncé, le dénonçant et le Ministère public peuvent interjeter appel au Tribunal cantonal.

² Le Tribunal cantonal fixe dans chaque cas le mode d'instruction.

³ L'appel reporte la cause en son entier au Tribunal cantonal, qui n'est pas lié par l'appréciation des témoignages et peut procéder ou faire procéder à toutes mesures d'instruction qu'il juge utiles.

⁴ Le président du Tribunal cantonal peut ordonner des mesures provisoires.

⁵ Le jugement prononçant l'interdiction est communiqué d'office à la justice de paix.

Art. 394 Exécution du jugement ^{12, 25}

¹ La justice de paix nomme le tuteur ou place l'interdit sous autorité parentale et ordonne la publication prescrite par l'article 375 du Code civil ^A.

Art. 395 Dation d'un conseil légal ²⁵

¹ Les règles qui précèdent sont applicables à la nomination d'un conseil légal en conformité de l'article 395 du Code civil ^A.

² L'autorité compétente qui institue une mesure tutélaire n'est pas liée par les conclusions de la dénonciation ou de la demande.

Art. 396 Frais ^{13, 25}

¹ Les frais de l'instance sont avancés par l'Etat, lorsque la dénonciation émane d'une autorité administrative ou judiciaire.

² Les frais sont mis à la charge du dénoncé dans tous les cas où l'interdiction est prononcée et, si l'interdiction est refusée, lorsque le dénoncé a, par sa conduite, donné lieu à l'instance. Selon les circonstances, les frais peuvent être laissés à la charge de l'Etat, notamment s'il s'agit d'interdiction prononcée pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit.

³ Dans les autres cas les frais sont mis soit à la charge du dénonçant, si la dénonciation émane d'un particulier, soit à la charge de l'Etat, si la justice de paix a procédé d'office ou sur dénonciation d'une autorité.

Art. 397 Mainlevée ²⁵

a) d'interdiction

¹ La demande de mainlevée est adressée à la justice de paix du for de la tutelle. Le juge de paix procède à une enquête comme en matière d'interdiction et ordonne, s'il y a lieu, l'expertise prescrite par l'article 436 du Code civil ^A.

² L'enquête terminée, le juge de paix la soumet à la justice de paix, qui instruit et statue comme en matière d'interdiction.

³ ...

⁴ ...

Art. 398 b) de conseil légal ²⁵

¹ Les dispositions qui précèdent sont applicables à la mainlevée du conseil légal.

Art. 398bis Assistance juridique ^{14, 25}

¹ Les autorités judiciaires du présent chapitre peuvent octroyer un conseil d'office au dénoncé qui en a impérativement besoin et qui n'a pas fait choix d'un conseil.

² Le Tribunal cantonal désigne le conseil d'office.

³ Le dénoncé pourvu d'un conseil d'office conserve le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. S'il fait usage de ce droit, le conseil d'office est relevé de sa mission.

Art. 398ter ¹⁴

¹ Lorsque le dénoncé est indigent, le conseil d'office reçoit, à la charge de l'Etat, une indemnité calculée selon les normes applicables en matière d'assistance judiciaire.

² Lorsque le dénoncé n'est pas indigent, le conseil d'office a le droit de lui réclamer une indemnité correspondant à des honoraires normaux.

Chapitre IVbis De la privation de liberté à des fins d'assistance**Art. 398a Compétence**⁸

a) Principe

¹ La justice de paix du domicile est compétente, d'office ou sur requête, pour ordonner le placement d'une personne majeure ou interdite à des fins d'assistance.

² Elle entend l'intéressé au préalable, ainsi que son tuteur éventuel.

³ Si l'intéressé est un majeur non interdit, la justice de paix peut lui désigner un curateur pour le représenter, indépendant de l'établissement de placement.

⁴ Elle prend, au besoin, les mesures propres à faire désigner à l'intéressé un avocat d'office.

⁵ Elle prend toutes mesures d'instruction utiles et consulte un expert si le placement est motivé par l'état de santé de l'intéressé.

⁶ Le juge de paix exécute la décision. Il en informe les proches, s'il y a lieu. Il peut requérir le concours de la police judiciaire.

Art. 398b b) Cas d'urgence⁸

¹ En cas d'urgence, outre la justice de paix du domicile, les autorités suivantes peuvent ordonner le placement à titre provisoire:

- a. le juge de paix du lieu où se trouve la personne en cause;
- b. les autorités désignées par la législation sanitaire.

² Le juge de paix du domicile, ou l'autorité compétente du canton de domicile, est immédiatement avisé de la mesure prise d'urgence. Il en informe les proches de l'intéressé, s'il y a lieu. Il peut désigner un curateur indépendant de l'établissement de placement pour représenter la personne placée, pour autant que celle-ci ne soit pas déjà pourvue d'un représentant légal.

³ Le juge de paix du domicile entend l'intéressé à bref délai, de même que son représentant, le cas échéant. Si l'audition de l'intéressé est momentanément impossible, il y procède dès que l'empêchement a cessé. Si le juge de paix du domicile ne peut procéder lui-même à l'audition à bref délai, il en charge le juge de paix du lieu où l'intéressé se trouve.

⁴ Peuvent mettre fin au placement provisoire:

- a. si le placement a été ordonné par une autorité de tutelle (justice de paix, juge de paix), le juge de paix du domicile qui consulte la direction médicale de l'établissement de placement;
- b. si le placement a été ordonné par l'une des autorités désignées par la législation sanitaire, la direction médicale de l'établissement de placement.

⁵ La décision mettant fin au placement provisoire est communiquée à l'intéressé et, le cas échéant, à son représentant, ainsi qu'à l'autorité qui a ordonné la mesure et au Ministère public. Celui-ci peut recourir à la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal dans un délai de dix jours dès la notification de la décision.

⁶ Lorsque la mesure provisoire n'est pas rapportée, le juge de paix du domicile saisit au plus tôt la justice de paix, laquelle procède alors conformément à l'article 398a.

Art. 398c c) Maladies psychiques⁸

¹ L'hospitalisation d'office en milieu psychiatrique des malades mentaux est réglée par la législation sanitaire^A, sous réserve du recours au juge.

Art. 398d **Droit de recours**⁸

a) Principe

¹ L'intéressé, son représentant ou une personne qui lui est proche peut recourir dans le délai de dix jours dès la notification de la décision contre les mesures de placement prises ou confirmées par la justice de paix.

² Le Ministère public peut recourir dans le même délai contre une décision de la justice de paix refusant d'ordonner un placement requis par l'entourage ou par l'autorité sanitaire.

³ Le recours est adressé à la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal. Il s'exerce par acte écrit et sommairement motivé.

⁴ Toute décision prise ou confirmée par la justice de paix contient l'avis du droit de recours reproduisant les alinéas 1 à 3 ci-dessus.

Art. 398e⁸

¹ Toute personne entrant dans un établissement doit être immédiatement informée par écrit, par les soins de la direction, de son droit d'en appeler à la justice de paix contre son maintien dans cet établissement ou contre le rejet d'une demande de libération.

Art. 398f b) Effets⁸

¹ La Chambre des tutelles revoit la décision de première instance dans son ensemble, y compris les questions d'appréciation.

² Elle établit les faits d'office, sans être liée par les conclusions et les moyens de preuves des parties. Elle peut accorder l'effet suspensif au recours et ordonner les mesures d'instruction qu'elle juge utiles.

³ Chaque recours est communiqué au Ministère public qui peut donner un préavis.

⁴ La Chambre des tutelles statue à bref délai.

Art. 398g Mainlevée⁸

¹ Lorsque la décision de placement est devenue définitive, la justice de paix examine au moins une fois par an, ou lorsqu'elle en est requise, si la mesure est encore nécessaire.

² La personne placée, son représentant ou une personne qui lui est proche peuvent requérir en tout temps la mainlevée.

³ Le recours contre le refus de mainlevée s'exerce dans les formes définies à l'article 398 d.

⁴ La Chambre des tutelles statue conformément à l'article 398 f.

Art. 398h Frais⁸

¹ Les frais de la procédure sont avancés par l'Etat.

² Ils peuvent être mis à la charge de la personne placée dans les cas suivants:

- a. lorsque la justice de paix ordonne le placement dans un établissement ou écarte une demande de mainlevée;
- b. lorsque la Chambre des tutelles rejette un recours dirigé contre une décision de placement ou un refus de mainlevée.

³ Dans le cas de recours répétés et abusifs, la Chambre des tutelles peut requérir l'avance des frais. Si l'avance n'est pas effectuée dans le délai requis, la Chambre des tutelles déclare le recours irrecevable.

Art. 398i Assistance juridique⁸

¹ Dans la procédure de recours, le président de la Chambre des tutelles désigne un conseil d'office au recourant qui a besoin d'être assisté et qui n'a pas fait choix d'un conseil.

² Le recourant pourvu d'un conseil d'office conserve le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. S'il fait usage de ce droit, le conseil d'office est relevé de sa mission.

Art. 398j⁸

¹ Lorsque le recourant est indigent, le conseil d'office reçoit, à la charge de la caisse de l'Etat, une indemnité calculée selon les normes applicables en matière d'assistance judiciaire^A.

² Lorsque le recourant n'est pas indigent, le conseil d'office a le droit de lui réclamer une indemnité correspondant à des honoraires normaux.

³ Le montant de cette indemnité est fixé par le président de la Chambre des tutelles après liquidation de la cause.

Art. 398k Mineurs⁸

¹ Les articles 398 a et suivants ci-dessus s'appliquent par analogie au mineur placé dans un établissement (art. 314 a et 405 a CC^A), sous réserve des dispositions ci-après.

² En cas d'urgence, le placement peut être ordonné par les autorités mentionnées à l'article 398 b, et en outre:

- a. par le Service de protection de la jeunesse;
- b. si le mineur est sous tutelle, par le tuteur.

³ Le mineur qui atteint l'âge de seize ans révolus peut exercer lui-même le droit d'en appeler à la justice de paix selon l'article 398 e.

Chapitre V Des mesures limitant l'exercice de l'autorité parentale et du retrait de l'autorité parentale⁴

Art. 399 Compétence^{4, 12, 23, 25}

a) Mesures protectrices

¹ La justice de paix du for désigné par la législation fédérale est compétente pour connaître d'une dénonciation fondée sur les articles 307, 308 et 310 du Code civil^A.

² La justice de paix du lieu où se trouve l'enfant est également compétente lorsque celui-ci vit chez des parents nourriciers, ou, d'une autre manière, hors de la communauté familiale des père et mère ou lorsqu'il y a péril en la demeure.

³ ...

⁴ L'article 85 de la loi fédérale sur le droit international privé^B est réservé.

Art. 399a b) Retrait de l'autorité parentale⁴

¹ Si la dénonciation est fondée sur l'article 311 du Code civil^A et que la justice de paix estime, après enquête et préavis du Ministère public (art. 402 ci-après), qu'une autre mesure est insuffisante, elle transmet le dossier à l'autorité de surveillance pour statuer sur le retrait de l'autorité parentale.

² Moyennant avis donné aux dénoncés avant la clôture de l'enquête, la justice de paix peut d'office décider de procéder comme à l'alinéa précédent même si la dénonciation n'est pas fondée sur l'article 311 du Code civil.

Art. 399b⁴

¹ Si l'autorité de surveillance refuse de retirer l'autorité parentale tout en estimant qu'une autre mesure doit être prise, elle retourne le dossier à la justice de paix.

Art. 399c c) Compétences respectives de la justice de paix et du tribunal d'arrondissement⁴

¹ Si la justice de paix est saisie alors qu'une action en divorce ou en séparation de corps est pendante entre les parents de l'enfant, elle décline d'office sa compétence et transmet le dossier au président du tribunal.

² Toutefois, la justice de paix peut prendre des mesures d'urgence. Elle en informe sans délai le président du tribunal (art. 315 a al. 2 ch. 2 du Code civil^B).

Art. 400 Enquête²⁵

¹ Lorsque la justice de paix est saisie ou encore lorsqu'elle intervient d'office, le juge de paix procède à une enquête.

² Il entend le dénonçant, les dénoncés, ainsi que toute autre personne ou autorité dont l'audition lui paraît utile.

³ Il dresse procès-verbal de ces auditions.

⁴ Le juge de paix ou un tiers nommé à cet effet entend l'enfant, conformément à l'article 371a.

Art. 401 Mesures provisionnelles⁴

¹ En cas d'urgence, après avoir entendu ou dûment cité les dénoncés, le juge peut leur retirer provisoirement la garde des enfants et les placer dans une famille ou un établissement, conformément à l'article 310 al. 1 du Code civil^A.

² S'il y a péril en la demeure, le juge peut ordonner cette mesure immédiatement et sans entendre les dénoncés; il est alors tenu de les convoquer à bref délai et de prendre, après les avoir entendus, une nouvelle décision provisionnelle qui confirme, modifie ou abroge sa première décision.

³ Lorsque des mesures provisionnelles ont été ordonnées, le prononcé de la justice de paix doit intervenir dans les trois mois dès l'ordonnance du juge.

Art. 402 Préavis du Ministère public

¹ L'enquête faite par le juge de paix est communiquée au Ministère public, qui peut requérir qu'elle soit complétée.

² Le Ministère public donne son préavis sur la décision à prendre.

Art. 403 Jugement⁴

¹ Après avoir entendu ou dûment cité les dénoncés, la justice de paix prononce, s'il y a lieu, l'une des mesures instituées par les articles 307, 308 et 310 du Code civil^A.

² Son jugement est motivé.

³ Il est notifié au dénonçant, aux dénoncés et au Ministère public.

Art. 404 Défaut des dénoncés^{4, 25}

¹ Si, bien que régulièrement assignés, les dénoncés ne comparaissent pas à l'audience, le juge peut décerner contre eux un mandat d'amener.

² La même faculté appartient à l'autorité de surveillance en matière de retrait de l'autorité parentale à forme de l'article 311 du Code civil^A.

Art. 405 Recours^{4, 12}

¹ Dans les dix jours dès la notification du jugement, la partie dénonçante, les dénoncés, le Ministère public et tout intéressé peuvent recourir au Tribunal cantonal selon les formes du recours non contentieux.

² ...

³ ...

Art. 406 Frais de justice⁴

¹ Les émoluments et les frais auxquels donnent lieu les mesures prises en vertu des articles 307, 308 et 310 à 313 du Code civil^A sont à la charge des dénoncés ou des requérants.

² Ils peuvent cependant, selon les circonstances, être laissés à la charge de l'Etat.

³ Lorsque la procédure a été engagée ensuite d'une dénonciation d'un membre de la famille et que cette dénonciation est reconnue abusive, les frais sont mis à la charge du dénonçant.

Art. 407⁴ ...

Art. 408 Réintégration^{4, 12}

¹ Les parents qui demandent à être réintégrés dans l'autorité parentale en font la requête à la justice de paix dans les cas où le retrait a été prononcé sur la base de l'article 312 du Code civil^A et à l'autorité de surveillance dans les autres cas; ceux qui demandent la suppression ou la modification d'une autre mesure de protection de l'enfant en font la requête à la justice de paix.

² ...

³ L'autorité compétente procède comme en cas de dénonciation.

⁴ La demande est communiquée pour préavis au Département de la prévoyance sociale et des assurances si celui-ci exerce un mandat sur l'enfant.

Chapitre VI Des contestations relatives aux rapports de voisinage

SECTION I COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

Art. 409 Compétence^{11, 24}

¹ Toute demande formée en vertu des dispositions ci-après, concernant:

1. l'écoulement des eaux (art. 689 du Code civil^A),
2. le drainage (art. 690 du Code civil),
3. l'établissement et le déplacement d'aqueducs et autres conduites empruntant le terrain d'autrui (art. 691, 692 et 693 du Code civil),
4. le passage nécessaire (art. 694 du Code civil),
5. le captage de sources communes (art. 708 du Code civil),
6. la fontaine nécessaire (art. 710 du Code civil),
7. le rachat des arbres plantés sur le fonds d'autrui, ou le rachat du fonds par le propriétaire de ces arbres (art. 206 ter de la loi d'introduction du Code civil)^B,
8. les rapports de voisinage et les autres contestations rurales visées à l'article 106 du code rural et foncier^C,

est portée, quelle que soit la valeur litigieuse, devant le président du tribunal du for déterminé par la législation fédérale.

Art. 410 Procédure

¹ La cause est instruite en la forme de la procédure accélérée.

² Le président a la faculté, par une décision prise à l'audience préliminaire, de s'adjoindre des experts faisant office d'arbitres.

³ En cas d'appel, la cause est reportée en son entier au Tribunal cantonal, qui n'est pas lié par l'appréciation des témoignages et peut procéder ou faire procéder à toutes mesures d'instruction qu'il juge utiles.

SECTION II CAUSES DANS LA COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX**Art. 411 Du bornage**

a) Ouverture de la procédure

¹ Le propriétaire qui entend faire procéder au bornage sous autorité de justice en conformité de l'article 669 du Code civil ^A requiert le juge de paix du lieu de situation de l'immeuble de constituer une commission de bornage.

² Le juge assigne le requérant et le propriétaire voisin à son audience.

Art. 412 b) Constitution de la commission ¹²

¹ A l'audience, le juge, les parties entendues, désigne deux ingénieurs géomètres brevetés en qualité de membres de la commission de bornage.

² Le juge constitue la commission nonobstant le défaut de la partie intimée, qui ne peut demander le relief.

³ La commission de bornage est présidée par le juge de paix ou par un assesseur.

Art. 413 c) Séance de bornage

ca) En général

¹ Le juge avise les parties du jour et de l'heure où la commission se transportera sur les lieux pour opérer le bornage.

² Les parties produisent sur place tous les documents et donnent tous les renseignements propres à éclairer la commission.

³ A défaut de bornes ou autres signes de délimitation sur le terrain ou en cas de contestation au sujet des bornes ou autres signes existants, la commission détermine les limites en conformité de l'article 668 du Code civil ^A.

Art. 414 cb) Plantation des bornes

¹ La commission procède à la plantation des bornes ou à la fixation d'autres limites, en se conformant aux prescriptions sur les mensurations cadastrales, sans qu'il puisse être rien changé à l'ancien état des lieux aussi longtemps que le bornage n'est pas définitif.

² Il peut toutefois être procédé au remplacement des bornes et autres limites reconnues, qui ne seraient pas conformes auxdites prescriptions.

Art. 415 cc) Procès-verbal ^{12, 16}

¹ Les opérations de la commission sont l'objet d'un procès-verbal signé par le juge et par les membres de la commission.

² Une copie de ce procès-verbal est notifiée par le juge à chacune des parties, avec avis du droit de recours.

³ Si une partie ne s'est pas présentée à la séance de bornage, elle ne peut pas demander le relief.

⁴ L'article 117a OJV ^A n'est pas applicable.

Art. 416 d) Frais

¹ Les frais du bornage sont supportés par les parties à parts égales et sont réglés par le juge de paix; toutefois la commission peut condamner à une plus grande partie des frais, et même à la totalité, celle des parties qui, par des prétentions manifestement mal fondées, les aurait occasionnés.

Art. 417 e) Recours

¹ Chaque partie, même si elle a fait défaut devant la commission, peut recourir au Tribunal cantonal dans les dix jours dès la réception du procès-verbal, par mémoire motivé.

² Le Tribunal cantonal peut procéder à une expertise ou à une inspection locale.

Art. 418 f) Exécution de l'arrêt¹²

¹ Si l'arrêt ordonne des changements au bornage de la commission, un ingénieur géomètre breveté désigné par le Tribunal cantonal procède à la fixation définitive des limites.

² Au besoin, l'ingénieur géomètre requiert du juge de paix une ordonnance d'exécution forcée.

Art. 419 g) Communications au registre foncier

¹ Les procès-verbaux de bornage devenus définitifs faute de recours dans le délai et les arrêts rendus en application des articles ci-dessus sont communiqués en expédition au bureau du registre foncier.

Art. 420 Du passage et de l'usage prétendus abusifs²⁵

a) Défense publique

¹ Le propriétaire qui veut affranchir son fonds d'un passage ou d'un autre usage qu'il prétend abusifs fait une défense publique sous peine de l'amende prévue par la loi sur les sentences municipales^A.

² Cette défense, faite sous l'autorité du juge de paix, est affichée au pilier public de la commune par les soins de l'autorité municipale et sur l'immeuble en cause par l'ayant droit ou son représentant.

³ Le même droit appartient à l'usufruitier et aux titulaires de servitudes de passage ou de parcage pour les usages qui lèsent leurs droits.

⁴ L'ordonnance de défense publique est communiquée au propriétaire ou à son représentant.

Art. 421 b) Contravention²⁵

¹ La poursuite des infractions a lieu conformément à la loi sur les sentences municipales^A.

²
...

Art. 422²⁵ ...**Art. 423** d) Contestation sur le droit²⁵

¹ Si le dénoncé prétend que le passage ou l'usage est dû, l'autorité municipale suspend la procédure et renvoie le dénoncé à faire constater ses droits par une action civile devant le juge compétent.

² Si l'action n'est pas intentée dans les trente jours dès l'audience, l'autorité municipale prononce conformément à l'article 421.

Art. 424^{11, 25}

¹ Toutes les peines d'amendes prévues par les mises à ban antérieures à la loi du 5 décembre 2001 sont remplacées par les amendes prévues par la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales^A.

TITRE XIV DE L'ARBITRAGE

Art. 425 De la procédure d'arbitrage en général^{1, 3, 12}

¹ La procédure d'arbitrage est réglée par le concordat intercantonal sur l'arbitrage^A approuvé par le Conseil fédéral le 27 août 1969.

² Les dispositions de la loi fédérale sur le droit international privé^B sont réservées.

Art. 426 De l'intervention des autorités judiciaires^{1, 3, 12}

a) Compétence

aa) du Tribunal cantonal

¹ Lorsque le siège du tribunal arbitral est dans le canton, l'autorité judiciaire compétente au sens de l'article 3 du concordat^A est le Tribunal cantonal.

² Celui-ci est également l'autorité chargée de statuer définitivement sur les recours contre des sentences arbitrales, formés en application de l'article 191, al. 2, de la loi fédérale sur le droit international privé^B.

Art. 427 ab) du président de la Cour civile ^{1,3,12}

¹ Le président de la Cour civile est toutefois compétent:

- a. pour nommer les arbitres que les parties n'auraient pas désignés ou qui n'auraient pas été désignés par l'organe de leur choix (art. 12 du concordat ^A et 179, al. 2, de la loi fédérale sur le droit international privé ^B);
- b. pour révoquer les arbitres, statuer sur les demandes de récusation de ceux-ci, pourvoir à leur remplacement et statuer sur le maintien des actes auxquels ils ont participé (art. 21, 23, 43 du concordat, 179, al. 2 et 180, al. 3, de la loi fédérale sur le droit international privé);
- c. pour prolonger la durée de la mission des arbitres (art. 16 du concordat et 185 de la loi fédérale sur le droit international privé);
- d. pour procéder ou faire procéder à l'exécution des mesures pour lesquelles le concours de l'autorité judiciaire est requis (art. 27 du concordat, 183, al. 2, 184, al. 2 et 185 de la loi fédérale sur le droit international privé).

Art. 428 ac) du président de la Chambre des recours ^{1,3}

¹ Le président de la Chambre des recours est compétent pour accorder l'effet suspensif au recours en nullité interjeté contre une sentence arbitrale (art. 38 du concordat ^A).

Art. 429 ad) du greffier du Tribunal cantonal ^{1,3,12}

¹ Le greffier du Tribunal cantonal est compétent pour recevoir et notifier la sentence arbitrale, ainsi que pour y apposer la mention du caractère exécutoire (art. 35, 44 du concordat ^A et 193 de la loi fédérale sur le droit international privé ^B).

Art. 430 b) Procédure ^{1,3}

ba) Procédure sommaire au sens de l'article 45 du concordat

¹ Les décisions soumises à la procédure sommaire par l'article 45 du concordat ^A sont prises sur requête, les parties entendues ou dûment citées.

² L'article 48 du présent code est toutefois applicable à l'instruction des demandes de récusation et de révocation d'arbitres.

Art. 431 bb) Procédure d'administration des preuves ^{1,3}

¹ Les arbitres et les parties sont convoqués aux séances d'administration des preuves auxquelles procède l'autorité judiciaire.

² Les dispositions du titre septième, chapitres II à V, sont applicables pour le surplus.

Art. 432 bc) Procédure de recours ^{1,3}

¹ Sous réserve de l'article 37 du concordat ^A, la procédure de recours est régie par le chapitre II du titre quinzième.

² Le président de la Chambre des recours statue sur la demande d'effet suspensif sans débats et après avoir provoqué la détermination de la partie adverse.

Art. 433 bd) Procédure de révision ^{1,3}

¹ Les articles 478 et 479 du présent code sont applicables à la révision des sentences arbitrales.

² Les articles 434 à 442 demeurent abrogés.

Art. 434¹ ...

Art. 435¹ ...

Art. 436¹ ...

Art. 437¹ ...

Art. 438¹ ...

Art. 439¹ ...

Art. 440¹ ...

Art. 441¹ ...

Art. 442¹ ...

TITRE XV DU RECOURS AU TRIBUNAL CANTONAL

Chapitre I Des conditions et des motifs du recours

Art. 443 Principe

¹ Les parties peuvent recourir au Tribunal cantonal dans les cas prévus par la loi pour faire prononcer la nullité du jugement objet du recours ou pour le faire réformer.

² Le Ministère public a le même droit dans les procès où son intervention est admise.

³ Le recours au Tribunal cantonal suspend l'exécution du jugement dans la mesure des conclusions formulées.

Art. 444 Du recours en nullité^{12, 22} a) En général

¹ Le recours en nullité peut être formé contre tout jugement principal d'une autorité judiciaire quelconque:

1. lorsque le déclinatoire aurait dû être prononcé d'office;
2. pour absence d'assignation régulière ou pour violation de l'article 305, lorsque le jugement a été rendu par défaut;
3. pour violation des règles essentielles de la procédure, lorsque l'informalité est de nature à influencer sur le jugement et ne peut être soumise au Tribunal cantonal par un recours en réforme ou corrigée par lui dans l'examen d'un tel recours.

² Ce recours est toutefois irrecevable pour les griefs qui peuvent faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral. L'article 451a, alinéa 3, est applicable par analogie.

³ Le jugement qui porte sur des conclusions tendant à invalider l'instance, totalement ou partiellement, est un jugement principal, même s'il est instruit en la forme incidente.

Art. 445 b) Contre un jugement de la Cour civile, d'un tribunal ou d'un président de tribunal^{5, 12, 22}

¹ Le recours en nullité peut être formé contre tout jugement principal de la Cour civile, d'un tribunal d'arrondissement ou d'un président de tribunal statuant comme juge unique:

1. pour refus de suspendre la cause jusqu'à droit connu sur un recours contre un jugement rendu en la forme incidente, lorsque c'est à tort que le tribunal ou le juge n'a pas considéré le recours comme suspensif;
2. pour rejet injustifié des conclusions incidentes lorsque le recours suspensif n'est pas prévu;
3. ...
4. ...

à la condition, dans ces deux cas, que l'irrégularité soit de nature à influencer sur le jugement et ne puisse être corrigée par un recours en réforme cantonal ou fédéral.

² Il peut être formé contre tout jugement principal de la Cour civile ou d'un tribunal d'arrondissement pour violation de l'article 295.

³ Il peut être formé contre tout jugement principal d'un tribunal d'arrondissement:

1. pour violation de l'article 296, alinéas 1 et 4;
2. pour violation de l'article 296, alinéas 2 et 3, et de l'article 297, à la condition toutefois que l'informalité soit de nature à influencer sur le jugement.

Art. 446²² ...

Art. 447 d) Contre un jugement de juge de paix¹²

¹ Le recours en nullité peut être formé contre tout jugement principal rendu par un juge de paix:

1. pour violation des articles 333 et 354:
 - a. lorsque le jugement ni le procès-verbal n'énoncent les conclusions des parties,
 - b. lorsque le jugement ne renferme pas un exposé des faits suffisant pour permettre au Tribunal cantonal de statuer sur un recours en réforme pour fausse application de la loi,
 - c. lorsque le dispositif est incomplet et que le Tribunal cantonal ne trouve pas dans le jugement ou dans les pièces du dossier les éléments nécessaires pour le compléter;
2. pour violation de l'article 321, alinéa 2;
3. pour rejet injustifié d'une réquisition formée par la partie recourante tendant à exercer un droit accordé par la loi, à la condition que la réquisition ait été consignée au procès-verbal et que l'irrégularité ait été de nature à influencer sur le jugement.

Art. 448 e) Effets¹²

¹ Lorsque le Tribunal cantonal annule un jugement en application de l'article 444, chiffre 1, il renvoie la cause au juge compétent en conformité de l'article 61.

² Dans les autres cas de nullité, le Tribunal cantonal renvoie en règle générale la cause à une autre juridiction du même ordre que celle dont le jugement a été annulé.

³ S'agissant d'un jugement de la Cour civile, la cause est renvoyée à cette cour, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient le renvoi devant un tribunal neutre constitué comme il est prévu à l'article 86 de la loi d'organisation judiciaire^A.

⁴ Lorsque le Tribunal cantonal prononce la nullité d'un jugement, il détermine dans quelle mesure le jugement est annulé.

Art. 449³ ...

Art. 450³ ...

Art. 451 **Du recours en réforme**^{4, 11, 12, 25}

a) En général

¹ Le recours en réforme peut être formé:

1. ...
2. contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement^A;
3. contre un jugement principal rendu par un président de tribunal comme juge unique;
4. contre un jugement principal rendu par un juge de paix, sauf dans les cas prévus aux articles 113, alinéa 3, de la loi d'organisation judiciaire^B et 108 du Code rural et foncier^C;
5. ...
6. contre un jugement principal rendu par le juge instructeur dans les causes pendantes devant la Cour civile ou un tribunal d'arrondissement;
7. dans les cas prévus par la loi, contre un jugement portant sur un incident de l'instruction.

² ...

Art. 451a aa) Contre un jugement de la Cour civile^{12, 22}

¹ Le recours en réforme peut être formé contre un jugement de la Cour civile lorsque la cause n'est pas susceptible d'un recours en réforme au Tribunal fédéral ou, dans les contestations civiles portant sur un droit de nature pécuniaire, lorsque la cour a appliqué concurremment le droit fédéral et le droit cantonal ou étranger.

² Il en va de même dans une contestation civile de nature non pécuniaire lorsque la cour a appliqué concurremment le droit fédéral et le droit cantonal ou le droit étranger et le droit cantonal.

³ Lorsque le Tribunal fédéral saisi d'un recours en réforme contre un jugement principal de la Cour civile le déclare irrecevable en raison de la nature de la cause, du droit applicable ou de l'insuffisance de la valeur litigieuse, les parties peuvent encore recourir au Tribunal cantonal contre ledit jugement dans les dix jours dès la communication de l'expédition complète de l'arrêt du Tribunal fédéral.

Art. 451b ab) Contre un jugement sur une question préalable ¹²

¹ Le recours est également recevable contre un jugement statuant sur une question préalable instruite et jugée séparément en application de l'article 285 du présent code.

Art. 452 b) Effets ²²

ba) Quant aux moyens

¹ Les parties ne peuvent prendre des conclusions nouvelles ou plus amples, ni soulever des exceptions nouvelles.

² Lorsque le jugement a été rendu en procédure ordinaire, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui auraient pu être retenus en vertu de l'article 4, alinéa 2.

³ Lorsque le jugement a été rendu en procédure accélérée ou sommaire par un tribunal d'arrondissement ou un président, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve des faits résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a.

⁴ Dans ces limites, le Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit. Toutefois, les décisions de fait du jugement rendues sous forme de solutions testimoniales en application des articles 296 et 297 sont définitives.

Art. 453 bb) Nouvelle administration des preuves en procédure ordinaire ²²

¹ Le Tribunal cantonal peut décider, sans délibération publique:

- a. d'entendre les experts;
- b. de procéder à une inspection locale, à un complément d'expertise ou à une nouvelle expertise.

² En cas de recours contre un jugement de la Cour civile, il peut également, sans délibération publique, décider d'entendre des témoins.

Art. 454 bc) Preuves nouvelles en procédure ordinaire ²²

¹ Le Tribunal cantonal peut ordonner l'administration de preuves qui avaient été régulièrement offertes par une partie et que la juridiction de première instance a refusé d'administrer.

² Il peut alors soit administrer la preuve, directement ou par délégation, soit annuler le jugement et renvoyer la cause à la juridiction de première instance pour complément d'instruction et nouveau jugement.

Art. 455 bd) Dans les actions d'état ^{4, 12, 23}

¹ Dans les actions intéressant l'état ou la capacité des personnes énoncées aux articles 4, chiffre 5bis, et 5 de la loi d'introduction du Code civil ^A, le Tribunal cantonal a la faculté de procéder d'office à l'audition des parties, de l'enfant ou de son curateur et d'ordonner d'office les preuves nouvelles qu'il juge nécessaires pour vérifier les faits admis par les parties.

² En matière de divorce, de séparation de corps et dans les causes en modification de jugement de divorce, il peut en outre, s'il ne s'estime pas suffisamment renseigné pour se prononcer sur le sort des enfants et les conséquences pécuniaires de celui-ci, ordonner d'office des mesures d'instruction complémentaires.

³ Dans les actions en constatation et en contestation de filiation, s'il ne s'estime pas suffisamment renseigné, le Tribunal cantonal peut ordonner d'office des mesures d'instruction complémentaires.

⁴ L'article 371a s'applique par analogie à l'audition de l'enfant.

Art. 456 be) Quant à l'arrêt

¹ Le Tribunal cantonal juge la cause à nouveau.

² Si le jugement dont est recours a rejeté les conclusions d'une partie en statuant uniquement sur une question de fait ou de droit préjudicielle sans se prononcer à titre éventuel sur les autres questions, et que le jugement soit réformé, la cause est renvoyée à la juridiction de première instance.

Art. 456a bf) Recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents en procédure accélérée ou sommaire²²

¹ En matière de recours en réforme contre les jugements rendus par un tribunal d'arrondissement ou un président en procédure accélérée ou sommaire, le Tribunal cantonal peut, sans délibération publique, exceptionnellement ordonner l'administration de toute preuve ou mesure d'instruction qu'il juge utiles.

² Il peut annuler d'office le jugement et le renvoyer à la juridiction de première instance. L'article 448 est alors applicable.

Art. 457 bg) Recours contre les jugements des juges de paix²²

¹ En matière de recours en réforme contre les jugements rendus par un juge de paix, le Tribunal cantonal doit admettre comme constants les faits tels qu'ils ont été constatés par le jugement, à moins que la constatation d'un fait soit en contradiction avec les pièces du dossier. Il peut compléter les faits sur la base du dossier.

² Le Tribunal cantonal apprécie librement la portée juridique des faits.

³ Lorsque le jugement ne renferme pas un exposé de fait suffisant pour permettre au Tribunal cantonal de juger la cause à nouveau et que le dossier ne permet pas de combler cette lacune, le Tribunal cantonal peut d'office annuler le jugement, l'article 448, alinéa 2, étant au surplus applicable.

Chapitre II De la procédure de recours

Art. 458 Délai et dépôt^{12, 25}

a) En général

¹ Le recours s'exerce par acte écrit, signé par la partie ou son mandataire.

² Il doit être déposé, dans les dix jours dès la notification du jugement:

- au greffe du tribunal ou de la justice de paix s'il s'agit d'un jugement de la Cour civile, d'un tribunal d'arrondissement^A, d'un président de tribunal ou d'un juge de paix;
- ...
- au greffe du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une sentence arbitrale.

³ La restitution du délai peut être accordée aux conditions de l'article 37 par le Tribunal cantonal.

Art. 459 b) Irrégularités sans conséquence²⁵

¹ Est tenu pour régulièrement déposé le recours qui a été remis ou adressé dans le délai au président ou au juge de paix au lieu de l'être au greffe.

² Tout recours adressé directement au Tribunal cantonal est transmis d'office à l'autorité qui a statué en première instance; la date du dépôt ou de l'envoi au Tribunal cantonal est alors déterminante.

Art. 460 c) Jugement par défaut

¹ Les dispositions qui précèdent s'appliquent au recours contre un jugement rendu par défaut.

² Toutefois l'instruction sur ce recours n'est entreprise que si la partie défaillante n'a pas requis le relief ou que sa demande de relief a été rejetée définitivement.

Art. 461 d) Acte de recours^{5, 12}

¹ L'acte de recours doit contenir:

- a. la désignation du jugement attaqué,
- b. les conclusions du recourant.

² L'acte indique s'il tend à la nullité ou à la réforme.

³ L'article 17, alinéas 1 et 2, est applicable.

Art. 462 e) Transmission²⁵

¹ A réception du recours, le greffier y appose son visa en conformité de l'article 12, fait mention du recours au procès-verbal et transmet, dans les cinq jours, au Tribunal cantonal le recours accompagné du dossier de la cause.

² Il expédie dans le même délai une copie du recours à la partie intimée.

3
...

Art. 463 f) Communication au Ministère public^{4, 9, 16}

¹ Les jugements rendus sur des actions intéressant l'état ou la capacité de personnes énoncées à l'article 5 de la loi d'introduction du Code civil^A, sauf les jugements de divorce et de séparation de corps, sont communiqués au Ministère public.

² Cette communication est faite dès le délai de recours expiré ou dès que les parties ont déclaré renoncer à leur droit de recours.

³ Le Ministère public peut recourir en nullité ou en réforme au Tribunal cantonal dans les dix jours dès cette communication.

Art. 464 **Instruction du recours**¹²

a) Examen préliminaire

¹ Si le recours paraît d'emblée tardif ou mal adressé, le président du Tribunal cantonal provoque les explications du recourant et soumet les pièces au Tribunal cantonal, qui prononce sans autre instruction sur l'entrée en matière.

² Lorsqu'il a été fait application de l'article 17 et que le recourant ne produit pas de nouvel acte ou produit un nouvel acte encore irrégulier, le Tribunal cantonal prononce sans autre instruction sur l'entrée en matière.

Art. 465 b) Echange de mémoires¹⁶

¹ Si le recours ne paraît pas d'emblée irrecevable, le président du Tribunal cantonal fixe au recourant, puis si le recours n'est pas manifestement mal fondé, aux autres parties, un délai pour déposer un mémoire.

² S'il y a plusieurs parties intimées, le président détermine si les mémoires seront produits simultanément ou successivement, et dans quel ordre.

³ Si le recours conclut à la nullité, le mémoire du recourant doit énoncer séparément les moyens invoqués.

Art. 466 c) Recours joint

¹ En cas de recours en réforme, la partie intimée peut, même si elle avait renoncé à recourir, se joindre au recours pour demander la réforme du jugement au détriment du recourant principal; elle prend à cet effet des conclusions dans le mémoire de réponse.

² Le recours joint est caduc si le recours principal est retiré ou déclaré irrecevable.

Art. 467 d) Ecritures ultérieures

¹ Si l'intimé a formé un recours joint ou soulevé des moyens préjudiciels, un délai est accordé à la partie recourante pour y répondre.

² S'il y a lieu, le président communique le dossier au Ministère public pour préavis.

Art. 468 e) Audience¹²

ea) Sans audition des parties

¹ Les mémoires étant produits ou les délais de production expirés, le président fixe l'audience et en avise les parties.

² Le tribunal statue même en l'absence des parties; leur défaut de comparution ne porte aucun préjudice à leurs droits.

³ Il prononce sur le vu du dossier et des mémoires.

Art. 469 eb) Avec audition des parties¹²

¹ Si le Tribunal cantonal ordonne que des preuves soient administrées devant lui, les parties assistent à la preuve, l'article 468, alinéa 2, étant applicable.

² Elles ont le droit de se déterminer par écrit sur les pièces ou rapports nouveaux et de plaider après l'administration des preuves.

³ Il en est de même lorsque le Tribunal cantonal procède à l'audition des parties dans le cas prévu à l'article 455.

⁴ Dans ces cas, le Tribunal cantonal délibère à huis clos.

Art. 469a f) Sans audience ¹²

¹ Le Tribunal cantonal siège et délibère à huis clos dans les cas définis par la loi.

Art. 469b g) Arrêt préjudiciel ¹²

¹ Si l'avance de frais exigée pour un recours n'est pas faite dans le délai, s'il y a transaction ou retrait de recours ou si une cause concernant l'état des personnes, l'autorité parentale ou des prestations alimentaires n'a plus d'objet par suite du décès d'une partie ou d'un enfant, le président du Tribunal cantonal, à huis clos, raie la cause du rôle et statue sur les dépens.

Chapitre III De l'arrêt sur recours**Art. 470 Délibération** ¹²

¹ En règle générale, le Tribunal cantonal délibère d'abord sur les moyens de nullité invoqués dans le recours.

² Si un moyen de nullité est admis, le Tribunal cantonal ne statue pas sur les moyens subséquents et n'examine pas le recours au point de vue de la réforme.

³ Si les moyens de nullité sont écartés ou que le recours ne tend qu'à la réforme, le Tribunal cantonal statue sur le fond.

⁴ ...

Art. 471 Contenu de l'arrêt ¹²

¹ L'arrêt est rédigé par le greffier sous la direction du président ou du juge rapporteur et approuvé par le Tribunal cantonal.

² Il énonce:

1. les conclusions des parties;
2. le dispositif du jugement dont est recours;
3. les divers moyens de nullité invoqués et la décision sur chacun d'eux;
4. les considérants de fait et de droit;
5. le dispositif sur le fond et les dépens;
6. la déclaration, s'il y a lieu, que l'arrêt est exécutoire.

³ Lorsque le recours est manifestement mal fondé, l'arrêt est motivé sommairement. Le Tribunal cantonal peut se borner à confirmer les motifs du jugement attaqué s'ils sont complets.

Art. 472 Notification ¹²

¹ Si l'arrêt est prononcé en séance publique, le dispositif en est communiqué aux parties. L'arrêt prend date du jour de la séance.

² Une copie de l'arrêt complet est notifiée ultérieurement aux parties.

³ Si l'arrêt est prononcé à huis clos, une copie en est notifiée aux parties. Il prend date du jour de l'envoi pour notification.

Art. 472a Rectification du dispositif ¹²

¹ Dans un délai de vingt jours, le Tribunal cantonal peut ordonner la rectification du dispositif de l'arrêt entaché d'une erreur ou d'une omission manifestes.

² Après l'expiration de ce délai, il peut encore ordonner d'office la rectification dans les cas visés par l'article 302, alinéa 3.

Art. 473 Communications à la juridiction inférieure

¹ Une copie de l'arrêt est communiquée à la juridiction qui a statué en première instance.

² Cette copie doit être jointe à la minute du jugement et sa réception mentionnée au procès-verbal.

³ En cas de retrait du recours, avis en est donné à la juridiction de première instance, qui en fait mention au procès-verbal.

Art. 474 Recours contre un jugement par défaut

¹ Lorsque la partie qui a requis le jugement par défaut a formé un recours en réforme contre ce jugement, et que ce recours est admis, l'arrêt est notifié d'office, dans son dispositif, à la partie défaillante dans les vingt jours dès l'audience.

² Dans les vingt jours dès cette notification, la partie défaillante peut demander le relief du jugement à la juridiction dont la décision a fait l'objet du recours.

TITRE XVI DE LA CHOSE JUGÉE, DE LA RÉVISION ET DE L'INTERPRÉTATION

Art. 475 Chose jugée

¹ Les arrêts du Tribunal cantonal et les jugements définitifs ont l'autorité de la chose jugée.

² L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement: il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Art. 476 Révision^{23,30}
a) Conditions

¹ Celui qui a été condamné par un jugement définitif ou son ayant cause obtient la révision

1. lorsqu'une procédure pénale établit que le jugement a été influencé au préjudice du requérant par un crime ou un délit, même si aucune condamnation n'est intervenue; si l'action pénale n'est pas possible, la preuve peut être administrée d'une autre manière;
2. si le requérant recouvre un titre qui aurait été important dans les débats, mais qu'il ignorait ou ne pouvait faire produire au dossier;
3. dans les conditions de l'article 148, alinéa 2 du Code civil^A.

² La demande de révision d'un jugement de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré n'est recevable, si

- l'un des ex-conjoints est remarié ou s'est lié par un partenariat enregistré,
- l'un des ex-partenaires est à nouveau lié par un partenariat enregistré ou s'est marié,

que dans la mesure où elle a pour objet l'allocation d'une prestation de sortie, d'une indemnité, d'une rente, d'un capital ou la liquidation du régime matrimonial.

³ La demande de révision ne suspend pas l'exécution du jugement.

Art. 477 b) Procédure
ba) Délai

¹ La demande de révision doit être présentée, à peine de péremption, dans les trois mois dès la découverte du motif de révision.

² La révision ne peut plus être demandée lorsque dix ans se sont écoulés depuis que le jugement est passé en force.

Art. 478 bb) Demande

¹ La demande de révision, accompagnée des pièces justificatives, est adressée par écrit au Tribunal cantonal.

² La demande est communiquée par le greffe à la partie intéressée, à qui un délai est fixé pour produire une détermination.

Art. 479 bc) Arrêt

¹ Le Tribunal cantonal prononce sans débats, en l'absence des parties.

² Il peut ordonner toutes enquêtes utiles et requérir le préavis du Ministère public.

Art. 480 bd) Effets

¹ Si la révision est ordonnée, le Tribunal cantonal désigne le tribunal devant lequel la cause doit être reprise.

² Il arrête dans quelle mesure le jugement doit être révisé et les actes du procès annulés.

³ Le nouveau jugement prononce également sur les dépens du procès annulé.

Art. 481 be) Nouvelle demande

¹ Le jugement rendu après une révision ne peut être l'objet d'une nouvelle demande en révision présentée par la même partie.

² La partie dont la demande de révision a été rejetée ne peut en former une seconde.

Art. 482 **Interprétation**

a) Principe

¹ Il y a lieu à interprétation d'un jugement définitif ou d'un arrêt lorsque le dispositif en est équivoque, incomplet, contradictoire ou encore lorsque, par une inadvertance manifeste, le dispositif est en contradiction flagrante avec les motifs.

Art. 483 b) Procédure ¹²

¹ La demande d'interprétation est faite par requête motivée adressée au juge ou au tribunal qui a statué définitivement.

² Le juge ou le tribunal statue sur le vu des pièces et, s'il y a lieu, après inspection locale, les parties entendues ou dûment citées et nonobstant le défaut de l'une d'elles.

³ Il n'y a pas de relief.

Art. 484 c) Effet de la demande

¹ La demande d'interprétation ne suspend l'exécution du jugement que si le juge ou le président du tribunal saisi de la demande l'ordonne.

² Le juge qui ordonne la suspension peut ordonner des sûretés ou des mesures provisionnelles.

Art. 485 d) Jugement d'interprétation ⁵

¹ Il y a recours en réforme contre le jugement statuant sur une demande d'interprétation.

² Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire du président de la Chambre des recours.

³ Le jugement admettant la demande d'interprétation est mentionné en marge de la minute du jugement interprété.

Livre II **De la procédure non contentieuse****TITRE I** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Art. 486** **Règles de compétence**

a) A raison de la matière

¹ Les compétences des autorités judiciaires en matière de juridiction non contentieuse sont réglées par la loi d'organisation judiciaire ^A et par les lois d'application de la législation fédérale.

Art. 487 b) A raison du lieu ^{24, 26}

¹ A défaut de dispositions spéciales de la loi, le for est au domicile ou au siège du requérant.

² Le lieu de situation de l'objet est déterminant pour les actes gracieux relevant de la loi cantonale.

Art. 487a ^{12, 24} ...**Art. 488** **Application de règles de la procédure contentieuse** ²⁴

¹ Sont applicables à la procédure non contentieuse les dispositions de la procédure contentieuse sur:

- a. les actes judiciaires;
- b. les délais;
- c. les fêtes;
- d. la récusation;
- e. les parties;
- f. les frais, les dépens et les sûretés;
- g. le déclinaire.

Art. 489 **Du recours au Tribunal cantonal**

a) Principe

¹ Sauf disposition contraire de la loi, il y a recours au Tribunal cantonal contre toute décision d'une autorité judiciaire en matière non contentieuse et, en outre, contre tout refus de procéder de l'office.

Art. 490 b) Acte du refus de procéder

¹ A la requête de l'intéressé, l'office est tenu de lui donner acte écrit de son refus de procéder.

Art. 491 c) Absence de décision

¹ Si, régulièrement requis, l'office ne prend pas de décision sur un objet de sa compétence dans un délai convenable, le Tribunal cantonal, à la demande du requérant, fixe un délai à l'office pour statuer.

² L'absence de décision dans ce délai équivaut à un refus de procéder.

Art. 492 d) Dépôt du recours ¹²

¹ Le recours s'exerce par acte écrit, signé par la partie ou son mandataire.

² Il doit être déposé dans les dix jours dès l'acte attaqué ou dès sa communication si celle-ci est prescrite par la loi.

³ Il doit être déposé soit au Tribunal cantonal, soit à l'office dont relève l'acte attaqué.

⁴ Les articles 17, alinéas 1 et 2, et 464 sont applicables.

Art. 493 e) Transmission

¹ Si le recours n'a pas été adressé directement au Tribunal cantonal, l'office le transmet à ce tribunal dans les cinq jours avec les pièces produites.

² Si le recours a été adressé directement au Tribunal cantonal, l'office dont la décision est attaquée en est informé.

Art. 494 f) Effet suspensif ^{4, 12}

fa) En général

¹ En règle générale, le recours n'est pas suspensif.

² Le président du Tribunal cantonal peut toutefois, sur réquisition motivée d'une partie, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision attaquée.

Art. 495 fb) Cas particuliers ¹²

¹ En matière de mesure de protection de l'enfant, de réglementation des relations personnelles entre enfants mineurs et leurs parents ou des tiers, de tutelle et de partage, le recours suspend la décision attaquée.

² Si le recours est dirigé contre une mesure de protection de l'enfant, l'autorité qui a ordonné la mesure ou le président du Tribunal cantonal peut le priver de l'effet suspensif.

Art. 496 g) Instruction ¹²

ga) Echange des mémoires

¹ Le président du Tribunal cantonal dirige l'instruction du recours.

² Il fixe successivement aux parties un délai pour déposer un mémoire et produire leurs pièces.

³ Les mémoires doivent indiquer séparément les moyens des parties et leurs conclusions.

Art. 497 gb) Autres mesures

¹ Lorsque le recours est dirigé contre un refus de procéder de l'office ou lorsqu'il allègue des informalités à la charge de l'autorité de première instance, cette autorité est invitée à présenter ses observations sur le recours.

² Si des moyens préjudiciels sont soulevés ou si des pièces nouvelles sont produites par la partie intimée ou par l'autorité, un délai peut être fixé au recourant pour y répondre.

³ Le président du Tribunal cantonal peut ordonner que la cause sera plaidée.

Art. 498 h) Effet du recours ¹²

¹ Le Tribunal cantonal peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité.

² Si la cause n'est pas suffisamment instruite, il la renvoie à l'autorité de première instance pour complément d'instruction et nouveau jugement ou il procède lui-même, dans les formes qu'il arrête, à l'instruction complémentaire.

³ Il ordonne au besoin l'exécution des opérations auxquelles l'office a indûment refusé de procéder.

Art. 499 i) Arrêt ¹²

¹ Le Tribunal cantonal statue à huis clos.

² L'arrêt énonce:

- a. les conclusions des parties;
- b. les divers moyens de recours invoqués;
- c. la décision motivée sur chacun de ces moyens;
- d. le dispositif sur le fond et les dépens.

³ L'arrêt est notifié aux parties et communiqué aux autorités qu'il concerne.

TITRE II DE L'EXÉCUTION FORCÉE**SECTION I** LOI APPLICABLE**Art. 500**

¹ Lorsque l'exécution forcée a pour objet le paiement d'une somme d'argent ou la constitution de sûretés, elle est régie par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ^A.

² Lorsqu'elle a un autre objet, elle est régie par le présent code.

SECTION II FORCE EXÉCUTOIRE**Art. 501** Principe

¹ L'exécution forcée ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un jugement ou d'un arrêt exécutoires ou d'un titre équivalent.

Art. 502 Jugement exécutoire

¹ Le jugement définitif est exécutoire.

² L'ordonnance de mesures provisionnelles, le passé-expédient déclaré exécutoire et la transaction judiciaire valent jugement exécutoire.

Art. 503 ¹² ...**Art. 504** Déclaration d'exécuter ^{3, 25}

a) En général

¹ Un jugement ou arrêt ne peut être l'objet d'une exécution forcée qu'autant qu'il porte la déclaration d'exécuter.

² Cette déclaration est apposée sur l'expédition du jugement:

- a. s'il n'y a pas eu de recours, par le greffier du tribunal ou du président qui a rendu le jugement et, pour les jugements des juges de paix, par le greffier de la justice de paix;
- b. si le recours a été retiré, par le greffier du Tribunal cantonal.

³ L'arrêt du Tribunal cantonal qui ne peut être l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral doit mentionner dans son dispositif qu'il est exécutoire.

⁴ Pour les arrêts et les jugements du Tribunal cantonal qui peuvent être l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral, la déclaration d'exécuter est apposée sur l'expédition par le greffier du Tribunal cantonal:

- a. à l'expiration du délai de recours si aucun recours n'a été déposé;
- b. à réception de l'avis du Tribunal fédéral si le recours a été retiré ou déclaré irrecevable.

⁵ ...

Art. 505 b) En cas de condamnation conditionnelle ¹²

¹ Si le jugement subordonne la condamnation d'une partie à une condition ou à une contre-prestation, il n'est exécutoire que lorsque la condition est accomplie ou la contre-prestation fournie ou dûment offerte.

² Lorsque tel est le cas, le requérant à l'exécution demande au président du tribunal qui a statué en première instance ou au juge de paix dans les causes de sa compétence qu'il constate l'accomplissement de la condition ou l'exécution de la contre-prestation.

³ Le président ou le juge de paix statue sans recours, après avoir entendu ou dûment cité la partie adverse et procédé, en la forme qu'il décide, aux vérifications nécessaires.

⁴ Il déclare, s'il y a lieu, le jugement exécutoire.

Art. 506 Jugements des tribunaux d'autres cantons²⁴

¹ Les jugements civils rendus dans les autres cantons sont exécutoires dans le canton de Vaud moyennant production d'une expédition du jugement certifié exécutoire par l'autorité compétente du canton où le jugement a été rendu.

² La partie condamnée peut cependant se prévaloir du défaut de citation régulière.

³ Elle fait valoir ce moyen par la voie d'un recours au Tribunal cantonal contre la sommation préalable.

Art. 507 Jugements des tribunaux étrangers à la Suisse^{12, 20}

a) Compétence

¹ L'autorité compétente pour reconnaître et déclarer exécutoire, à la requête de l'intéressé, les jugements rendus dans un pays étranger est le président du tribunal d'arrondissement^A du lieu où doit se dérouler l'exécution.

² Le juge de la mainlevée est toutefois compétent pour statuer sur la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers comportant une condamnation au paiement d'une somme d'argent ou à la prestation de sûretés.

³ ...

⁴ ...

Art. 507a b) Conditions^{12, 15}

¹ Sous réserve des conventions internationales, les dispositions de la loi fédérale sur le droit international privé^A relatives aux conditions de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers sont applicables, tant en matière contentieuse qu'en matière non contentieuse.

Art. 507b c) Procédure^{12, 15, 20}

¹ L'autorité compétente en application de l'article 507, alinéa premier, statue sur pièces, sans débats publics, après avoir recueilli la détermination de la partie condamnée; un second échange d'écritures peut être ordonné.

² Dans les cas soumis à la Convention de Lugano^A, l'article 34 de cette convention s'applique aux décisions ne portant pas condamnation à payer une somme d'argent ou à la prestation de sûretés; la procédure de la mainlevée de l'opposition s'applique dans les autres cas.

Art. 507c d) Recours^{12, 15, 20}

¹ Il y a recours au Tribunal cantonal contre les décisions prises en application de l'article 507.

² Le recours contre les décisions prises en application de l'article 507, alinéa 1, s'exerce et s'instruit conformément aux dispositions applicables en matière de recours contentieux.

³ La production de pièces nouvelles est admise, à l'exclusion de tout autre mode de preuve.

⁴ Les articles 36, 38, 39 et 40, chiffre 2, de la Convention de Lugano^A sont réservés.

⁵ Le recours contre les décisions prises en application de l'article 507, alinéa 2, est régi par la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite^B.

SECTION III *FORME DE L'EXÉCUTION FORCÉE*

Art. 508 Règles générales

a) Compétence

¹ Sauf en matière de mesures provisionnelles et de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge compétent pour l'exécution forcée est le juge de paix.

Art. 509 b) Pouvoirs

¹ Le juge peut requérir la police, s'adjoindre des experts, procéder aux perquisitions et ouvertures forcées nécessaires.

² La perquisition et l'ouverture forcée se font toujours en présence du juge, qui veille à ce que l'opération soit renfermée dans les limites de l'ordonnance, à ce qu'elle soit restreinte aux mesures indispensables et qui pourvoit à ce que les lieux soient remis dans un état convenable.

³ En cas de nécessité, le juge peut ordonner que la personne sommée de s'exécuter soit détenue pendant le temps requis pour l'exécution, sans que cette détention puisse excéder cinq jours.

Art. 510 c) Règles à observer ³⁰

¹ Sauf cas d'urgence, l'exécution ne peut avoir lieu les jours légalement fériés, ni dans un domicile avant sept heures ou après vingt heures.

² En cas de décès de la personne contre laquelle l'exécution est requise, de son conjoint ou de son partenaire enregistré, d'un ascendant ou d'un descendant de sang ou d'alliance, l'exécution est suspendue, sauf cas d'urgence, pendant deux semaines dès le décès.

³ Si l'exécution doit être opérée chez des tiers, l'office doit leur remettre préalablement une copie de l'ordonnance d'exécution.

Art. 511 d) Tierce opposition

¹ Le tiers qui est au bénéfice d'un titre ou de la possession peut demander que l'exécution soit suspendue, sauf les mesures conservatoires ordonnées par le juge chargé de l'exécution.

² Si l'exécution est suspendue, l'instant à l'exécution doit ouvrir son action dans les dix jours, à défaut de quoi les mesures conservatoires sont caduques.

³ Si l'exécution n'est pas suspendue, le tiers peut ouvrir action, conformément aux règles de la procédure contentieuse.

Art. 512 Procédure d'exécution ¹²

a) En général

¹ Si le jugement condamne une personne à accomplir un acte ou s'il statue une défense de faire, le juge, sur demande du requérant à l'exécution, somme par exploit la partie condamnée de s'exécuter.

² Si le jugement ne fixe aucun délai pour l'exécution, ce délai est déterminé par le juge; en aucun cas il ne peut être inférieur à deux jours.

³ ...

⁴ ...

Art. 512a b) Pas d'exécution par un tiers ¹²

¹ Si le jugement statue une obligation qui n'est pas de nature à être exécutée par un tiers, la sommation porte menace expresse des peines prévues à l'article 292 du Code pénal ^A pour le cas d'insoumission.

Art. 512b c) Exécution par un tiers ¹²

ca) Sommation préalable

¹ Si le jugement statue une obligation de nature à être exécutée par un tiers, la sommation porte qu'à défaut d'exécution dans le délai, il sera suivi à l'exécution forcée.

Art. 513 cb) Ordonnance ¹²

cba) Principe

¹ Si le jugement statue une obligation de nature à être exécutée par un tiers, notamment l'abandon ou la délivrance d'un objet matériel, meuble ou immeuble, l'exécution ou la destruction d'un ouvrage ou encore s'il y a lieu à rétablissement de l'état des lieux modifié au mépris du jugement, le juge, à la demande du requérant, rend une ordonnance d'exécution.

² La sommation est périmée si, dans les trente jours dès l'expiration du délai fixé à l'article 512, l'ordonnance d'exécution n'a pas été requise.

Art. 514 cbb) Contenu

¹ L'ordonnance doit mentionner:

- a. la date et le dispositif du jugement, ainsi que la date de la sommation préalable;
- b. l'ordre d'exécution et le nom de la personne qui en est chargée;
- c. l'injonction aux agents de la force publique de concourir à l'exécution s'ils en sont requis;
- d. la nomination d'un expert s'il y a lieu;
- e. l'avis qu'il sera procédé au besoin à l'ouverture forcée;
- f. la date à laquelle il sera procédé à l'exécution.

² L'ordonnance est datée, signée et revêtue du sceau.

³ Elle est notifiée à la personne contre laquelle elle est rendue.

Art. 515 cc) Exécution

¹ Le juge préside à l'exécution ou désigne un assesseur.

² Il est suivi à l'exécution forcée nonobstant recours, sauf si le président du Tribunal cantonal, saisi d'un recours, a ordonné qu'il soit sursis à l'exécution.

Art. 516 cd) Cas spéciaux

cda) Jugement condamnant à une déclaration de volonté

¹ Lorsque la partie est condamnée à faire une déclaration de volonté, le jugement tient lieu de la déclaration.

Art. 517 cdb) Registres publics

¹ Les jugements qui ordonnent une inscription dans un registre public, la modification ou la radiation d'une telle inscription sont communiqués d'office à l'autorité chargée de la surveillance du registre et cette autorité pourvoit à l'exécution.

² S'il s'agit d'une inscription, rectification, radiation, annotation ou mention au registre foncier, le jugement est communiqué d'office au conservateur du registre foncier en conformité des dispositions spéciales sur la matière.

Art. 518 ce) Des dépens

¹ L'exécution terminée, le juge arrête les dépens à la charge de la partie contre laquelle l'exécution a été opérée.

TITRE III DE LA DÉVOLUTION DES SUCCESSIONS**Chapitre I** Des mesures de sûreté**Art. 519** Dispositions générales^{12, 24}

a) Office du juge

¹ Dès que le juge de paix a connaissance d'un décès survenu dans son ressort, il procède à la recherche des biens et des dispositions à cause de mort et prend les mesures conservatoires nécessaires.

² Lorsque le défunt n'était pas domicilié dans le ressort, le juge de paix prend les mesures conservatoires pour les biens qui sont dans son ressort (art. 18, al. 2, de la loi fédérale sur les fors^A et 89 de la loi fédérale sur le droit international privé^B). Si le défunt avait son dernier domicile en Suisse, le juge donne en outre avis du décès et des mesures prises au magistrat compétent du domicile.

³ Dans tous les cas, le juge prend les mesures prescrites par les lois fiscales.

Art. 520 b) Assistance d'autres autorités

¹ Les syndics et les officiers d'état civil sont tenus d'aviser le juge de paix de tout décès.

² En l'absence du juge ou d'un assesseur, le syndic ordonne en cas d'urgence les mesures conservatoires indispensables et en avise au plus tôt le juge de paix.

³ Au besoin, il appose provisoirement les scellés.

Art. 521 c) Avis à l'autorité tutélaire

¹ Lorsqu'un incapable domicilié hors du ressort est intéressé dans une succession comme héritier, le juge de paix en avise l'autorité tutélaire compétente.

Art. 522 **Appositions des scellés**

a) Dans l'intérêt privé

¹ D'office ou sur réquisition, le juge appose les scellés aux frais de la succession lorsqu'il juge cette mesure opportune.

Art. 523 b) Dans l'intérêt du fisc

¹ Lorsque les scellés sont apposés en vertu des lois fiscales, il y est procédé aux frais de l'Etat.

Art. 524 c) Levée des scellés

¹ Les scellés sont levés lors de l'inventaire de la succession.

² S'il n'y a pas lieu à inventaire, ils sont levés le plus tôt possible par décision du juge, d'office ou sur requête des intéressés.

Art. 525 **Inventaire**²⁵

a) Dans l'intérêt privé

¹ Dans les cas prévus à l'article 553, chiffres 2 et 3 du Code civil^A et en outre lorsque les héritiers ne sont pas tous connus, le juge de paix dresse l'inventaire aux frais de la succession.

² Il en est de même dans le cas de l'article 553, chiffre 1 du Code civil et en outre lorsque un héritier est mineur ou interdit sous autorité parentale.

³ Le juge de paix peut commettre un expert, notamment un notaire, avec mission de dresser cet inventaire. Les règles sur l'expertise et les articles 591 à 594 sont applicables par analogie.

Art. 526 b) Dans l'intérêt du fisc²⁷

¹ Dans les autres cas, il est dressé inventaire de la succession en conformité des lois fiscales.

Art. 527 c) Délai

¹ L'inventaire est dressé au plus tôt et, règle générale, dans les deux mois à compter du décès.

Art. 528 d) Clôture

¹ Tout inventaire successoral doit mentionner la date à laquelle il a été clôturé.

² Le juge avise par lettre recommandée les héritiers légaux et institués de la clôture de l'inventaire.

³ L'avis rappelle le délai de répudiation fixé aux articles 567, alinéa 1 et 568 du Code civil^A.

⁴ Mention est faite au pied de l'inventaire de la date de cette communication.

Art. 529 **Administration d'office, exécuteur testamentaire et appel aux héritiers**²⁵

a) Administration d'office

¹ Dans les cas prévus par le Code civil^A, le juge de paix ordonne l'administration d'office de la succession par les soins d'un administrateur qu'il fait nommer par la justice de paix.

² Sauf en cas d'urgence, l'administration d'office n'est ordonnée qu'après convocation des héritiers présents et connus du juge.

³ L'administrateur d'office est placé sous l'autorité de la justice de paix, qui lui donne les directions et autorisations nécessaires.

⁴ ...

Art. 530 b) Exécuteur testamentaire²⁵

¹ L'exécuteur testamentaire est placé sous le contrôle de la justice de paix.

2
...

Art. 531 c) Appel aux héritiers²⁵

¹ Aussitôt après le décès, le juge de paix s'enquiert de la personne des héritiers.

² Dans le cas de l'article 555 du Code civil^A, dès la clôture de l'inventaire, le juge rend publique l'ouverture de la succession et invite tous ceux qui se prétendraient habiles à succéder à faire leur déclaration d'héritier dans l'année.

³ Cette publication a lieu par sommation affichée au pilier public du chef-lieu du district et insérée trois fois à un mois d'intervalle dans la « Feuille des avis officiels ». Le juge peut ordonner de plus amples publications hors du canton.

Art. 532 d) Dévolution à la corporation publique¹²

¹ Si, dans le délai fixé par la sommation, le juge ne reçoit aucune déclaration d'héritier, il en avise le Département des finances et la commune du dernier domicile du défunt et procède d'office comme en cas de demande de bénéfice d'inventaire (art. 592 du Code civil^A).

Art. 533 Ouverture du testament

a) Dépôt

¹ Le testament découvert par le juge au domicile du défunt ou à lui remis en conformité de la loi civile demeure sous la garde du juge.

² Le juge mentionne ce dépôt au procès-verbal.

Art. 534 b) Homologation

ba) En général

¹ Le testament est homologué d'office le plus tôt possible, dans tous les cas dans le mois qui suit la remise de l'acte.

² Les héritiers connus sont convoqués à la séance d'homologation.

Art. 535 bb) Forme^{12, 25}

¹ L'homologation consiste dans l'ouverture et la lecture de l'acte en séance publique.

² L'acte homologué est paraphé pour en constater l'identité.

³ L'original de l'acte reste déposé au greffe de la justice de paix, qui le classe à l'onglet des testaments.

⁴ Une photocopie de l'acte est classée séparément.

⁵ Les testaments expressément révoqués par un acte postérieur dont la validité n'est pas contestée ne sont pas transcrits au registre mais simplement paraphés par le juge et déposés à l'onglet.

Art. 536 bc) Communications²⁵

¹ Les communications prescrites par l'article 558, alinéa 1 du Code civil^A sont faites par le greffe de la justice de paix, qui envoie sous pli recommandé ou remet contre reçu à chaque intéressé une copie des clauses de l'acte le concernant, le tout aux frais de la succession.

² Le juge de paix veille à ce que ces communications soient faites au plus tôt après l'ouverture du testament.

³ La sommation aux intéressés sans domicile connu prévue par l'article 558, alinéa 2, du Code civil est faite en même temps par publication dans la « Feuille des avis officiels » et, s'il y a lieu, par des publications plus amples en dehors du canton.

⁴ Le juge pourvoit en outre aux communications prescrites par l'article 517, alinéa 2, du Code civil et par l'article 129 de la loi d'introduction du Code civil^B.

⁵ Il est pris note, au pied du procès-verbal d'homologation, de la date de ces communications et publications.

Art. 537 c) Opposition

¹ Les intéressés présents à l'ouverture du testament ont la faculté de faire inscrire séance tenante au procès-verbal d'homologation leurs protestations contre le testament, sans qu'on puisse inférer de leur silence aucune renonciation à leurs droits.

Art. 538 d) Délivrance du certificat d'héritier
da) A défaut d'opposition

¹ Les héritiers institués dont les droits ne sont pas expressément contestés par les héritiers légaux ou par des personnes gratifiées dans une disposition plus ancienne obtiennent l'attestation de leur qualité d'héritier (certificat d'héritier) à l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article 559 du Code civil ^A.

² Ils ne peuvent l'obtenir auparavant qu'en justifiant du consentement, dûment constaté par une déclaration faite devant le juge de paix ou légalisée, de tous les héritiers légaux et des bénéficiaires de dispositions plus anciennes.

Art. 539 db) En cas d'opposition ²⁵

¹ Les héritiers institués dont les droits auront été expressément contestés par une déclaration faite lors de l'homologation ou adressée au juge dans le délai institué par l'article 559 du Code civil ^A doivent en être informés par le juge de paix.

² Cet avis n'est pas nécessaire si la contestation a été faite en leur présence lors de l'homologation.

³ Les héritiers institués dont les droits sont ainsi contestés ne peuvent obtenir l'attestation de leur qualité (certificat d'héritier) qu'autant que les contestations auront été retirées, que les opposants y auront renoncé ou qu'elles auront été déclarées mal fondées par jugement.

Chapitre II Acceptation et répudiation des successions non soumises à bénéfice d'inventaire

Art. 540 **Acceptation**
a) Déclaration

¹ La succession peut être acceptée expressément par déclaration signée de l'héritier au juge de paix.

² La déclaration doit être faite ou déposée soit par l'héritier en personne ou par son représentant légal muni des autorisations requises par la loi, soit par un mandataire porteur d'une procuration spéciale dûment légalisée.

³ La déclaration est verbalisée au registre.

⁴ La déclaration de l'héritier qui est au bénéfice d'un droit d'option précise la forme sous laquelle il exerce son droit d'option.

Art. 541 b) Délivrance du certificat d'héritier

¹ Il est donné acte de son acceptation, tacite ou expresse, à l'héritier qui justifie de sa vocation et le juge de paix lui délivre un certificat attestant sa qualité d'héritier.

Art. 542 **Répudiation**
a) Déclaration

¹ La répudiation est déclarée au juge de paix dans les formes prescrites pour l'acceptation par l'article 540 ci-dessus.

Art. 543 b) Recevabilité

¹ Le juge statue sur la recevabilité de la répudiation au regard des dispositions de la loi civile (art. 567 à 570 du Code civil ^A).

² Il ne déclare la répudiation irrecevable qu'après avoir entendu le déclarant dans ses explications sur la cause d'irrecevabilité.

³ En cas de tardiveté, il attire son attention sur les prescriptions de l'article 576 du Code civil et de l'article ci-après.

⁴ Il avise par écrit le déclarant de sa décision.

Art. 544 c) Prolongation du délai

¹ Pour obtenir, en application de l'article 576 du Code civil ^A, une prolongation du délai de répudiation ou la fixation d'un délai nouveau, les héritiers légaux ou institués doivent en faire la demande, écrite et motivée, au juge de paix, dont la décision sera transcrite au procès-verbal.

Art. 545 d) Avis aux appelés

¹ Le juge avise les héritiers légaux de la répudiation d'un héritier institué.

² Lorsque la succession est répudiée par les descendants ou lorsque les héritiers légaux qui répudient demandent que les héritiers en rang subséquent soient mis en demeure de se prononcer, le juge en donne avis à qui de droit, en conformité des articles 574 et 575 du Code civil ^A. L'avis porte que, faute d'acceptation dans le mois, la succession sera liquidée par l'office des faillites.

³ Si la succession est répudiée par tous ceux qui ont vocation pour succéder, ou si l'insolvabilité du défunt est notoire, le juge en avise le président du tribunal, qui ordonne la liquidation par l'office des faillites.

Chapitre III Du bénéfice d'inventaire

Art. 546 Demande ²⁵

¹ La demande de bénéfice d'inventaire est faite par déclaration écrite ou verbale au juge de paix.

² La demande est transcrite au procès-verbal.

Art. 547 Décision ²⁵

¹ Le juge de paix, après avoir examiné si les conditions légales sont remplies et cité, s'il y a lieu, les intéressés pour être entendus, accorde ou refuse le bénéfice d'inventaire.

Art. 548 Ordonnance ²⁵

¹ Si le bénéfice d'inventaire est accordé, le juge de paix rend une ordonnance portant sommation :

- a. aux créanciers du défunt, y compris les créanciers en vertu de cautionnements, de produire leurs créances au greffe de la justice de paix dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la première publication;
- b. aux débiteurs du défunt de déclarer, dans le même délai, leurs dettes au greffe de la justice de paix.

² En fixant le délai, le juge tient compte des circonstances et spécialement de l'éloignement des créanciers.

³ L'ordonnance renferme l'avertissement que les créanciers qui ne figureront pas à l'inventaire pour avoir négligé de produire en temps utile ne pourront rechercher les héritiers ni personnellement ni sur les biens de la succession, et que ceux qui omettraient de produire sans être en faute ne pourront rechercher les héritiers que dans la limite de l'enrichissement de ces derniers, les créanciers garantis par gage demeurant toutefois au bénéfice des droits résultant du gage.

Art. 549 Publication ²⁵

¹ L'ordonnance de bénéfice d'inventaire est rendue publique par trois insertions au moins dans la «Feuille des avis officiels».

² Le juge de paix peut lui donner une publicité plus étendue s'il est à présumer que le défunt laisse des créanciers hors du canton.

Art. 549a De l'inventaire ²⁵

¹ Le juge de paix dresse l'inventaire de la succession.

² D'office ou sur demande d'un héritier, il peut commettre un expert, notamment un notaire, avec mission de dresser cet inventaire. Les règles sur l'expertise et les articles 591 à 594 sont applicables par analogie.

³ Le juge de paix adresse l'avis prévu par l'article 583 du Code civil ^A.

Art. 550 De l'actif ²⁵

¹ ...

² L'inventaire mentionne les déclarations reçues des débiteurs du défunt.

³ Si la succession comprend des immeubles, le juge joint à l'inventaire un extrait du cadastre indiquant les charges hypothécaires.

⁴ Si un inventaire estimatif a déjà été dressé en application des articles 525 et 526 ci-dessus, le juge de paix y apporte les compléments nécessaires.

⁵
...

Art. 551 ²⁵ ...

Art. 552 Interventions ²⁵

¹ L'intervention des créanciers doit être faite par acte écrit déposé au greffe de la justice de paix avant l'expiration du délai fixé par l'ordonnance de bénéfice d'inventaire.

² L'intervention doit être accompagnée des pièces justificatives.

³ Les publications rappellent ces prescriptions.

⁴ Il est délivré à l'intervenant un reçu des titres produits par lui et, s'il l'exige, une copie vidimée de ces pièces, à ses frais.

⁵ L'intervenant peut retirer momentanément les titres produits moyennant dépôt d'une copie attestée conforme par le greffe.

Art. 553 Du passif ²⁵

¹ Le juge de paix dresse inventaire des interventions en forme de procès-verbal, dans l'ordre chronologique, en inscrivant en marge le numéro d'ordre de l'intervention et le nom de l'intervenant.

² Les cautionnements sont portés séparément.

³ Dès l'expiration du délai de production, le juge de paix appose sur le procès-verbal d'intervention une mention qui constate la clôture de l'inventaire.

Art. 554 ²⁵ ...

Art. 555 Clôture ²⁵

¹ Dès la clôture de l'inventaire, le juge de paix somme chaque héritier de prendre parti dans le délai d'un mois, lui rappelant que son silence équivaut à l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire.

² L'inventaire complet, comprenant l'état de l'actif et celui du passif, reste déposé pendant ce délai au greffe de la justice de paix à la disposition des intéressés.

³ Le juge de paix statue ensuite de requête écrite sur les demandes de prolongation de délai.

Art. 556 Déclaration de l'héritier ²⁵

¹ La déclaration de l'héritier doit être faite au juge de paix selon les règles établies pour la déclaration de l'héritier quant il n'y a pas de bénéfice d'inventaire (art. 540 et 542).

² En cas de répudiation, les articles 543 et 545 sont applicables.

³ Le cas échéant, le certificat d'héritier est délivré par le juge de paix conformément aux articles 538 et suivant.

⁴
...

Art. 557 Autorisation de continuer les affaires du défunt ²⁵

¹ L'héritier qui demande en conformité de l'article 585 du Code civil ^A l'autorisation de continuer les affaires du défunt procède par requête écrite.

² Le juge de paix statue, les parties entendues ou dûment citées.

Art. 558 ²⁵ ...

Chapitre IV De la liquidation officielle

Art. 559 Demande ²⁵

¹ La demande de liquidation officielle, y compris celle formée en application de l'article 578, alinéa 2 du Code civil ^A, est faite au juge de paix, par déclaration écrite ou verbale de la part d'un héritier, par déclaration écrite de la part d'un créancier.

² Le juge de paix inscrit la demande au procès-verbal.

3
...
4
...

Art. 560 **Décision** ²⁵

¹ Le juge de paix statue à bref délai sur la demande de liquidation officielle, les intéressés ayant été entendus ou dûment cités, s'il y a lieu, pour être entendus.

² Si la demande est admissible, mais qu'il appert d'emblée que la succession est insolvable, le juge de paix transmet la demande au président du tribunal, qui ordonne la liquidation par l'office des faillites selon les règles de la faillite.

Art. 561 **Sommation** ²⁵

¹ Dans les autres cas, si le juge de paix admet la demande, il rend une ordonnance de liquidation officielle, qui porte sommation :

- a. aux créanciers du défunt de produire leurs créances au greffe de la justice de paix dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la première publication;
- b. aux débiteurs du défunt de déclarer leurs dettes dans le même délai au greffe de la justice de paix.

² Lorsque l'ordonnance est rendue après bénéfice d'inventaire, le délai peut être réduit à dix jours. Les créanciers et les débiteurs qui ont déjà fait leurs déclarations sont dispensés de s'annoncer à nouveau.

³ L'ordonnance renferme l'avertissement que les héritiers ne répondent pas des dettes de la succession.

Art. 562 **Inventaire** ²⁵

¹ Sont applicables, comme en cas de bénéfice d'inventaire, les articles 549 à 554 ci-dessus concernant la publication de l'ordonnance, les opérations d'inventaire et les interventions.

² Si la liquidation officielle a lieu après bénéfice d'inventaire, le juge de paix se borne aux procédés complémentaires nécessités, le cas échéant, par les productions nouvelles.

Art. 563 **Administrateur** ²⁵

¹ L'ordonnance porte nomination d'un ou de plusieurs administrateurs chargés d'opérer la liquidation en conformité de l'article 596 du Code civil ^A.

² L'administrateur est placé sous l'autorité du juge de paix, qui lui donne les directions nécessaires et statue, sur requête écrite et après avoir entendu ou dûment cité les intéressés, sur les recours qui peuvent lui être adressés par les héritiers en vertu de l'article 595, alinéa 3 du Code civil.

³ Il y a recours au Tribunal cantonal, en la forme prévue aux articles 489 et suivants, contre les décisions du juge de paix.

Art. 564 **Vente d'immeubles** ²⁵

¹ S'il y a lieu de vendre aux enchères des immeubles, les conditions de vente et les mesures de publicité sont arrêtées d'un commun accord par l'administrateur et les héritiers; en cas de désaccord, le juge de paix décide.

² Les ventes aux enchères de meubles ou d'immeubles ont lieu sous l'autorité de l'administrateur, qui préside aux opérations, avec le concours d'un notaire s'il s'agit d'immeubles.

Art. 565 **Liquidation par voie de faillite** ²⁵

¹ Lorsqu'il résulte de l'inventaire que la succession est insolvable, le juge de paix transmet le dossier au président du tribunal, qui révoque les pouvoirs de l'administrateur et ordonne la liquidation par l'office des faillites et selon les règles de la faillite, conformément à l'article 597 du Code civil ^A. Cette mesure est rendue publique.

² Sur avis du juge de paix au président du tribunal, la même mesure doit être prise lorsqu'il apparaît en cours de liquidation que le produit de la réalisation des biens ne suffit pas à payer les dettes.

³ L'administrateur est tenu d'aviser immédiatement le juge de paix lorsqu'il y a lieu de craindre que l'actif de la succession ne couvre pas le passif.

Art. 566 **Mesures conservatoires en faveur des légataires** ²⁵

¹ Les mesures conservatoires requises par des légataires en application de l'article 594, alinéa 2 du Code civil ^A, sont ordonnées par le juge de paix sur requête écrite, les intéressés entendus ou dûment cités.

Chapitre V De l'action en partage

Art. 567 Compétence¹²

¹ L'action en partage est portée devant le président du tribunal du for déterminé par le droit fédéral.

² La juridiction ordinaire est néanmoins compétente pour statuer, selon les formes de la procédure contentieuse, sur les contestations relatives aux rapports lorsque ces contestations sont jointes, même sous la forme de conclusions alternatives, à une action en nullité ou en réduction.

³ Si elle admet le principe du rapport, la juridiction ordinaire peut renvoyer les parties à faire trancher par le président du tribunal, selon les règles qui suivent, leur contestation relative aux modalités du rapport.

Art. 568 Introduction de l'instance

¹ L'action est introduite par une requête au président du tribunal.

² Le président cite les cohéritiers à son audience, dans un délai de vingt jours au moins.

Art. 569 Décision sur le principe du partage

¹ Si à l'audience l'une des parties s'oppose au partage, cette question est instruite et jugée préalablement.

² Le prononcé du président du tribunal est susceptible de recours au Tribunal cantonal.

³ Le recours suspend les opérations du partage.

⁴ Lorsque l'opposition est écartée par le Tribunal cantonal, la cause est reprise d'office.

Art. 570 Nomination d'un notaire

¹ S'il n'est pas fait opposition à la demande de partage ou si l'opposition a été définitivement écartée, le président commet un notaire avec mission de stipuler le partage à l'amiable, si faire se peut, ou, à ce défaut, de constater les points sur lesquels porte le désaccord des parties et de faire des propositions en vue de partage.

² Autant que possible, le président ordonne en même temps les mesures qui peuvent être prises immédiatement, sans plus ample instruction, et il charge, s'il y a lieu, le notaire de les exécuter.

³ Il fixe un délai au notaire pour le dépôt de son rapport.

Art. 571 Mandat du notaire¹⁷

¹ Le notaire convoque les parties par lettre recommandée au moins dix jours à l'avance.

² Les parties ont le droit de se présenter devant lui assistées de leurs conseils.

³ S'il intervient un accord amiable, le notaire stipule l'acte de partage ou dresse procès-verbal de la convention des parties et en donne avis au président.

a) Tentative de partage amiable

⁴ Lorsque la succession comprend des immeubles ou une entreprise agricoles, le notaire soumet l'accord au président pour examen de sa conformité avec le droit foncier rural^A. Le président ratifie la convention, le cas échéant après approbation de la Commission foncière rurale (section 1) sur les objets de sa compétence.

Art. 572 b) Rapport

¹ A défaut d'entente, le notaire procède comme en matière d'expertise judiciaire.

² Les règles sur l'expertise judiciaire sont applicables par analogie.

³ Le notaire fait rapport au président sur tous les points soumis à son examen.

Art. 573 Dépôt du rapport

¹ Le président communique le rapport du notaire aux parties et leur fixe un délai pour présenter par mémoire leurs observations, formuler leurs réquisitions et conclusions et produire leurs pièces.

² Ce délai expiré, le président assigne les parties et le notaire à son audience, dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt jours.

Art. 574 Instruction principale

¹ Les questions qui divisent les parties sont autant que possible instruites à l'audience et jugées concurremment sans autre échange de mémoires.

² Les déterminations des héritiers sur les propositions faites par l'un d'eux sont verbalisées.

³ Les preuves sont administrées en conformité des règles du titre septième du livre premier.

⁴ Le juge peut ordonner tel complément de preuves qu'il estime nécessaire.

Art. 575 Cas spéciaux

a) Réalisation d'actifs

¹ S'il y a lieu de réaliser tout ou partie de l'actif successoral, le président fixe les conditions de cette réalisation et charge le notaire d'y procéder avec l'assistance de l'huissier.

² S'il le juge utile à raison de l'incapacité d'une partie ou pour un autre motif, le président peut requérir du juge de paix dans le ressort duquel la vente a lieu qu'il préside les enchères ou délègue un assesseur à cet effet.

Art. 576 b) Paiement des dettes

¹ Lorsqu'une partie demande le paiement préalable des dettes échues, le notaire peut être chargé de prélever les sommes nécessaires et d'effectuer les paiements.

Art. 577 c) Estimation des immeubles

¹ En cas de désaccord sur l'estimation des immeubles, le président commet des experts pour en fixer la valeur en conformité des articles 617 et 618 du Code civil ^A.

² Il préside l'expertise.

Art. 578 d) Exploitations agricoles ¹⁷

¹ Si la succession comprend des immeubles ou une entreprise agricoles, les dispositions de la législation fédérale ^A et de la législation vaudoise en matière de droit foncier rural ^B sont applicables.

² Le président suspend l'instruction s'il y a lieu et fixe à celui qui demande l'attribution d'une entreprise agricole un délai de 30 jours pour saisir l'autorité compétente, à défaut de quoi il est réputé avoir renoncé à sa prétention.

³ Sitôt la décision de l'autorité compétente définitive, la cause est reprise devant le président.

Art. 579 e) Composition des lots

¹ La composition des lots est arrêtée, en cas de désaccord des parties, par décision du président sur le vu d'un projet de lotissement établi par le notaire, qui peut prendre l'avis d'experts.

² Avant de statuer, le président invite les parties à se déterminer, par mémoire ou verbalement à l'audience, sur le projet du notaire.

³ Le tirage au sort des lots est fait par le notaire si une partie le demande.

Art. 580 Des frais et des dépens

¹ En règle générale, les frais sont supportés par les héritiers proportionnellement à leurs parts.

² Si une partie a inutilement compliqué la procédure par des allégations, des réquisitions ou des conclusions injustifiées notamment, une partie plus importante des frais ainsi que des dépens peuvent être mis à sa charge.

Art. 581 Défaut

¹ Le président procède nonobstant l'absence d'une partie régulièrement assignée.

² La partie défaillante peut demander le relief dans les vingt jours dès la notification du prononcé, en effectuant au préalable le dépôt de la somme fixée par le président pour assurer le paiement des dépens frustraires.

³ Le relief ne peut être demandé qu'une fois.

⁴ En cas d'absence d'assignation régulière, la partie défaillante peut recourir en nullité.

Art. 582 Décisions sur des points spéciaux¹⁷

a) Principe

¹ Chaque héritier a la faculté, s'il ne préfère ouvrir action en partage, de saisir par une requête le président du tribunal aux fins de faire statuer sur l'un ou l'autre des points suivants:

1. la désignation d'un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au partage (art. 602, al. 3, CC ^A);
2. l'ajournement du partage de l'hérédité dans son ensemble ou de certains biens déterminés (art. 604 et 605 CC et art.12 LDFR ^B);
3. les mesures conservatoires requises par les cohéritiers d'un insolvable (art. 604, al. 3 CC);
4. les prestations dues aux héritiers qui faisaient ménage commun avec le défunt (art. 606 CC);
5. le règlement préalable des dettes ou les garanties à fournir en vue de ce règlement (art. 610, al. 3 et 615 CC);
6. la composition et le tirage au sort des lots (art. 611 CC);
7. l'attribution à l'un des héritiers de biens impartageables ou d'objets formant un tout, papiers de famille, etc., ainsi que la vente de tels biens et, le cas échéant, le mode de vente (art. 612 et 613 CC);
8. l'imputation des créances que le défunt avait contre l'un ou l'autre de ses héritiers (art. 614 CC);
9. la désignation des experts officiels chargés d'estimer les immeubles (art. 617 et 618 CC);
10. la reprise par l'un des héritiers, ou la vente d'une exploitation agricole ou autre et, en cas d'attribution à l'un des héritiers, le mode de liquidation des droits des cohéritiers (art. 620 à 625 CC);
11. les rapports, ainsi que les indemnités réclamées en vertu de l'article 633 du Code civil.

Art. 583 b) Procédure

¹ Le président, les parties entendues ou dûment citées à cet effet, détermine librement les mesures d'instruction.

² Il peut commettre un notaire comme en matière d'action en partage.

Art. 584 Représentant de la communauté héréditaire

¹ Le représentant de la communauté héréditaire désigné en application de l'article 602, alinéa 3 du Code civil ^A, est placé sous le contrôle du président, qui lui donne les directions nécessaires et statue, ensuite de requête écrite et après audition des intéressés, sur les recours qui peuvent lui être adressés par les héritiers.

Art. 585 Représentant de l'autorité

¹ Dans le cas prévu à l'article 609 du Code civil ^A, le créancier saisit par une requête le président du tribunal, qui, les intéressés entendus ou dûment cités à cet effet, nomme en qualité de représentant de l'autorité une personne qualifiée chargée d'intervenir dans le partage au nom de l'héritier débiteur.

Art. 586 Recours

¹ Il y a recours au Tribunal cantonal contre les prononcés rendus par le président du tribunal en application des dispositions du présent chapitre.

² La partie intimée au recours peut, même si elle avait renoncé à recourir, se joindre au recours pour demander la réforme du prononcé au détriment du recourant principal; elle prend à cet effet des conclusions dans le mémoire de réponse.

³ Dans ce cas, un délai est fixé au recourant pour répondre au recours joint.

⁴ Le recours joint est caduc si le recours principal est retiré ou déclaré irrecevable.

TITRE IV DE DIVERS ACTES NON CONTENTIEUX**Chapitre I Des scellés et de l'inventaire****Art. 587 Dispositions communes**

a) En général

¹ Dans les cas prévus par la loi, le juge de paix, assisté du greffier, procède, d'office ou sur requête de tout intéressé, à la conservation des biens, à l'apposition des scellés et à l'inventaire.

² Le juge appelle si possible les intéressés ou leurs mandataires à assister à l'opération.

³ S'il y a des biens dans un autre ressort, le juge procède par délégation au juge de la situation des biens.

Art. 588 b) Procès-verbal¹²

¹ Il est dressé procès-verbal des opérations de chaque séance.

² Ce procès-verbal est daté et signé par le juge, par le greffier et par les personnes qui ont assisté à l'opération.

Art. 589 Des scellés
a) Apposition

¹ Le juge place sous scellés les objets mobiliers, les papiers, les titres et les documents et toutes les valeurs, en argent ou en créances.

² Il laisse provisoirement à la disposition de la famille les denrées, les objets mobiliers et l'argent nécessaires.

³ Il apprécie provisoirement les revendications et consigne sa décision au procès-verbal.

⁴ Le juge appose les scellés nonobstant toute opposition, le recours au Tribunal cantonal étant réservé.

Art. 590 b) Levée

¹ Le juge lève les scellés aussitôt que possible.

² S'il constate une rupture de sceau ou des indices de fraude, il dresse procès-verbal de ses constatations.

Art. 591 De l'inventaire¹²
a) Forme

¹ Les procès-verbaux d'inventaire sont classés et répertoriés.

² Chaque objet est désigné spécialement dans l'inventaire avec un numéro d'ordre, au fur et à mesure des inscriptions, et indication de sa valeur en chiffres s'il y a lieu à estimation.

³ Les collections ou les assortiments qui ne peuvent être avantagusement vendus par parties sont portés en un seul article et sous un seul numéro.

⁴ Les objets ou titres de même nature doivent autant que possible être classés ensemble.

⁵ Les numéros forment une seule série, pour les meubles et les immeubles.

Art. 592 b) Objets à porter à l'inventaire

¹ Le juge fait d'abord l'état des meubles, y compris ceux qui n'ont pas été mis sous scellés.

² Il consigne à l'inventaire les objets à revendiquer, qui se trouvent en mains tierces.

³ Les immeubles sont portés à l'inventaire avec leur désignation cadastrale, leur contenance et l'indication des récoltes.

⁴ S'il y a des biens hors du canton, ils sont mentionnés à l'inventaire avec les explications et sous les désignations que le juge a pu se procurer.

Art. 593 c) Revendications³⁰

¹ Les objets revendiqués par des tiers sont néanmoins retenus, estimés et portés dans l'inventaire. La réclamation est portée en marge de l'article.

² Les linges de corps et les vêtements du conjoint, du partenaire enregistré, des enfants et des autres personnes de la maison sont considérés comme leur propriété et ne sont pas portés dans l'inventaire.

Art. 594 d) Concours d'experts

¹ Pour fixer la valeur vénale des biens inventoriés, le juge peut requérir l'avis d'un ou de plusieurs experts.

Chapitre II Du partage des biens non successoraux**Art. 595** Copropriété¹⁷

¹ Le partage d'une chose appartenant à plusieurs en copropriété s'opère selon les formes prévues aux articles 567 et suivants ci-dessus pour le partage successoral.

² Les articles 36 ss LDFR^A sont réservés, l'article 578 étant alors applicable par analogie.

Art. 596 Biens communs¹⁷

¹ Le partage de biens communs entre personnes formant une communauté telle que société, communauté matrimoniale, indivision contractuelle, s'opère, à défaut de règles spéciales, selon les formes prévues aux articles 567 et suivants ci-dessus pour le partage successoral.

² Les articles 36 ss LDFR^A sont réservés, l'article 578 étant alors applicable par analogie.

Chapitre III Des enchères publiques**Art. 597 Pour une corporation publique**

¹ Les enchères publiques qui ont lieu pour le compte de l'Etat, d'une commune, d'une corporation ou d'un établissement public se font à l'instance et sous la direction du fonctionnaire qui a la vente dans ses attributions.

² Sauf prescriptions des lois spéciales, elles se font selon les formes prévues pour les enchères publiques organisées par une personne privée.

Art. 598 Pour une personne privée²⁹

¹ Les ventes immobilières aux enchères publiques pour le compte d'une personne privée se font, s'il s'agit d'immeubles, par le ministère d'un notaire assisté d'un huissier, s'il s'agit de meubles par l'intermédiaire de la personne qui y est proposée par le vendeur.

² Les ventes mobilières aux enchères publiques pour le compte d'une personne privée sont organisées librement par le vendeur, sous réserve des prescriptions de la loi sur l'exercice des activités économiques^A.

³ La direction des opérations de vente peut être confiée à titre privé à un mandataire répondant aux exigences de la loi sur l'exercice des activités économiques; sa rémunération est librement convenue. L'intervention d'un notaire en sa qualité d'officier public est tarifée.

Art. 599 Procès-verbal

¹ Le procès-verbal d'enchères vaut acte de vente et doit contenir, lorsqu'il s'agit d'immeubles, toutes les indications nécessaires pour l'inscription au registre foncier.

² Il est signé par le vendeur ou son représentant et par l'adjudicataire.

³ Il porte en outre, dans les cas où la vente est faite sous l'autorité d'un fonctionnaire public, la signature de ce fonctionnaire et dans les cas où il est tenu par un notaire, la signature du notaire.

Art. 600 Vente soumise à ratification

¹ Lorsque l'adjudication doit être soumise à la ratification d'une autorité administrative ou judiciaire, la vente demeure conditionnelle et n'est inscrite au registre foncier qu'après sa ratification.

² L'autorité appelée à statuer sur la ratification d'une vente immobilière délivre un extrait de sa décision au notaire qui a dressé le procès-verbal des enchères.

³ Le notaire annexe cet extrait à la minute du procès-verbal et si la vente est ratifiée, il en transcrit la teneur sur la copie qu'il présente au bureau du registre foncier.

Art. 601 Communication au registre foncier

a) Immédiate

¹ Dans les enchères non soumises à la ratification d'une autorité administrative ou judiciaire, le notaire est tenu de communiquer l'adjudication immédiatement au conservateur du registre foncier.

² Cette communication est faite par l'envoi d'une copie du procès-verbal de vente avec une réquisition d'inscription.

³ La disposition de l'article ci-après est réservée.

Art. 602 b) Différée

¹ Lorsque les conditions de vente accordent à l'adjudicataire un terme pour le paiement du prix, il peut être stipulé que l'inscription au registre foncier n'aura lieu qu'au moment du paiement du prix.

² En pareil cas, le notaire ne requiert l'inscription que sur le vu d'une déclaration écrite du vendeur ou de son représentant portant quittance du prix de vente. Cette déclaration demeure annexée à la minute du procès-verbal d'enchères et doit être transcrite sur la copie du procès-verbal présentée au bureau du registre foncier.

Chapitre IV De la consignation

Art. 603 Judiciaire ^{18, 24}

¹ Celui qui entend consigner en justice une somme d'argent ou une chose mobilière s'adresse au juge de paix compétent en vertu des règles de for applicable.

² Le juge décide en mains de qui la consignation doit être faite. S'il s'agit d'une somme d'argent, il en ordonne le dépôt dans un établissement soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne ^A ayant son siège ou l'une de ses agences dans le canton, contre reçu mentionnant le but du dépôt.

³ Le juge dresse procès-verbal de la consignation opérée, avec désignation précise de l'objet consigné. Il en informe le créancier par lettre recommandée ou, si celui-ci n'a pas de résidence connue, par publication dans la «Feuille des avis officiels».

Art. 604 Extrajudiciaire ¹⁸

¹ L'article précédent est sans préjudice des dispositions légales qui autorisent la consignation, sans intervention du juge, de marchandises dans un entrepôt public ou de sommes d'argent dans un établissement ayant qualité pour recevoir des consignations.

² En pareil cas, sauf dispositions contraires, la consignation s'opère, s'il s'agit de valeurs pécuniaires, dans un établissement soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne ^A ayant son siège ou une agence dans le canton.

Chapitre V Des formalités relatives à l'absence

Art. 605 Office du juge de paix

¹ Le juge de paix veille aux intérêts des personnes présumées absentes.

² Il prend d'office ou sur requête, les mesures d'urgence qui peuvent être nécessaires à cet effet et fait instituer, en cas de besoin, par l'autorité tutélaire une curatelle pour la représentation de l'absent ou pour la gestion des biens délaissés par celui-ci.

³ Les syndics sont tenus de dénoncer au juge de paix les faits qui parviennent à leur connaissance et qui sont de nature à provoquer son intervention.

Art. 606 Déclaration d'absence ²⁴

a) Demande

¹ La déclaration d'absence est requise par requête adressée au président du tribunal du dernier domicile connu de l'absent.

² Dans le cas prévu à l'article 548 du Code civil ^A, la demande est portée devant le président du tribunal du lieu où s'est ouverte la succession dont une part ou la totalité est échue à l'absent.

³ La requête énonce les circonstances de la disparition en danger de mort ou l'époque des dernières nouvelles de l'absent; elle spécifie quels sont les droits, subordonnés à la condition du décès de l'absent, que le requérant peut avoir à exercer, et indique, s'il y a lieu, les biens délaissés par l'absent.

Art. 607 b) Ordonnance d'enquête

¹ S'il apparaît, après information, que l'instant a qualité pour agir et qu'il s'est écoulé un an au moins depuis la disparition en danger de mort, ou cinq ans au moins depuis les dernières nouvelles, le président rend une ordonnance d'enquête portant la sommation prévue à l'article 36, alinéas 2 et 3, du Code civil ^A.

² Il en donne avis par une insertion répétée trois fois dans la Feuille des avis officiels, à trois mois de distance, et en outre par affiche au pilier public de la commune d'origine et de celle du dernier domicile de l'absent. Il peut, selon les cas, ordonner une publicité plus étendue.

³ L'insertion dans la Feuille des avis officiels fait règle pour la computation du délai prévu à l'article 36, alinéa 3, du Code civil.

Art. 608 c) Mesures conservatoires

¹ Le président communique son ordonnance au juge de paix, qui prend les mesures conservatoires nécessaires et procède à l'inventaire des biens de l'absent, s'il y a lieu.

² Il charge en même temps le juge de paix de rechercher les dispositions testamentaires de l'absent.

Art. 609 d) Révocation

¹ L'ordonnance d'enquête est révoquée et la demande de déclaration d'absence écartée, si, au cours du délai d'enquête, l'absent reparait, si l'on a de ses nouvelles, ou si la date de sa mort vient à être établie.

Art. 610 e) Ordonnance de déclaration d'absence

¹ Si les sommations demeurent infructueuses, le président rend, après l'expiration du délai d'enquête, une ordonnance de déclaration d'absence, qui est publiée dans la Feuille des avis officiels.

² La publication porte que les droits subordonnés au décès de l'absent peuvent être exercés sous les conditions posées par les articles 546 et 548 du Code civil ^A et par les articles 611 à 613 ci-après.

³ Le président du tribunal invite en même temps le juge de paix à procéder à l'ouverture des dispositions testamentaires de l'absent et en requiert une copie.

Art. 611 f) Envoi en possession
fa) Des biens de l'absent

¹ L'absence étant déclarée, les héritiers et autres successeurs de l'absent qui entendent faire valoir leurs droits sur les biens de celui-ci, adressent une demande écrite d'envoi en possession au président du tribunal du for désigné par l'article 606, alinéa 1 ci-dessus.

² S'ils justifient de leur vocation pour succéder à l'absent, le président rend en leur faveur une ordonnance d'envoi en possession, dont l'effet demeure subordonné, quant à la remise des biens de l'absent, aux conditions prévues par l'article 546 du Code civil ^A et par l'article 613 ci-après.

Art. 612 fb) D'une succession échue à l'absent

¹ Pour recueillir en lieu et place de l'absent une succession ou une part successorale échue à ce dernier, les ayants droit requièrent par écrit l'envoi en possession au magistrat dont relève l'administration d'office de cette succession ou de cette part successorale.

² S'ils justifient de leur vocation pour succéder en lieu et place de l'absent, ce magistrat rend en leur faveur une ordonnance d'envoi en possession, dont l'effet demeure subordonné aux conditions prévues par les articles 548, alinéa 3 et 546 du Code civil ^A et par l'article 613 ci-après.

Art. 613 g) Sûretés

¹ Dans les deux cas prévus aux articles 611 et 612, la remise des biens a lieu par les soins du juge de paix sur le vu de la déclaration d'absence et de l'ordonnance d'envoi en possession, sous la condition préalable:

1. d'une prise d'inventaire ou de vérification de l'inventaire déjà dressé;
2. de la remise d'un cautionnement reconnu suffisant ou de la constitution de sûretés équivalentes, en vue de la restitution éventuelle des biens, pour autant que ces garanties sont exigées par les articles 546 et 548 du Code civil ^A.

² Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal qui demeure déposé aux archives et doit être mentionné au registre.

³ Le juge de paix décide, sous réserve de recours, si les garanties offertes sont suffisantes.

Art. 614 h) Instruction

¹ Les décisions mentionnées aux articles 607 et 609 à 612 sont prises, les parties ayant été entendues ou dûment citées.

Art. 615 i) Déclaration d'office

¹ Lorsqu'il y a lieu à application de l'article 550 du Code civil ^A, la déclaration d'absence est requise par le magistrat dont relève la curatelle des biens de l'absent ou l'administration de la succession ou part successorale échue à l'absent.

² Elle est prononcée d'office par le président du tribunal du for désigné à l'article 606 ci-dessus, après une ordonnance d'enquête portant sommation à tout prétendant aux biens et à toute personne qui pourrait donner des nouvelles de l'absent de se faire connaître dans le délai d'une année.

³ Il est procédé conformément aux articles 608 à 610, 612, alinéas 2 et 3, et 614 ci-dessus.

⁴ Le président donne avis de la déclaration d'absence prononcée au Département des finances, et rend, s'il en est requis, une ordonnance d'envoi en possession en faveur de l'Etat.

Art. 616²³ ...

Chapitre VI Des mesures à prendre dans l'intérêt de personnes détenues

Art. 617 Des personnes détenues

¹ Le juge qui ordonne une arrestation prend d'office, s'il y a urgence, les mesures conservatoires nécessaires dans l'intérêt de la personne arrêtée.

² Lorsqu'une personne en état de détention requiert la nomination d'un curateur, l'autorité administrative ou judiciaire dont elle dépend est tenue d'en informer immédiatement le juge de paix.

Chapitre VII De l'expédition et du redoublement des actes

Art. 618 Expéditions

¹ Les dépositaires des registres judiciaires, ainsi que les notaires pour ce qui concerne leurs minutes et registres, ne peuvent en délivrer des expéditions qu'aux parties ou à leurs ayants cause.

² Chaque expédition énonce les noms, le domicile et la qualité du requérant et indique qu'elle est délivrée comme première ou seconde expédition et ainsi de suite. Annotation en est faite en marge de l'acte.

Art. 619 Créances

¹ Si l'acte constitue une créance, le créancier seul a le droit d'en recevoir une expédition. Il ne peut en obtenir une seconde qu'avec le consentement signé du débiteur.

² Ce consentement est annexé au registre ou à la minute de l'acte; mention en est faite en marge de ce dernier.

³ Celui qui n'a pu obtenir le consentement du débiteur ouvre son action dans les formes de la procédure civile contentieuse.

Art. 620 Tiers

¹ Celui qui, sans être partie dans un acte, y a un intérêt et a besoin d'en avoir une expédition, s'adresse, pour l'obtenir, à l'autorité à laquelle ressortit le dépositaire du registre ou de la minute.

² S'il justifie de cet intérêt, l'ordre est donné par écrit; il est joint au registre et mentionné en marge de l'acte. L'expédition porte la mention de l'ordre reçu et de la personne à laquelle elle est délivrée.

Chapitre VIII Des choses trouvées et des épaves

Art. 621 Avis

¹ L'avis prévu par l'article 720 du Code civil ^A doit être donné, verbalement ou par écrit, à un poste de police ou au juge de paix du lieu où la chose a été trouvée.

² Si l'avis est donné à la police, celle-ci en informe le juge de paix.

³ Mention est faite de cet avis au registre du juge de paix, ainsi que du dépôt de la chose. Un reçu est délivré au déposant.

Art. 622 Recherches

¹ Le juge de paix ordonne sans retard les mesures de publicité opportunes et fait faire les recherches commandées par les circonstances.

Art. 623 Restitution et contestations

¹ S'il se présente quelqu'un pour réclamer la chose, le juge mande à son audience la personne qui l'a trouvée ou l'une des personnes indiquées aux articles 720, alinéa 3 et 722, alinéa 3, du Code civil ^A.

² En cas de contestation, il est procédé comme suit:

³ Si les droits du réclamant sont contestés et que la valeur n'excède pas la compétence du juge de paix, celui-ci instruit la cause et prononce comme en matière contentieuse ordinaire.

⁴ Lorsque la valeur de la chose excède la compétence du juge de paix, celui-ci renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente.

⁵ Si la contestation ne porte que sur le montant de la gratification et les frais dont le paiement peut être dû, le juge prononce sommairement et définitivement, quelle que soit la valeur de la chose.

Art. 624 Enchères publiques

¹ Les enchères publiques prévues à l'article 721 du Code civil ^A ont lieu sous l'autorité du juge de paix, qui les ordonne d'office ou sur requête.

Art. 625 Entreprises publiques de transport

¹ Un arrêté du Conseil d'Etat règle ce qui a trait au mode de vente des objets trouvés ou abandonnés en la possession des entreprises publiques de transport.

Chapitre IX Du visa et de la légalisation

Art. 626 Du visa ²⁶

¹ Le juge de paix procède aux visas et légalisations selon les formes prévues par la loi sur le notariat ^A.

² ...

Art. 627 ²⁶ ...

Art. 628 ²⁶ ...

Livre III Dispositions finales

TITRE I DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DE COORDINATION

Art. 629

¹ Sont abrogés les actes ci-après:

1. le Code de procédure civile, du 20 novembre 1911, modifié par les lois des 22 janvier 1919, 17 mai 1921, 26 novembre 1923, 15 décembre 1936, 24 mai 1937, 11 décembre 1944, 30 novembre 1954, 5 septembre 1956;
2. la loi du 15 mai 1916 chargeant le Conseil d'Etat de régler la procédure judiciaire en matière d'inscriptions provisoires au registre foncier.

Art. 630

¹ Sont en outre abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 631

¹ La loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse, du 30 novembre 1910, est modifiée comme il suit :

Art. 3, ch. 4. - Pour statuer sur les demandes d'interdiction volontaire, de curatelle volontaire ou de datation volontaire d'un conseil légal (art. 372 et 395), ainsi que sur les demandes de mainlevée de telles décisions, à l'exception de la tutelle volontaire.

Art. 4, ch. 3, 34 quater et 42 : abrogés.

Art. 4, ch 34 quinquies. - La nomination d'un administrateur dans la propriété par étage, article 712 q, alinéa 1.

Art. 4, ch 34 sexies. - La révocation d'un administrateur dans la propriété par étage, article 712 r, alinéas 2 et 3.

Art. 4, al 2. - Les décisions prises sous paragraphes 31, 32, 33, 34 du présent article peuvent être rendues avec le concours d'experts fonctionnant en qualité d'arbitres suivant les règles de la procédure civile.

Art. 5, ch 3bis. - Le recours d'un sociétaire contre une décision prétendument illégale ou contraire aux statuts d'une association, article 75.

Art. 5, ch 16. - La contestation d'une décision de l'assemblée des copropriétaires, article 712m, alinéa 2.

Art. 19. - Sous réserve des formalités prescrites par des dispositions spéciales, et pour autant qu'il ne s'agit pas de la simple réception d'une déclaration unilatérale, les décisions et mesures placées par l'article 2 ci-dessus dans la compétence du juge de paix sont prises en la forme sommaire (titre douzième du Code de procédure civile).

Art 20. - Dans les matières que l'article 4 ci-dessus place dans la compétence du président du tribunal, il est procédé :

1. par une requête, dans les cas prévus sous chiffres 18, 19, 22, 43 ;
2. en la forme des mesures provisionnelles, dans les cas prévus sous chiffres 10, 14, 26 ;
3. en la forme sommaire, dans les cas prévus sous chiffres 4, 6, 7, 9, 11, 28 bis, 34 bis, 34 ter, 34 quinquies et 45 ;
- 3 bis. en la forme accélérée, dans les cas prévus sous chiffres 20, 21, 34 sexies, 35 bis, 40 et 44 ;
4. selon les dispositions spéciales sur la matière :
 - a. de la loi sur l'état civil, dans le cas prévu sous chiffre 2 ;
 - b. de la procédure civile, dans les cas prévus sous chiffres 1, 5, 8, 23 à 25, 27, 28, 31 à 34 ;
 - c. de la présente loi, dans les cas prévus sous chiffres 13, 30, 41.
5. selon les règles de la procédure civile qui régissent l'action en partage, dans les cas prévus sous chiffres 12, 17, 29.

Art. 42, 51, 52, 55. - abrogés.

Art. 60, al 4. - En cas de contestation, ou si le président juge que les faits ne sont pas suffisamment établis, il est procédé à une instruction préliminaire en la forme que prescrit le président et la cause est portée devant le tribunal.

Art. 87. -
abrogé

Art. 91, al 4. - Les mêmes règles s'appliquent aux demandes de mainlevée d'une curatelle volontaire.

Art. 175, 182, 183. - abrogés.

Art. 632

¹ La loi d'introduction dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 18 décembre 1936 révisant les titres XXIV à XXXIII du Code des obligations, du 7 décembre 1937, est modifiée comme il suit:

- Art. 1, ch 11 nouveau. - mesures relatives à l'annulation des papiers-valeurs (art. 971, 977, 981 à 987, 1072 à 1080, 1098, 1143, ch. 19, 1147, 1151, 1152, art. 9 disp. fin.);
- Art. 1, ch 12 nouveau. - révocation des pouvoirs du représentant de la communauté (art. 1162, al. 3);
- Art. 1, ch 13 nouveau. - mesures provisoires en cas d'extinction des pouvoirs du représentant de la communauté (art. 1162, al. 4);
- Art. 1, ch 14 nouveau. - convocation de l'assemblée des créanciers (art. 1165, al. 3).
- Art. 2 nouveau. - Le tribunal de district dans lequel la société a son siège principal est l'autorité compétente pour statuer dans les cas suivants, prévus par la loi fédérale, sous réserve de recours s'il y a lieu:
 1. Dissolution pour justes motifs d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite (art. 545, 574 à 579, 619);
 2. Dissolution d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative, dans le cas où le nombre des associés ou actionnaires est tombé au-dessous du minimum légal et dans le cas où la société ne possède plus les organes prescrits (art. 625, al. 2, 775, al. 2, 831, al. 2);
 3. Exclusion d'un associé d'une société en nom collectif ou en commandite, exclusion ou droit de sortie d'un associé dans la société à responsabilité limitée ou dans la société coopérative (art. 577, 619, 822, 846);
 4. Recours de l'administration ou d'un actionnaire contre une décision de l'assemblée générale d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative (art. 691, al. 3, 706, 808, al. 6, 891) et recours de l'administration commune contre les décisions prises isolément par les sociétés fédérées (art. 924, al. 2);
 5. Retrait définitif du droit de gérer et de représenter la société en nom collectif, la société en commandite, la société à responsabilité limitée ou la société coopérative (art. 565, 603, 814, 890).
- Les mesures conservatoires et provisionnelles, de même que le retrait provisoire du droit de gérer et de représenter la société en nom collectif, la société en commandite, la société à responsabilité limitée (art. 565, al. 2, 603, 814, al. 2) sont ordonnés par le président du tribunal en la forme des mesures provisionnelles.
- Art. 4. - Dans les matières que l'article premier ci-dessus place dans la compétence du président du tribunal, il est procédé:
 1. en la forme de la procédure sommaire (titre douzième du Code de procédure civile) dans les cas visés sous chiffres 2 à 6, 8, 10, 12 nouveau, 13 nouveau;
 2. par le dépôt d'une requête dans le cas visé sous chiffre 11 nouveau. Le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément aux dispositions sur les recours en matière contentieuse.
- Art. 4bis. - Dans le cas de l'article premier, chiffre 7 ci-dessus, la procédure est celle qui est prévue pour le prononcé de faillite, par les articles 45 et suivants de la loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
- Les dispositions desdits articles qui concernent le concordat sont applicables par analogie à l'ajournement de la déclaration de faillite.
- Art. 5. - Dans les cas de la compétence de la Cour civile ou du tribunal de district (art. 2 et 3 ci-dessus), il est procédé conformément aux dispositions du titre huitième du Code de procédure civile.
- Le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément aux dispositions sur les recours en matière contentieuse.
- En cas d'action en annulation d'une décision de l'assemblée générale d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative (art. 706, 764, 808, al. 6, 891) intentée par l'administration, le président du tribunal saisi désigne d'office, avant de fixer le délai de réponse, un représentant de la société.

Art. 633

¹ La loi sur le travail, du 20 décembre 1944, est modifiée comme il suit:

- Art 3. - b) aux employeurs et salariés respectant les clauses d'une convention collective de travail enregistrée à l'inspectorat cantonal du travail; toutefois les dispositions du chapitre IX, concernant les vacances payées, sont applicables quand elles sont plus favorables aux salariés que celles de la convention collective de travail entrant en considération; les contestations entre employeurs et employés sont soumises aux dispositions du chapitre XI bis de la loi;
- Art 3. - c) aux employeurs et salariés régis par un contrat-type de travail élaboré en vertu de l'article 324 CO et qui, en ce qui concerne les vacances payées, n'y dérogent pas par convention écrite contenant des dispositions moins favorables aux salariés que celles du chapitre IX de la présente loi; les contestations entre employeurs et employés sont soumises au chapitre XI bis de la loi
- Art. 46 bis. - Ces contestations sont instruites et jugées comme il suit:
 - a. les tribunaux de prud'hommes appliquent la procédure prévue par la loi sur les tribunaux de prud'hommes;
 - b. le juge de paix applique les dispositions du titre dixième du Code de procédure civile;
 - c. le président du tribunal de district applique les dispositions du titre onzième du Code de procédure civile;
 - d. la Cour civile applique les dispositions du titre huitième du Code de procédure civile.
- Art. 46 sexies. - Il n'y a pas de vacances judiciaires, sauf dans les contestations portées devant la Cour civile.

Art. 634

¹ La loi d'application de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du 24 mai 1960, est modifiée comme il suit:

- Art. 2. - L'instruction et le jugement desdites contestations sont soumis aux prescriptions de l'article 29, alinéa 3 et suivants de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du 18 juin 1914, et aux dispositions de procédure ci-après:
 - a. les tribunaux de prud'hommes appliquent la procédure instituée par la loi sur les tribunaux de prud'hommes;
 - b. le juge de paix applique les dispositions du titre dixième du Code de procédure civile;
 - c. le président du tribunal de district applique les dispositions du titre douzième du Code de procédure civile (procédure sommaire).
- Art. 5bis. - Il n'y a pas de vacances judiciaires.

Art. 635

¹ La loi concernant l'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 1er avril 1949 restreignant le droit de résilier un contrat de travail en cas de service militaire, du 30 novembre 1949, est modifiée comme il suit:

- Art. 2. - Ces contestations sont instruites et jugées d'après les règles de procédure suivantes:
 - a. les tribunaux de prud'hommes appliquent la procédure prévue par la loi sur les tribunaux de prud'hommes;
 - b. la Cour civile, le président du tribunal de district et le juge de paix appliquent les règles de la procédure accélérée prévue pour ces juridictions respectives par le titre onzième du Code de procédure civile.
- Art. 3bis. - Il n'y a pas de vacances judiciaires.

Art. 636

¹ La loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 18 mai 1955, est modifiée comme il suit:

- Art. 41, al. 2. - Il y a recours en nullité et en réforme au Tribunal cantonal conformément au Code de procédure civile.
- Art. 63, al. 2. - Abrogé.
- Art. 73. - Sont jours légalement fériés (art. 56, al. 2 LP et 1081 CO): le dimanche, les deux premiers jours de l'année, le Vendredi-Saint, l'Ascension, Noël, les lundis de Pâques, de Pentecôte et du Jeûne fédéral.
- Lorsque le dernier jour d'un délai fixé par la loi cantonale ou par une autorité cantonale en application de la loi cantonale est un jour férié ou un samedi, le délai comprend de droit le premier jour utile.

TITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Art. 637**

¹ Le présent code s'applique:

1. aux procès introduits dès la date de son entrée en vigueur;
2. aux procès introduits avant cette date par citation en conciliation préalable, si la demande est déposée après l'entrée en vigueur du code.

Art. 638

¹ Le présent code s'applique également si des mesures provisionnelles ont été requises avant l'entrée en vigueur du code et que l'action en validation soit introduite après l'entrée en vigueur.

² Dans ce cas, les délais pour la validation des mesures provisionnelles sont régis par la loi nouvelle.

Art. 639

¹ Les règles du présent code sur la preuve à futur (chapitre VI du titre septième) s'appliquent dès l'entrée en vigueur du code, même pour les procès alors déjà pendants.

Art. 640³

¹ Les règles du titre quatorzième du présent code, relatives à la compétence et à la procédure devant les autorités judiciaires intervenant en matière d'arbitrage, sont applicables dès leur entrée en vigueur même aux procès arbitraux alors pendants.

Art. 641

¹ Les règles du présent code sur la révision, l'interprétation des jugements, l'exécution forcée s'appliquent lorsque ces mesures ont été requises après l'entrée en vigueur, même si elles ont pour objet un jugement ou un arrêt rendu sous l'empire de la loi ancienne.

Art. 641a¹²

¹ Les modifications introduites par la loi du 27 février 1990 s'appliquent aux procès pendants lors de son entrée en vigueur.

² Toutefois, l'autorité déjà régulièrement saisie reste compétente.

Art. 641b²²

¹ La loi du 17 mai 1999 modifiant le présent code s'applique aux procès introduits dès la date de son entrée en vigueur.

Art. 641c²²

¹ Les articles 443 à 469b, tels que modifiés par la loi du 17 mai 1999 s'appliquent aux causes pendantes à la date de son entrée en vigueur, si le jugement de première instance a été rendu après cette date.

Art. 641d²³

¹ L'article 7b du Titre final du Code civil est réservé.

Art. 642²

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur le 1er septembre 1971.

² Les dispositions du livre premier, titre onzième, sur la procédure accélérée, celles du livre second, titres troisième et quatrième, sur la dévolution des successions et sur divers actes non contentieux, les dispositions des articles 631, 632 et 636 ci-dessus modifiant la loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse, la loi d'introduction dans le canton de Vaud de la loi fédérale révisant les titres XXIV à XXXIII du Code des obligations, et la loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite seront soumises à la sanction du Conseil fédéral, conformément aux articles 52 du titre final du Code civil et 29 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.